



---

*Document de séance*

---

**A9-0016/2021**

10.2.2021

**\*\*\*I**

## **RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 768/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1005/2008 du Conseil et le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches  
(COM(2018)0368 – C9-0238/2018 – 2018/0193(COD))

Commission de la pêche

Rapporteuse: Clara Aguilera

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	156
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE .....	160
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND .....	230
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	231



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 768/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1005/2008 du Conseil et le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches (COM(2018)0368 – C8-0238/2018 – 2018/0193(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0368),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0238/2018),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen, du 12 décembre 2018<sup>1</sup>,
  - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
  - vu l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,
  - vu l'avis de la commission de la pêche (A9-0016/2021),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>1</sup> JO C 110, du 22.3.2019, p. 118.

## Amendement 1

### Proposition de règlement Visa 6

*Texte proposé par la Commission*

*vu l'avis* du Comité des régions<sup>27</sup>,

---

<sup>27</sup> JO C , , p. .

*Amendement*

*après consultation* du Comité des régions,

---

<sup>27</sup> JO C , , p. .

*Justification*

*Le Comité des régions a refusé de rédiger un avis sur le présent règlement.*

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) La politique commune de la pêche a été réformée par le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>28</sup>. Les objectifs de la politique commune de la pêche et les exigences en matière de contrôle et d'application de la réglementation relative à la pêche sont énoncés aux articles 2 et 36 dudit règlement. Le succès de sa mise en œuvre repose sur un système de contrôle *et d'application* efficace et à jour.

---

<sup>28</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE)

PE647.060v02-00

*Amendement*

(1) La politique commune de la pêche a été réformée par le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>28</sup>. Les objectifs de la politique commune de la pêche et les exigences en matière de contrôle et d'application de la réglementation relative à la pêche sont énoncés aux articles 2 et 36 dudit règlement. Le succès de sa mise en œuvre repose sur un système de contrôle ***clair, simple, transparent, efficace et qui garantit l'application efficace, uniforme et à jour dans les États membres.***

---

<sup>28</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE)

6/231

RR\1224556FR.docx

n° 639/2004 du Conseil et la décision  
2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du  
28.12.2013, p. 22).

n° 639/2004 du Conseil et la décision  
2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du  
28.12.2013, p. 22).

### *Justification*

*Le nouveau système de contrôle de la pêche doit être simple, transparent et efficace et garantir l'application efficace, à jour et uniforme dans les États membres de l'Union.*

## **Amendement 3**

### **Proposition de règlement Considérant 3**

#### *Texte proposé par la Commission*

(3) Le règlement (CE) n° 1224/2009 a cependant été conçu avant l'adoption de la nouvelle politique commune de la pêche. Il devrait donc être modifié afin de mieux répondre aux exigences relatives au contrôle et à l'application de la politique commune de la pêche conformément au règlement (UE) n° 1380/2013 *et* de tirer parti de technologies de contrôle modernes et plus rentables.

#### *Amendement*

(3) Le règlement (CE) n° 1224/2009 a cependant été conçu avant l'adoption de la nouvelle politique commune de la pêche. Il devrait donc être modifié afin de mieux répondre aux exigences relatives au contrôle et à l'application de la politique commune de la pêche conformément au règlement (UE) n° 1380/2013, de tirer parti de technologies de contrôle modernes et plus rentables *et de tenir compte des dernières conclusions scientifiques en matière de durabilité environnementale des activités de pêche et d'aquaculture.*

## **Amendement 4**

### **Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)**

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

*(4 bis) Une application cohérente, claire, transparente, équitable et rigoureuse de la politique commune de la pêche non seulement permettra de promouvoir un secteur de la pêche dynamique et de garantir un niveau de vie équitable aux communautés vivant de la pêche, mais contribuera aussi à la durabilité dans le secteur de la pêche et à la réalisation des*

## **Amendement 5**

### **Proposition de règlement Considérant 9 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(9 bis) Afin de garantir une plus grande harmonisation du cadre réglementaire de l'Union, il convient d'ajouter une définition pour «espèces sensibles».***

## **Amendement 6**

### **Proposition de règlement Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(10) Le règlement (UE) n° 1380/2013 définit le terme «navire de pêche» et cette définition inclut les navires équipés pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques marines ***tels que les navires de capture, les navires de soutien, les navires-usines, les navires participant à des transbordements et les navires transporteurs équipés pour le transport de produits de la pêche, à l'exception des porte-conteneurs.*** La définition de «navire de pêche» figurant dans le règlement (CE) n° 1224/2009 devrait donc être supprimée.

(10) Le règlement (UE) n° 1380/2013 définit le terme «navire de pêche» et cette définition inclut les navires équipés pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques marines. La définition de «navire de pêche» figurant dans le règlement (CE) n° 1224/2009 devrait donc être supprimée.

### *Justification*

*La définition de «navire de pêche» dans son sens premier doit être respectée. Il est inapproprié d'élargir le contenu d'une définition du règlement de base dans un considérant du règlement de contrôle. L'élargissement de la notion de «navire de pêche» aura diverses conséquences indésirables. Par exemple, les navires transporteurs devront désormais être inscrits dans le fichier de la flotte de pêche d'un État membre et la capacité de ces navires sera prise en compte dans le volume total de l'effort de pêche et de la capacité de pêche. Cela entraînera, entre autres, des problèmes pour l'adaptation de la gestion de la flotte, que les États membres sont tenus d'effectuer en vertu de l'article 22 du règlement de base, étant donné que la capacité de pêche maximale par État membre fixée à l'annexe II du règlement*

*de base ne se fonde pas sur la capacité des navires transporteurs.*

## **Amendement 7**

### **Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(10 bis)** *Pour plus de clarté et d'harmonisation du cadre réglementaire de l'Union, et donc pour en améliorer l'application, il convient d'ajouter une définition pour «vente directe».*

## **Amendement 8**

### **Proposition de règlement Considérant 12**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(12) La pêche artisanale joue un rôle important dans l'Union, d'un point de vue biologique, économique et social. Compte tenu des incidences possibles de la pêche artisanale sur les stocks, il est important de contrôler que les activités de pêche et les efforts de pêche des navires de plus petite taille sont conformes aux règles de la politique commune de la pêche. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir les données de position de ces navires. Par conséquent, les États membres devraient être en mesure de suivre tous les navires de pêche, y compris les navires de pêche d'une longueur inférieure à 12 mètres. Pour *les navires de 12 mètres de long*, il est désormais possible d'utiliser des appareils mobiles moins coûteux et faciles à utiliser.

(12) La pêche artisanale joue un rôle important dans l'Union, d'un point de vue biologique, économique et social. Compte tenu des incidences possibles de la pêche artisanale sur les stocks, il est important de contrôler que les activités de pêche et les efforts de pêche des navires de plus petite taille sont conformes aux règles de la politique commune de la pêche. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir les données de position de ces navires ***et il devrait être possible de recevoir ces données à intervalles réguliers, idéalement presque en temps réel ou au moins toutes les 15 minutes, sans préjudice des autres exigences prévues dans les accords internationaux.*** Par conséquent, les États membres devraient être en mesure de suivre tous les navires de pêche, y compris les navires de pêche d'une longueur inférieure à 12 mètres. Pour *ces navires*, il est désormais possible d'utiliser des appareils mobiles, moins coûteux et faciles à utiliser. ***En tout état de cause, la mise en***

*œuvre de ces mesures devrait être équilibrée et proportionnée aux objectifs visés, ne devrait pas constituer une charge excessive pour la flotte, en particulier pour la flotte artisanale, et devrait bénéficier d'une aide du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture.*

## **Amendement 9**

### **Proposition de règlement Considérant 14 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(14 bis) Il devrait être possible de doter les navires de pêche de systèmes CCTV sur une base volontaire. Dans ce cas, ces navires devraient bénéficier d'avantages appropriés, comme l'effacement de points.*

## **Amendement 10**

### **Proposition de règlement Considérant 15 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(15 bis) En atteignant les objectifs de la politique commune de la pêche, il convient de prendre pleinement en considération les exigences du bien-être animal, conformément à l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) et, le cas échéant, la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et la santé animale.*

## **Amendement 11**

### **Proposition de règlement Considérant 16**

*Texte proposé par la Commission*

(16) La présentation des données d'enregistrement des captures sur support papier a conduit à des déclarations incomplètes et non fiables et, en définitive, à des déclarations de capture inadéquates par les opérateurs aux États membres et par les États membres à la Commission, et a entravé l'échange d'informations entre les États membres. Il est donc jugé nécessaire que les capitaines enregistrent les données relatives aux captures par voie numérique et les transmettent par voie électronique, en particulier les journaux de pêche, les déclarations de transbordement et les déclarations de débarquement.

*Amendement*

(16) La présentation des données d'enregistrement des captures sur support papier a conduit à des déclarations incomplètes et non fiables et, en définitive, à des déclarations de capture inadéquates par les opérateurs aux États membres et par les États membres à la Commission, et a entravé l'échange d'informations entre les États membres. Il est donc jugé nécessaire que les capitaines enregistrent les données relatives aux captures par voie numérique et les transmettent par voie électronique, en particulier les journaux de pêche, les déclarations de transbordement et les déclarations de débarquement. ***La présentation des données relatives aux captures sur support papier devrait rester possible, à titre subsidiaire, pour les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres.***

**Amendement 12**

**Proposition de règlement  
Considérant 18**

*Texte proposé par la Commission*

(18) ***En ce qui concerne les navires d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres***, il est important que les informations figurant dans le journal de pêche soient plus précises et comprennent des données sur les captures par ***trait*** ou par opération, ***car cela améliorera l'efficacité des contrôles. Dans le cas des navires de moins de 12 mètres de long, les obligations relatives à l'établissement et à la transmission du journal de pêche devraient être simplifiées***, et les capitaines ne devraient être tenus de transmettre les informations contenues dans le journal qu'une fois, avant l'arrivée au port.

*Amendement*

(18) ***Afin d'améliorer l'efficacité des contrôles***, il est important que les informations figurant dans le journal de pêche soient plus précises et comprennent des données sur les captures par ***journée de pêche*** ou par opération. ***Dans le cas de la flotte côtière artisanale et de la pêche sans navire, le journal de bord électronique et la transmission de ces informations ne devraient pas entraîner de charge disproportionnée pour ces navires et leur capacité à pêcher. Afin d'assurer un niveau de contrôle approprié dans le cas de ces navires, il convient que les États membres en contrôlent les activités en appliquant un format simplifié pour la tenue d'un journal de pêche électronique***

*et la transmission des informations du journal. Ainsi, dans le cas des navires de moins de 12 mètres de longueur hors tout, les capitaines ne devraient être tenus de transmettre les informations contenues dans le journal qu'au moins une fois, avant de commencer les opérations de débarquement.*

## Amendement 13

### Proposition de règlement Considérant 20

*Texte proposé par la Commission*

(20) Lorsqu'un navire de pêche appareille, l'établissement d'un journal de pêche électronique doit commencer immédiatement, et un numéro unique d'identification de sortie de pêche est assigné pour la sortie. Le journal de pêche, les déclarations de transbordement et les déclarations de débarquement devraient inclure une référence à ce numéro unique d'identification de sortie de pêche afin d'améliorer les contrôles, la validation des données par les États membres et la traçabilité des produits de la pêche dans la chaîne d'approvisionnement. Afin d'améliorer et de simplifier la transmission d'informations sur les pertes d'engins de pêche aux autorités compétentes des États membres, le journal de pêche devrait inclure des informations sur les engins perdus.

*Amendement*

(20) Lorsqu'un navire de pêche appareille, l'établissement d'un journal de pêche électronique doit commencer immédiatement, et un numéro unique d'identification de sortie de pêche est assigné pour la sortie. Le journal de pêche, les déclarations de transbordement et les déclarations de débarquement devraient inclure une référence à ce numéro unique d'identification de sortie de pêche afin d'améliorer les contrôles, la validation des données par les États membres et la traçabilité des produits de la pêche dans la chaîne d'approvisionnement. Afin d'améliorer et de simplifier la transmission d'informations sur *les engins de pêche et* les pertes d'engins de pêche aux autorités compétentes des États membres, le journal de pêche devrait inclure des informations sur *les engins* et les engins perdus. *Lorsque des informations approximatives sont requises, ces informations doivent être considérées comme indicatives.*

## Amendement 14

### Proposition de règlement Considérant 24

*Texte proposé par la Commission*

(24) Les règles relatives à la transmission à la Commission des données agrégées sur les captures et les efforts de pêche devraient être simplifiées, en prévoyant une date unique pour toutes les transmissions.

*Amendement*

(24) Les règles relatives à la transmission à la Commission des données agrégées sur les captures et les efforts de pêche devraient être simplifiées, en prévoyant une date unique pour toutes les transmissions. ***Ces données ne devraient pas être utilisées à des fins commerciales.***

**Amendement 15**

**Proposition de règlement  
Considérant 26**

*Texte proposé par la Commission*

(26) Les dispositions relatives à la capacité de pêche devraient être mises à jour pour faire référence au règlement (UE) n° 1380/2013.

*Amendement*

(26) Les dispositions relatives à la capacité de pêche devraient être mises à jour pour faire référence au règlement (UE) n° 1380/2013. ***Les paramètres de tonnage brut (GT) et de puissance du moteur (kW) utilisés pour mesurer la capacité de pêche devraient être revus et, le cas échéant, remplacés en fonction de leur précision, de leur adéquation et de leur pertinence pour la flotte de pêche de l'Union afin que la politique commune de la pêche puisse contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité et de travail des opérateurs de pêche.***

*Justification*

*Mesurer la puissance du moteur de manière continue est techniquement compliqué et potentiellement très coûteux. Tout système de contrôle de la puissance du moteur devrait présenter un bon rapport qualité-coût avant d'être utilisé et les éventuels moyens de financement devraient être assurés via le FEAMP. Cependant, les mesures du tonnage brut (GT) et de la puissance du moteur (kW) ne constituent pas, pour toutes les flottes de pêches, les paramètres adéquats pour exprimer et évaluer la pression de la pêche.*

**Amendement 16**

**Proposition de règlement  
Considérant 30**

*Texte proposé par la Commission*

(30) La pêche récréative joue un rôle important dans l'Union, à la fois d'un point de vue biologique, économique et social. Compte tenu des incidences significatives de la pêche récréative sur certains stocks, il est nécessaire de prévoir des outils spécifiques permettant un contrôle efficace de la pêche récréative par les États membres. Un système d'enregistrement ou d'autorisation devrait permettre un recensement précis des personnes physiques et morales pratiquant la pêche récréative et la collecte de données fiables sur les captures et les pratiques. La collecte de données suffisantes et fiables sur la pêche récréative est nécessaire pour évaluer l'incidence de ces pratiques *de pêche* sur les stocks et fournir aux États membres et à la Commission les informations nécessaires pour une gestion et un contrôle efficaces des ressources biologiques marines.

*Amendement*

(30) La pêche récréative joue un rôle important dans l'Union, à la fois d'un point de vue biologique, économique et social. Compte tenu des incidences significatives de la pêche récréative sur certains stocks, il est nécessaire de prévoir des outils spécifiques permettant un contrôle ***uniforme, efficace et exhaustif*** de la pêche récréative par ***tous*** les États membres, ***en prévoyant un régime de sanctions approprié en cas de non-respect***. Un système d'enregistrement ou d'autorisation devrait permettre un recensement précis des personnes physiques et morales pratiquant la pêche récréative et la collecte de données fiables sur les captures et les pratiques. La collecte de données suffisantes et fiables sur la pêche récréative est nécessaire pour évaluer l'incidence ***environnementale, économique et sociale*** de ces pratiques, ***notamment en vue des évaluations des stocks***, et fournir aux États membres et à la Commission les informations nécessaires pour une gestion et un contrôle efficaces des ressources biologiques marines.

**Amendement 17**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 32**

*Texte proposé par la Commission*

(32) Les dispositions relatives aux contrôles dans la chaîne d'approvisionnement devraient être clarifiées afin de permettre aux États membres d'effectuer des contrôles et des inspections à tous les stades de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, de la première vente à la vente au détail, y compris le transport.

*Amendement*

(32) Les dispositions relatives aux contrôles dans la chaîne d'approvisionnement devraient être clarifiées afin de permettre aux États membres d'effectuer des contrôles et des inspections à tous les stades de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, de la première vente à la vente au détail, y compris le transport. ***À cet égard, «commerce de détail» doit s'entendre au sens défini dans le***

*règlement (UE) n° 1379/2013, et inclut la mise à disposition de produits de la pêche et de l'aquaculture aux hôtels, restaurants, traiteurs et autres prestataires de services de restauration similaires («secteur de l'Horeca»).*

## **Amendement 18**

### **Proposition de règlement Considérant 32 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(32 bis) Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission et les États membres devraient préparer et lancer une campagne de communication à l'intention des pêcheurs et des autres opérateurs du secteur de la pêche récréative afin de les informer correctement des nouvelles dispositions énoncées dans le présent règlement.**

## **Amendement 19**

### **Proposition de règlement Considérant 33**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(33) Les règles applicables à la mise en lots des produits de la pêche et de l'aquaculture devraient être clarifiées. Il **convient de préciser que les lots devraient être composés de produits de la pêche et de l'aquaculture d'une seule espèce, sauf s'ils sont constitués de très petites quantités.**

(33) Les règles applicables à la mise en lots des produits de la pêche et de l'aquaculture devraient être clarifiées. Il **devrait être possible de fusionner des lots afin de créer un nouvel ensemble, pour autant que les exigences en matière de traçabilité soient respectées et qu'il soit possible d'identifier l'origine et les espèces de ces produits de la pêche et de l'aquaculture tout au long de la chaîne alimentaire.**

## **Amendement 20**

## Proposition de règlement Considérant 34

### *Texte proposé par la Commission*

(34) Conformément aux exigences de traçabilité énoncées à l'article 18 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil<sup>32</sup>, le règlement d'exécution (UE) n° 931/2011 de la Commission<sup>33</sup> établit certaines règles de traçabilité pour le secteur spécifique des denrées alimentaires d'origine animale, à savoir qu'un ensemble spécifique d'informations doit être conservé par les opérateurs, mis à la disposition des autorités compétentes sur demande et transmis à l'opérateur auquel le produit de la pêche est fourni. Dans le secteur de la pêche, la traçabilité est importante non seulement en ce qui concerne la sécurité alimentaire, mais aussi pour permettre des contrôles *et* assurer la protection des intérêts des consommateurs.

---

<sup>32</sup> Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

<sup>33</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 931/2011 de la Commission du 19 septembre 2011 relatif aux exigences de traçabilité définies par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale (JO L 242 du 20.9.2011, p. 2).

### *Amendement*

(34) Conformément aux exigences de traçabilité énoncées à l'article 18 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil<sup>32</sup>, le règlement d'exécution (UE) n° 931/2011 de la Commission<sup>33</sup> établit certaines règles de traçabilité pour le secteur spécifique des denrées alimentaires d'origine animale, à savoir qu'un ensemble spécifique d'informations doit être conservé par les opérateurs, mis à la disposition des autorités compétentes sur demande et transmis à l'opérateur auquel le produit de la pêche est fourni. Dans le secteur de la pêche, la traçabilité est importante non seulement en ce qui concerne la sécurité alimentaire, mais aussi pour permettre des contrôles, ***assurer la protection des intérêts des consommateurs, lutter contre la pêche INN et protéger les pêcheurs respectueux de la réglementation contre la concurrence déloyale.***

---

<sup>32</sup> Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

<sup>33</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 931/2011 de la Commission du 19 septembre 2011 relatif aux exigences de traçabilité définies par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale (JO L 242 du 20.9.2011, p. 2).

## Amendement 21

### Proposition de règlement Considérant 37

#### *Texte proposé par la Commission*

(37) Les mêmes règles devraient s'appliquer aux produits de la pêche et de l'aquaculture importés de pays tiers. Dans le cas de produits importés, les informations obligatoires relatives à la traçabilité devraient inclure une référence au certificat de capture prévu par le règlement (CE) n° 1005/2008<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

## Amendement 22

### Proposition de règlement Considérant 40

#### *Texte proposé par la Commission*

(40) Pour atteindre les objectifs de la politique commune de la pêche, la fiabilité et la collecte complète de données sur les captures revêtent une importance capitale. En particulier, l'enregistrement des captures au moment du débarquement devrait être effectué de la manière la plus fiable possible. À cette fin, il est nécessaire

#### *Amendement*

(37) Les mêmes règles devraient s'appliquer aux produits de la pêche et de l'aquaculture importés de pays tiers, ***dans le but de maintenir des normes strictes en matière de sécurité alimentaire et de promouvoir les pratiques de pêche durables dans ces pays tiers***. Dans le cas de produits importés, les informations obligatoires relatives à la traçabilité devraient inclure une référence au certificat de capture prévu par le règlement (CE) n° 1005/2008<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

#### *Amendement*

(40) Pour atteindre les objectifs de la politique commune de la pêche, la fiabilité et la collecte complète de données sur les captures revêtent une importance capitale. En particulier, l'enregistrement des captures au moment du débarquement devrait être effectué de la manière la plus fiable possible, ***sans toutefois entraver***

de **renforcer** les procédures concernant la pesée des produits de la pêche lors du débarquement.

***l'activité entrepreneuriale des exploitants.***  
À cette fin, il est nécessaire de **simplifier** les procédures concernant la pesée des produits de la pêche lors du débarquement.

### Amendement 23

#### Proposition de règlement Considérant 41

##### *Texte proposé par la Commission*

(41) La pesée devrait être effectuée sur des systèmes approuvés par les autorités compétentes et par des opérateurs enregistrés par les États membres pour effectuer cette tâche. Tous les produits devraient être pesés par espèce ***lors du débarquement***, car cela garantit une déclaration plus précise des captures. De plus, les relevés de pesée devraient être enregistrés électroniquement et conservés pendant trois ans.

##### *Amendement*

(41) La pesée devrait être effectuée sur des systèmes approuvés par les autorités compétentes et par des opérateurs enregistrés par les États membres pour effectuer cette tâche. Tous les produits devraient être pesés par espèce, ***à moins que l'État membre concerné n'ait adopté un plan d'échantillonnage approuvé par la Commission***, car cela garantit une déclaration plus précise des captures. ***Les exploitants devraient tout mettre en œuvre pour que la pesée n'entraîne pas de retard dans la commercialisation des produits frais.*** De plus, les relevés de pesée devraient être enregistrés électroniquement et conservés pendant trois ans. ***Ces systèmes devraient répondre aux exigences minimales fixées de commun accord par les États membres afin de parvenir à une homogénéisation des systèmes sur tout le territoire de l'Union.***

### Amendement 24

#### Proposition de règlement Considérant 43

##### *Texte proposé par la Commission*

(43) Afin d'améliorer les contrôles et de permettre la validation rapide des données d'enregistrement des captures et l'échange rapide d'informations entre États membres, il est nécessaire que tous les opérateurs enregistrent les données de manière

##### *Amendement*

(43) Afin d'améliorer les contrôles et de permettre la validation rapide des données d'enregistrement des captures et l'échange rapide d'informations entre États membres, il est nécessaire que tous les opérateurs enregistrent les données de manière

numérique et transmettent ces données par voie électronique aux États membres dans les 24 heures. Cela concerne en particulier les déclarations de débarquement, **les notes de vente** et les notes de prise en charge.

numérique et transmettent ces données par voie électronique aux États membres dans les 24 heures, **sauf en cas de force majeure**. Cela concerne en particulier les déclarations de débarquement et les notes de prise en charge.

## Amendement 25

### Proposition de règlement Considérant 47 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(47 bis) Afin de garantir l'efficacité des dispositions du règlement (CE) n° 1005/2008 relatives aux pays tiers non coopérants, il convient de prévoir la possibilité d'introduire des mesures de sauvegarde. Lorsqu'un pays tiers a été informé de la possibilité d'être identifié comme pays tiers non coopérant, la Commission devrait pouvoir suspendre temporairement les tarifs douaniers préférentiels pour les produits de la pêche et de l'aquaculture en ce qui concerne ce pays tiers. La Commission devrait s'efforcer de veiller à ce que des dispositions à cet effet soient introduites dans tout accord international conclu entre l'Union et des tiers.**

## Amendement 26

### Proposition de règlement Considérant 48 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(48 bis) Un registre européen des infractions devrait être mis en place afin de consigner les données des différents États membres concernant les infractions recensées, et ce dans le but d'améliorer la transparence et d'assurer un meilleur suivi du système de points.**

## Amendement 27

### Proposition de règlement Considérant 49

*Texte proposé par la Commission*

(49) Afin d'assurer des conditions de concurrence équitables dans les États membres en ce qui concerne le traitement judiciaire de tous les contrevenants aux règles de la politique commune de la pêche, il convient de clarifier et de renforcer les dispositions relatives à la détermination des comportements constituant des infractions graves.

*Amendement*

(49) Afin d'assurer des conditions de concurrence équitables dans les États membres en ce qui concerne le traitement judiciaire de tous les contrevenants aux règles de la politique commune de la pêche, il convient de clarifier et de renforcer les dispositions relatives à la détermination des comportements constituant des infractions graves, ***de manière à garantir l'application intégrale et cohérente de ces règles dans tous les États membres.***

## Amendement 28

### Proposition de règlement Considérant 52

*Texte proposé par la Commission*

(52) Les entités nationales chargées des activités de contrôle de la pêche ainsi que les organes judiciaires compétents devraient avoir accès au registre national des infractions. Un échange entièrement transparent d'informations contenues dans les registres nationaux entre les États membres améliorera également l'efficacité et garantira des conditions de concurrence équitables pour les activités de contrôle.

*Amendement*

(52) Les entités nationales chargées des activités de contrôle de la pêche ainsi que les organes judiciaires compétents devraient avoir accès au registre national ***et européen*** des infractions. Un échange entièrement transparent d'informations contenues dans les registres nationaux entre les États membres améliorera également l'efficacité et garantira des conditions de concurrence équitables pour les activités de contrôle.

## Amendement 29

### Proposition de règlement Considérant 55

*Texte proposé par la Commission*

(55) Les données collectées par les États membres sont également d'une grande utilité à des fins scientifiques. Il convient de préciser que les organismes scientifiques des États membres et les organismes scientifiques de l'Union peuvent avoir accès aux données collectées conformément au règlement (CE) n° 1224/2009, en particulier aux données de position des navires et aux données sur les activités de pêche. Enfin, les données sur les activités de pêche collectées par les États membres sont également utiles pour l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat), qui peut s'en servir pour fournir des statistiques sur les pêcheries.

*Amendement*

(55) Les données collectées par les États membres sont également d'une grande utilité à des fins scientifiques. Il convient de préciser que les organismes scientifiques des États membres et les organismes scientifiques de l'Union peuvent avoir accès aux données collectées, ***dûment anonymisées***, conformément au règlement (CE) n° 1224/2009, en particulier aux données de position des navires et aux données sur les activités de pêche, ***si ces données ne contiennent plus de référence aux numéros d'identification des navires et ne permettent pas l'identification des personnes physiques***. Enfin, les données sur les activités de pêche collectées par les États membres sont également utiles pour l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat), qui peut s'en servir pour fournir des statistiques sur les pêcheries. ***Quoi qu'il en soit, ces données doivent être dans un format rendu anonyme, afin d'empêcher l'identification des navires individuels et des personnes physiques.***

**Amendement 30**

**Proposition de règlement  
Considérant 55 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(55 bis) Les données collectées par l'Agence Européenne de Contrôle des Pêches devraient être accessibles pour l'Agence Européenne de l'Environnement et l'Agence Européenne pour la Sécurité Maritime, afin de renforcer l'utilisation commune des connaissances sur le milieu marin. Une plus grande collaboration des agences permettrait en effet d'améliorer la compréhension des sujets liés à la politique maritime en général et, dans le même temps, d'améliorer la gestion de***

*l'espace maritime européen. La Commission devrait être chargée d'établir un protocole de collaboration entre les agences pour définir le cadre de leur coopération.*

## Amendement 31

### Proposition de règlement Considérant 58

#### *Texte proposé par la Commission*

(58) Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire pour le contrôle et le respect de la réglementation de la pêche. En particulier, pour assurer le suivi des possibilités de pêche, y compris l'utilisation des quotas, la Commission devrait être en mesure de traiter les données issues des journaux de pêche, des déclarations de débarquement, des notes de ventes et d'autres données sur l'activité de pêche afin de procéder à la validation des données agrégées transmises par les États membres. Pour procéder à des vérifications et à des audits et surveiller les activités de contrôle des États membres, la Commission devrait pouvoir consulter et traiter des informations telles que les rapports des observateurs chargés de l'inspection et du contrôle et la base de données des infractions. Dans le cadre de la préparation et du respect des accords internationaux et des mesures de conservation, la Commission doit traiter, si nécessaire, des données sur les activités de pêche des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union, y compris les numéros d'identification du navire, le nom du propriétaire du navire et le nom du capitaine du navire.

#### *Amendement*

(58) Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire pour le contrôle et le respect de la réglementation de la pêche. En particulier, pour assurer le suivi des possibilités de pêche, y compris l'utilisation des quotas, la Commission devrait être en mesure de traiter les données issues des journaux de pêche, des déclarations de débarquement, des notes de ventes et d'autres données sur l'activité de pêche afin de procéder à la validation des données agrégées transmises par les États membres. Pour procéder à des vérifications et à des audits et surveiller les activités de contrôle des États membres, la Commission devrait pouvoir consulter et traiter des informations telles que les rapports des observateurs chargés de l'inspection et du contrôle et la base de données des infractions. Dans le cadre de la préparation et du respect des accords internationaux et des mesures de conservation, la Commission doit traiter, si nécessaire, des données sur les activités de pêche des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union, y compris les numéros d'identification du navire, le nom du propriétaire du navire et le nom du capitaine du navire. ***Les données stockées devraient être mises à la disposition des autorités compétentes lorsqu'il existe un risque pour la santé publique et/ou la sécurité alimentaire.***

## Amendement 32

### Proposition de règlement Considérant 58 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(58 bis)** *Toutes les données personnelles recueillies, transférées et stockées doivent être conformes au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> bis.*

---

*<sup>1a</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).*

## Amendement 33

### Proposition de règlement Considérant 64 – tiret 7

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– *les exigences techniques et les caractéristiques des systèmes de surveillance électronique, y compris la CCTV;*

*supprimé*

## Amendement 34

### Proposition de règlement Considérant 75 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(75 bis)** *Afin d'assurer une cohérence entre les politiques commerciale et de pêche de l'Union européenne, les accords commerciaux*

*conclus par l'Union avec des pays-tiers devraient contenir une clause de sauvegarde permettant la suspension temporaire des préférences tarifaires pour les produits de la pêche et de l'aquaculture tant que le pays-tiers est pré-identifié ou identifié comme pays non-coopérant dans la lutte contre la pêche INN;*

## **Amendement 35**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b bis (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – alinéa 1 – point 3

*Texte en vigueur*

*Amendement*

3. «contrôle», le suivi et la surveillance;

*(b bis) le point 3 est remplacé par le texte suivant:*

«3. “contrôle”, le suivi et la surveillance *de toutes les activités couvertes par le présent règlement, y compris les activités de distribution et commercialisation tout au long de la chaîne commerciale;* »

*<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02009R1224-20190814&qid=1582016726712>*

## **Amendement 36**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b ter (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – alinéa 1 – point 4

*Texte en vigueur*

*Amendement*

4. «inspection», toute vérification effectuée par des agents en ce qui concerne le respect des règles de la politique commune de la pêche et qui est et est

*(b ter) le point 4 est remplacé par le texte suivant:*

«4. “inspection”, toute vérification effectuée *sur site* par des agents en ce qui concerne le respect des règles de la politique commune de la pêche et qui est et

consignée dans un rapport d'inspection;

est consignée dans un rapport d'inspection;  
»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02009R1224-20190814&qid=1582016726712>)

### Amendement 37

#### Proposition de règlement

##### Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b quater (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – alinéa 1 – point 5

*Texte en vigueur*

*Amendement*

5. «surveillance», l'observation des activités de pêche fondée sur les observations réalisées par des navires d'inspection **ou** par des avions officiels **et au moyen de** méthodes de détection et d'identification techniques;

**(b quater) le point 5 est remplacé par le texte suivant:**

«5. “surveillance”, l'observation **par des agents** des activités de pêche fondée sur les observations réalisées par des navires d'inspection, par des avions **et des véhicules** officiels **ou par d'autres moyens, y compris des** méthodes de détection et d'identification techniques;» »

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02009R1224-20190814&qid=1582016726712>)

*Justification*

*La surveillance peut être réalisée par d'autres moyens, tels que des drones, des tours côtières ou des véhicules équipés de radars et de caméras de surveillance.*

### Amendement 38

#### Proposition de règlement

##### Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b quinquies (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – alinéa 1 – point 6

*Texte en vigueur*

*Amendement*

6. «agent», une personne habilitée par

**(b quinquies) le point 6 est remplacé par le texte suivant:**

«6. «agent», une personne habilitée par

une autorité nationale, la Commission ou l'**agence communautaire** de contrôle des pêches à effectuer une inspection;

une autorité nationale **de contrôle des pêches**, la Commission ou l'**Agence européenne** de contrôle des pêches à effectuer une inspection; »

*(La transformation d'«agence communautaire de contrôle des pêches» en «Agence européenne de contrôle des pêches» s'applique dans tout le texte. Son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)*

*(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02009R1224-20190814&qid=1582016726712>)*

### Amendement 39

#### Proposition de règlement

##### Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b sexies (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – alinéa 1 – point 7

#### *Texte en vigueur*

7. «inspecteurs de l'Union», les agents d'un État membre **ou** de la Commission ou de **l'organisme désigné par celle-ci**, visés sur la liste dressée conformément à l'article 79 du présent règlement;

#### *Amendement*

**(b sexies) le point 7 est remplacé par le texte suivant:**

«7. «inspecteurs de l'Union», les agents d'un État membre, de la Commission ou de **l'Agence européenne de contrôle des pêches**, visés sur la liste dressée conformément à l'article 79 du présent règlement; »

*(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02009R1224-20190814&qid=1582016726712>)*

### Amendement 40

#### Proposition de règlement

##### Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point e

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – alinéa 1 – point 14

#### *Texte proposé par la Commission*

«14. "zone de pêche restreinte", toute zone marine dans laquelle les activités de

#### *Amendement*

«14. “zone de pêche restreinte”, toute zone marine dans laquelle les activités de

pêche sont temporairement ou définitivement restreintes ou interdites;»

pêche sont temporairement ou définitivement restreintes ou interdites **par le droit de l'Union ou par le droit régional, national ou international;**».

#### *Justification*

*Il convient de préciser que les zones de pêche restreinte peuvent découler de règles adoptées dans le cadre régional, national, international ou de l'Union.*

### **Amendement 41**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point e bis (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – alinéa 1 – point 15

#### *Texte en vigueur*

15. «centre de surveillance des pêches», un centre opérationnel établi par un État membre du pavillon et équipé du matériel et des applications informatiques permettant la réception **et** le traitement automatiques des données, ainsi que leur transmission par voie électronique;

#### *Amendement*

**(e bis) le point 15 est remplacé par le texte suivant:**

«15. “centre de surveillance des pêches”, un centre opérationnel établi par un État membre du pavillon et équipé du matériel et des applications informatiques permettant la réception, le traitement, **l'analyse, le contrôle et le suivi** automatiques des données, ainsi que leur transmission par voie électronique; »

*(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02009R1224-20190814&qid=1582016726712>)*

### **Amendement 42**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point e ter (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – alinéa 1 – point 16

#### *Texte en vigueur*

16. «transbordement», le déchargement

#### *Amendement*

**(e ter) le point 16 est remplacé par le texte suivant:**

16. “transbordement”, le déchargement

sur un autre navire d'une partie ou de la totalité des produits de la pêche ou de l'aquaculture se trouvant à bord d'un navire;

sur un autre navire d'une partie ou de la totalité des produits de la pêche ou de l'aquaculture se trouvant à bord d'un navire ***dans un port ou en mer***;

#### *Justification*

*Les transbordements peuvent avoir lieu en mer comme dans un port et, dans un souci de sécurité juridique, il convient de le préciser.*

*<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02009R1224-20190814&qid=1582016726712>*

### **Amendement 43**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point f**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – alinéa 1 – point 20

#### *Texte proposé par la Commission*

20. «lot»: ***un lot d'unités*** de produits de la pêche ou de l'aquaculture;

#### *Amendement*

20. «lot», ***une quantité spécifique*** de produits de la pêche ou de l'aquaculture ***d'une espèce donnée ayant une origine commune;***»

### **Amendement 44**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point f bis (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – alinéa 1 – point 20 bis (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

***(f bis) le point suivant est inséré:***

***«20 bis. “ensemble”, une quantité spécifique de produits de la pêche ou de l'aquaculture;»***

### **Amendement 45**

## Proposition de règlement

### Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point f ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – alinéa 1 – point 21

*Texte en vigueur*

21. «transformation», le processus de préparation **de la présentation**. Ce processus inclut le filetage, l’emballage, la mise en conserves, la congélation, le fumage, le salage, la cuisson, le saumurage, le séchage ou tout autre mode de préparation **du poisson** pour **sa** mise sur le marché;

*Amendement*

**(f ter) le point 21 est remplacé par le texte suivant:**

«21. “transformation”, le processus de préparation **des produits de la pêche ou de l’aquaculture**. Ce processus inclut **tout type de découpe**, le filetage, l’emballage, la mise en conserves, la congélation, le fumage, le salage, la cuisson, le saumurage, le séchage ou tout autre mode de préparation **des produits de la pêche ou de l’aquaculture** pour **leur** mise sur le marché; »

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02009R1224-20190814&qid=1582016726712>

## Amendement 46

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point f quater (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – alinéa 1 – point 22

*Texte en vigueur*

22. «débarquement», **le premier** déchargement de toute quantité quelconque de produits de la pêche d’un navire de pêche à terre;

*Amendement*

**(f quater) le point 22 est remplacé par le texte suivant:**

«22. “débarquement”, **la durée de la totalité du processus de** déchargement de toute quantité quelconque de produits de la pêche d’un navire de pêche à terre;»

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02009R1224-20190814&qid=1582016726712>

## Amendement 47

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point h

Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 4 – alinéa 1 – point 23

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(h) le point 23 est supprimé.**

**supprimé**

*Justification*

*Dans la mesure où le commerce de détail est un maillon important de la chaîne de commercialisation, il convient de conserver le point 23) du règlement (CE) n° 1224/2009.*

## **Amendement 48**

### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point i bis (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – alinéa 1 – point 28 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(i bis) le point suivant est inséré:**

**«28 bis. “navire affrété pour la pêche récréative”, un bateau ou navire avec skipper qui emmène des passagers en mer à des fins de pêche récréative;»**

## **Amendement 49**

### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point i ter (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – alinéa 1 – point 28 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(i ter) le point suivant est inséré:**

**«28 ter. “pescatourisme”, les activités de pêche récréative organisées par des pêcheurs, y compris les activités menées avec un bateau ou navire avec skipper qui emmène des passagers en mer à des fins de pêche récréative, en tant qu’activité complémentaire à l’activité commerciale régulière du pêcheur;»**

## Amendement 50

### Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point k bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – alinéa 1 – point 34 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(k bis) le point suivant est ajouté:*

*«34 bis. “vente directe”, la vente de produits de la pêche et de l’aquaculture, frais ou transformés, réalisée par le producteur ou une personne mandatée, au consommateur final en tout lieu, même de manière itinérante, sans intermédiaire.»*

## Amendement 51

### Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point k ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – alinéa 1 – point 34 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(k ter) le point suivant est ajouté:*

*«34 ter. «espèce sensible», une espèce sensible au sens de l’article 6 du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil\* ;»*

---

*\*Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du*

*Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105).*

## **Amendement 52**

### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point k quater (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – alinéa 1 – point 34 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(k quater) le point suivant est ajouté:  
«34 quater. “traçabilité”, la capacité de retracer systématiquement le cheminement de tout ou partie des informations relatives à une denrée alimentaire, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, en termes d’identifications enregistrées;»*

### *Justification*

*Il convient d’inclure une définition claire de la traçabilité dans ce règlement de façon à distinguer clairement les critères relatifs au contrôle des critères relatifs à l’étiquetage, dont le seul objectif est la transparence à l’égard des consommateurs. Dans le secteur de la pêche, la traçabilité est indispensable, non seulement pour des raisons de transparence à l’égard des consommateurs, mais aussi pour des raisons de sécurité alimentaire et de contrôle des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée. On a donc adapté la définition figurant dans la version consolidée du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire.*

## **Amendement 53**

### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point k quinques (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – alinéa 1 – point 34 quinques (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(k quinquies) le point suivant est ajouté:**

**«34 quinquies. “pêche sans navire”, une activité de pêche exercée sans faire usage d’un navire de pêche, comme cela est le cas pour la pêche de fruits de mer, la pêche à pied ou la pêche sur glace.»**

*Justification*

*Il est souhaitable d’inclure une définition de la «pêche sans navire» dans le règlement de contrôle, ce concept étant utilisé lors des négociations interinstitutionnelles concernant le règlement relatif au nouveau Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.*

## **Amendement 54**

### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point k sexies (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – alinéa 1 – point 34 sexies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(k sexies) le point suivant est ajouté:**

**«34 sexies. “habitat sensible”, un habitat sensible tel que défini à l’article 6 du règlement (UE) 2019/1241;»**

## **Amendement 55**

### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 3**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 6 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. L’État membre du pavillon suspend temporairement la licence de pêche de tout navire qui fait l’objet d’une immobilisation temporaire **décidée** par cet État membre ou dont l’autorisation de pêche a été

3. L’État membre du pavillon suspend temporairement la licence de pêche de tout **propriétaire, armateur ou** navire qui fait l’objet d’une immobilisation temporaire **imposée** par cet État membre ou dont

suspendue conformément à l'article 91 ter.

l'autorisation de pêche a été suspendue conformément à l'article 91 ter **et le notifie immédiatement à l'Agence européenne de contrôle des pêches. Au cours de la période de suspension, ni le navire ni la licence ne peuvent être vendus, loués ni transférés.**

#### *Justification*

*Certains États membres octroient une licence de pêche au navire, d'autres au propriétaire et/ou à l'armateur. Il est donc nécessaire d'établir une distinction.*

### **Amendement 56**

#### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 8 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(f bis) les procédures de notification de la fin de l'utilisation des engins de pêche conformément aux directives (UE) 2019/883\* et 2019/904\*\* du Parlement européen et du Conseil.***

---

***\* Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires (JO L 151 du 7.6.2019, p. 116).***

***\*\* Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (JO L 155 du 12.6.2019, p. 1).***

### **Amendement 57**

#### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 6**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres utilisent des systèmes de surveillance des navires afin de contrôler efficacement la position et le mouvement des navires de pêche battant leur pavillon où qu'ils soient, ainsi que des navires de pêche dans **les eaux des États membres** grâce à la collecte et à l'analyse des données de position des navires. Chaque État membre du pavillon **veille à la surveillance et au contrôle continu et systématiques de l'exactitude des** données de position du navire.

*Amendement*

1. Les États membres utilisent des systèmes de surveillance des navires afin de contrôler efficacement la position et le mouvement des navires de pêche battant leur pavillon où qu'ils soient, ainsi que des navires de pêche dans **leurs** eaux grâce à la collecte et à l'analyse des données de position des navires. Chaque État membre du pavillon **est chargé de compiler les** données de position du navire **et de surveiller et contrôler leur exactitude de manière continue et systématique.**

**Amendement 58**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 6**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Les navires de pêche de l'Union sont équipés à leur bord d'un dispositif pleinement opérationnel leur permettant d'être automatiquement localisés et identifiés par le système de surveillance des navires, grâce à la transmission de données de position des navires à intervalles réguliers.

*Amendement*

Les navires de pêche de l'Union sont équipés à leur bord d'un dispositif pleinement opérationnel leur permettant d'être automatiquement localisés et identifiés par le système de surveillance des navires, grâce à la transmission **automatique** de données de position des navires à intervalles réguliers.

**Amendement 59**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 6**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Les systèmes de surveillance des navires

*Amendement*

Les systèmes de surveillance des navires

permettent également au centre de surveillance des pêches visé à l'article 9 bis de l'État membre du pavillon de se procurer des informations sur le navire de pêche à tout moment. La transmission des données de position du navire et les demandes d'informations doivent soit passer par une connexion par satellite, soit utiliser un réseau mobile terrestre à la portée d'un tel réseau.

permettent également au centre de surveillance des pêches visé à l'article 9 bis de l'État membre du pavillon de se procurer des informations sur le navire de pêche à tout moment. La transmission des données de position du navire et les demandes d'informations doivent soit passer par une connexion par satellite, soit utiliser un réseau mobile terrestre à la portée d'un tel réseau, ***ou une autre technologie disponible pour la transmission de données et la communication et qui garantit la sécurité des données.***

## Amendement 60

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Par dérogation au paragraphe 2, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent embarquer un dispositif mobile permettant de localiser et d'identifier automatiquement le navire par un système de surveillance des navires en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers. Si le dispositif n'est pas à la portée d'un réseau ***mobile***, les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises dès que le navire est à portée de ce réseau et au plus tard avant ***son entrée au port.***

#### *Amendement*

3. Par dérogation au paragraphe 2, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent embarquer un dispositif mobile ***pleinement opérationnel*** permettant de localiser et d'identifier automatiquement le navire par un système de surveillance des navires en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers. Si le dispositif n'est pas à la portée d'un réseau ***de communications***, les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises dès que le navire est à portée de ce réseau et au plus tard avant ***de commencer les opérations de débarquement.***

## Amendement 61

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 6

*Texte proposé par la Commission*

4. Lorsqu'un navire de pêche de l'Union se trouve dans les eaux d'un autre État membre, l'État membre du pavillon met à disposition les données de position de ce navire grâce à une transmission automatique au centre de surveillance des pêches des États membres côtiers. Les données de position du navire sont également mises à la disposition de l'État membre dans les ports duquel un navire de pêche est susceptible de débarquer ses captures ou dans les eaux duquel le navire de pêche est susceptible de poursuivre ses activités de pêche.

*Amendement*

4. Lorsqu'un navire de pêche de l'Union se trouve dans les eaux d'un autre État membre, l'État membre du pavillon met à disposition les données de position de ce navire grâce à une transmission automatique au centre de surveillance des pêches des États membres côtiers. Les données de position du navire ***pour les sorties de pêche concernées*** sont également mises ***automatiquement*** à la disposition de l'État membre dans les ports duquel un navire de pêche est susceptible de débarquer ses captures ou dans les eaux duquel le navire de pêche est susceptible de poursuivre ses activités de pêche.

**Amendement 62**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 6**

Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 9 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Si un navire de pêche de l'Union ***opère*** dans les eaux d'un pays tiers ou dans des eaux où les ressources halieutiques sont gérées par une organisation régionale de gestion des pêches visée à l'article 3, paragraphe 1, et si l'accord conclu avec ce pays tiers ou les règles applicables de cette organisation le prévoient, les données de position du navire sont également mises à la disposition de ce pays ou de cette organisation.

*Amendement*

5. Si un navire de pêche de l'Union ***exerce des activités ou des opérations de pêche*** dans les eaux d'un pays tiers ou dans des eaux où les ressources halieutiques sont gérées par une organisation régionale de gestion des pêches visée à l'article 3, paragraphe 1, et si l'accord conclu avec ce pays tiers ou les règles applicables de cette organisation le prévoient, les données de position du navire ***pour les sorties de pêche concernées*** sont également mises ***automatiquement*** à la disposition de ce pays ou de cette organisation.

**Amendement 63**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 6**  
Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 9 – paragraphe 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 bis.** *Le présent article s'applique également aux navires de soutien, aux navires-usines, aux navires participant à des transbordements et aux navires transporteurs équipés pour le transport de produits de la pêche, qui battent pavillon d'un État membre.*

#### **Amendement 64**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 6**  
Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 9 – paragraphe 7

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 119 bis établissant des règles détaillées sur le contrôle des activités de pêche et de l'effort de pêche par les centres de surveillance des pêches, notamment en ce qui concerne les responsabilités des capitaines concernant les dispositifs de surveillance des navires.

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 119 bis établissant des règles détaillées sur le contrôle des activités de pêche et de l'effort de pêche par les centres de surveillance des pêches, notamment en ce qui concerne les responsabilités des capitaines concernant les dispositifs de surveillance des navires *et sur la fréquence de transmission des données concernant la position et le mouvement des navires de pêche, y compris dans les zones de pêche restreinte.*

#### **Amendement 65**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 6**  
Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 9 – paragraphe 8 – point c

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(c) la fréquence de transmission des données concernant la position et le mouvement des navires de pêche, y compris dans les zones de pêche restreinte;**

**supprimé**

## **Amendement 66**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 7**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 bis – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres mettent en place et gèrent des centres de surveillance des pêches qui contrôlent les activités de pêche et l'effort de pêche. Le centre de surveillance des pêches d'un État membre surveille les navires de pêche battant son pavillon, quelles que soient les eaux dans lesquelles ceux-ci opèrent ou quel que soit le port où ils se trouvent, ainsi que les navires de pêche de l'Union battant pavillon d'autres États membres et les navires de pêche de pays tiers soumis à un système de surveillance des navires qui opèrent dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre en question.

1. Les États membres mettent en place et gèrent des centres de surveillance des pêches, qui contrôlent les activités de pêche et l'effort de pêche. Le centre de surveillance des pêches d'un État membre surveille les navires de pêche battant son pavillon, quelles que soient les eaux dans lesquelles ceux-ci opèrent ou quel que soit le port où ils se trouvent, ainsi que les navires de pêche de l'Union battant pavillon d'autres États membres et les navires de pêche de pays tiers soumis à un système de surveillance des navires qui opèrent dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre en question, ***ainsi que les navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers pour lequel existent des règles et/ou des recommandations émises par un organe international régional. Les centres de surveillance des pêches font également état du nombre d'engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés et d'actions visant à prévenir et à atténuer la présence de tels engins.***

*Justification*

*Amendement visant à assurer une plus grande exhaustivité de la norme.*

## Amendement 67

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 bis – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Chaque État membre du pavillon désigne les autorités compétentes **responsables** du centre de surveillance des pêches et prend les mesures appropriées pour veiller à ce que son centre de surveillance des pêches dispose des ressources en personnel requises et soit équipé du matériel et des applications informatiques nécessaires au traitement **automatique** et à la transmission électronique des données. Les États membres prévoient des procédures de sauvegarde et de récupération en cas de défaillance du système. Les États membres peuvent gérer des centres de surveillance des pêches communs.

#### *Amendement*

2. Chaque État membre du pavillon désigne, **parmi** les autorités **nationales ou régionales** compétentes, **une autorité compétente principale responsable** du centre de surveillance des pêches et prend les mesures appropriées pour veiller à ce que son centre de surveillance des pêches dispose des ressources en personnel requises et soit équipé du matériel et des applications informatiques nécessaires au traitement, **à l'analyse, au contrôle et au suivi automatiques** et à la transmission électronique des données. Les États membres prévoient des procédures de sauvegarde et de récupération en cas de défaillance du système. Les États membres peuvent gérer des centres de surveillance des pêches communs.

#### *Justification*

*Comme, dans plusieurs États membres, les compétences de contrôle incombent aussi bien à des autorités nationales qu'à des autorités régionales, il convient de le préciser pour plus de clarté. L'amendement fait partie du compromis dégagé entre tous les groupes politiques au cours de la législature écoulée.*

## Amendement 68

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 bis – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres du pavillon veillent à ce que les centres de surveillance des pêches aient accès à toutes les données pertinentes et, notamment, celles énumérées aux articles 109 et 110, **et fonctionnent** sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

*Amendement*

3. Les États membres du pavillon veillent à ce que les centres de surveillance des pêches aient accès à toutes les données pertinentes et, notamment, celles énumérées aux articles 109 et 110, **garantissant, de ce fait, une surveillance et un accès** sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

*Justification*

*Il convient d'inclure cette précision pour plus de clarté. L'amendement fait partie du compromis dégagé entre tous les groupes politiques au cours de la législature écoulée.*

**Amendement 69**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 7**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 39 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. Les centres de surveillance des pêches assurent la surveillance en temps réel des navires afin de rendre possibles des mesures exécutoires immédiates.**

*Justification*

*Lorsque les centres de surveillance des pêches constatent l'infraction d'un navire, des mesures doivent être prises immédiatement.*

**Amendement 70**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 8**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 10 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Conformément à la directive 2002/59/CE,

Conformément à la directive 2002/59/CE,

un navire de pêche d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres est équipé d'un système d'identification automatique opérationnel à tout moment, qui satisfait aux normes de performance établies par l'Organisation maritime internationale.

un navire de pêche d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres est équipé d'un système d'identification automatique ***pleinement fonctionnel et*** opérationnel à tout moment, qui satisfait aux normes de performance établies par l'Organisation maritime internationale.

## Amendement 71

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 8

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, si le capitaine d'un navire de pêche de l'Union estime que le fait de maintenir opérationnel à tout moment un système d'identification automatique peut présenter un risque pour la sécurité ou en cas d'incident de sûreté imminent, ledit système peut être éteint.***

***Quand le système d'identification automatique est éteint conformément au premier alinéa, le capitaine d'un navire de pêche de l'Union signale cette action et la raison qui l'a motivée aux autorités compétentes de l'État membre dont il bat le pavillon ainsi que, s'il y a lieu, aux autorités compétentes de l'État côtier. Le capitaine rallume le système d'identification automatique dès que le danger a disparu.***

*Justification*

*Tout capitaine d'un navire de pêche doit être tenu de disposer à bord d'un système d'identification automatique opérationnel à tout moment, sauf s'il est obligé de l'éteindre pour des raisons de sécurité.*

## Amendement 72

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 8

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 10 – paragraphe 1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 ter. Les États membres veillent à ce que les données provenant des systèmes d'identification automatique soient mises à la disposition des autorités nationales chargées du contrôle de la pêche, à des fins de contrôle, y compris les contrôles par recoupements desdites données par rapport aux autres données disponibles, conformément aux articles 109 et 110.***

## Amendement 73

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les capitaines de navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, ainsi que les personnes physiques exerçant des activités de pêche sans navire, tiennent un journal de bord électronique dans un format simplifié.***

## Amendement 74

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Le journal de pêche visé au paragraphe 1 comporte en particulier les

2. Le journal de pêche visé au paragraphe 1 ***doit respecter le même***

informations suivantes:

***format dans toute l'Union et*** comporte en particulier les informations suivantes:

### **Amendement 75**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 11**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 2 – point d

*Texte proposé par la Commission*

(d) la date ***et, le cas échéant, l'heure*** des captures;

*Amendement*

(d) la date des captures;

### **Amendement 76**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 11**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 2 – point f

*Texte proposé par la Commission*

(f) le type d'engin, ***les spécifications techniques*** et les dimensions;

*Amendement*

(f) le type d'engin et les dimensions ***approximatives***;

### **Amendement 77**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 11**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 2 – point g

*Texte proposé par la Commission*

(g) les quantités estimées de chaque espèce en kilogrammes, exprimées en équivalent-poids vif ou, le cas échéant, le nombre d'individus, y compris les quantités ou individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable, dans une mention séparée; pour les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins,

*Amendement*

(g) les quantités estimées de chaque espèce en kilogrammes, exprimées en équivalent-poids vif ou, le cas échéant, le nombre d'individus, y compris les quantités ou individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable, dans une mention séparée; pour les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins,

ces informations sont fournies *par trait ou par opération* de pêche;

ces informations sont fournies *au terme de la journée* de pêche;

## Amendement 78

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 2 – point h

#### *Texte proposé par la Commission*

(h) les rejets estimés *en équivalent-poids vif en volume* pour toutes les espèces qui ne sont pas soumises à l'obligation de débarquement;

#### *Amendement*

(h) les rejets estimés pour toutes les espèces qui ne sont pas soumises à l'obligation de débarquement;

#### *Justification*

*La proposition envisage d'enregistrer les rejets d'espèces qui ne doivent pas être ramenées au port. La quantification de ces captures (par exemple les petits pélagiques qui sont rejetés vivants à la mer ou les bivalves, etc.) pose de sérieuses difficultés techniques. Il convient de laisser l'établissement éventuel de ces données à l'appréciation des capitaines.*

## Amendement 79

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 3 – point l

#### *Texte proposé par la Commission*

(a) le type *d'engin* perdu;

#### *Amendement*

(a) le type *et la dimension approximative de l'engin* perdu;

## Amendement 80

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 3 – point m

*Texte proposé par la Commission*

(b) la date et l'heure de la perte de l'engin;

*Amendement*

(b) la date et l'heure **approximative** de la perte de l'engin;

**Amendement 81**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 11**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 4 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

En comparaison avec les quantités débarquées ou le résultat d'une inspection, la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche des quantités en kilogrammes de poisson détenu à bord est de 10 % par espèce. Pour les espèces détenues à bord qui ne dépassent pas 50 kg en équivalent-poids vif, la tolérance autorisée est de 20 % par espèce.

*Amendement*

En comparaison avec les quantités débarquées ou le résultat d'une inspection, la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche des quantités en kilogrammes de poisson détenu à bord est de 10 % par espèce. Pour les **pêcheries mixtes, les navires à senne coulissante pêchant des petits pélagiques ou les** espèces détenues à bord qui ne dépassent pas 100 kg en équivalent-poids vif, la tolérance autorisée est de 20% par espèce. **Pour les thonidés, elle est de 25%.**

**Amendement 82**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 11**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 4 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Par dérogation au premier alinéa, pour les pêcheries **visées à l'article 15, paragraphe 1, point a), premier et troisième tirets, du règlement (UE) n° 1380/2013, dont les captures sont débarquées sans tri, les limites de tolérance énoncées dans le présent paragraphe ne s'appliquent pas aux captures d'espèces qui répondent aux deux conditions** suivantes:

*Amendement*

Par dérogation au premier alinéa, pour les **petites** pêcheries **pélagiques (maquereau, hareng, chinchard, merlan bleu, sanglier, anchois, argentine, sardine et sprat) et les pêcheries à des fins industrielles (pêcheries ciblant entre autres le capelan, le lançon et le tacaud norvégien), dont les captures sont débarquées sans tri, les exceptions** suivantes s'appliquent:

(a) elles représentent moins de 1 % en poids de toutes les espèces débarquées; *et*

(b) leur poids total est inférieur à 100 kg.

(a) *les limites de tolérance énoncées dans le présent paragraphe ne s'appliquent pas aux captures d'espèces qui répondent à l'une des deux conditions suivantes:*

*i) elles représentent moins de 1 % en poids de toutes les espèces débarquées; ou*

*ii) leur poids total est inférieur à 100 kg;*

*(b) pour les États membres ayant adopté un plan de sondage basé sur l'analyse des risques approuvé par la Commission pour la pesée des débarquements non triés, les limites de tolérance suivantes s'appliquent:*

*i) pour les petits pélagiques et les pêcheries à des fins industrielles, la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche des quantités en kilogrammes de poisson détenu à bord est, pour chaque espèce, de 10 % de la quantité totale de toutes les espèces enregistrées dans le journal de pêche;*

*ii) pour les autres espèces non ciblées, la tolérance autorisée dans les estimations, consignées ou non dans le journal de pêche, des quantités en kilogrammes de poisson détenu à bord est, pour chaque espèce, de 200 kg ou de 1 % de la quantité totale de toutes les espèces enregistrées dans le journal de pêche; et*

*iii) pour la quantité totale de toutes les espèces, la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche de la quantité totale en kilogrammes de poisson détenu à bord est de 10 % de la quantité totale de toutes les espèces enregistrées dans le journal de pêche.*

*Néanmoins, la tolérance autorisée n'excède pas 20 % par espèce.*

### *Justification*

*Il n'est pas légitime de fixer des règles que les pêcheurs ne sont pas réellement en mesure de respecter, même avec les meilleures intentions du monde. Un autre cadre, n'affectant pas l'exactitude de la gestion des possibilités de pêches et reposant sur la capacité et la responsabilité des pêcheurs de consigner dans le journal de pêche leurs estimations de captures non triées, est proposé.*

### **Amendement 83**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 11**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 7

#### *Texte proposé par la Commission*

7. Les capitaines de navires de capture des pays tiers opérant dans les eaux de l'Union enregistrent les informations visées au présent article de la même façon que les capitaines des navires de pêche de l'Union.

#### *Amendement*

7. Les capitaines de navires de capture des pays tiers opérant dans les eaux de l'Union, ***ainsi que ceux opérant dans les eaux internationales sur des stocks halieutiques communs***, enregistrent les informations visées au présent article de la même façon que les capitaines des navires de pêche de l'Union.

### *Justification*

*Amendement visant à compléter le texte proposé par la Commission.*

### **Amendement 84**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 12**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 1 – point a

#### *Texte proposé par la Commission*

(a) au moins une fois ***par jour et, le cas échéant, après chaque trait***, et

#### *Amendement*

(a) au moins une fois ***au terme de la journée de pêche***; et

### **Amendement 85**

## Proposition de règlement

### Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) après la dernière opération de pêche et avant ***l'entrée dans le port.***

*Amendement*

(b) après la dernière opération de pêche et avant ***le début des opérations de débarquement.***

## Amendement 86

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon après la dernière opération de pêche et avant ***l'entrée dans le port.***

*Amendement*

2. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres soumettent par voie électronique, ***au moyen d'un format harmonisé et simplifié,*** les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon après la dernière opération de pêche et avant ***le début des opérations de débarquement.***

## Amendement 87

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Les autorités compétentes d'un État membre côtier acceptent les rapports sous forme électronique communiqués par l'État membre du pavillon qui contiennent les données provenant des navires de pêche visés aux paragraphes 1, 2 et 3.

*Amendement*

4. ***Les autorités compétentes de l'État membre du pavillon transmettent aux autorités compétentes de l'État membre côtier les rapports sous forme électronique qui contiennent les données provenant des navires de pêche, collectées conformément aux paragraphes 1, 2 et 3.***  
Les autorités compétentes d'un État

membre côtier acceptent les rapports sous forme électronique communiqués par l'État membre du pavillon qui contiennent les données provenant des navires de pêche visés aux paragraphes 1, 2 et 3.

## **Amendement 88**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 12**  
Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 15 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Les capitaines de navires de capture de pays tiers opérant dans les eaux de l'Union soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de l'État membre côtier.»

*Amendement*

5. Les capitaines de navires de capture de pays tiers opérant dans les eaux de l'Union soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de l'État membre côtier ***dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux capitaines des navires de pêche de l'Union.***»

## **Amendement 89**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 13**  
Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 15 bis – paragraphe 2 – point g

*Texte proposé par la Commission*

**(g) la fréquence des transmissions de données du journal de pêche.**

*Amendement*

**supprimé**

*Justification*

*La fréquence des transmissions de données du journal de pêche est définie dans le présent règlement.*

## **Amendement 90**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous point a**

*Texte proposé par la Commission*

1. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans les plans pluriannuels, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins notifient par voie électronique aux autorités compétentes de leur État membre du pavillon, au moins quatre heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, les éléments suivants:

*Amendement*

1. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans les plans pluriannuels, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins ***et effectuant des sorties de pêche de plus de 24 heures*** notifient par voie électronique aux autorités compétentes de leur État membre du pavillon, au moins quatre heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, les éléments suivants:

**Amendement 91**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point b**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 1 bis

*Texte proposé par la Commission*

1 bis. L'État membre côtier peut ***fixer une*** période de notification préalable ***plus courte*** pour les navires battant son pavillon qui opèrent ***exclusivement*** dans ses eaux territoriales à condition que cela ne porte pas atteinte à la capacité des États membres de procéder à des inspections.

*Amendement*

1 bis. L'État membre côtier peut ***adapter la*** période de notification préalable pour les navires battant son pavillon qui opèrent dans ses eaux territoriales, à condition que cela ne porte pas atteinte à la capacité des États membres de procéder à des inspections.

**Amendement 92**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point b bis (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b bis) le paragraphe suivant est inséré:***  
***«1 ter. Si des captures sont effectuées entre le moment de la transmission des***

***informations et l'arrivée au port, elles sont notifiées à titre complémentaire après leur stockage à bord et avant l'entrée au port.»***

*Justification*

*Compte tenu de la réalisation d'activités de pêche à des emplacements extrêmement proches du port et du laps de temps particulièrement court qui sépare les opérations de pêche de l'entrée au port, il est souhaitable d'inclure cette disposition.*

**Amendement 93**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point c**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 6 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) l'exemption de certaines catégories de navires de pêche de l'obligation énoncée au paragraphe 1, en tenant compte des quantités et du type de produits de la pêche à débarquer;

*Amendement*

(a) l'exemption de certaines catégories de navires de pêche de l'obligation énoncée au paragraphe 1, en tenant compte des quantités et du type de produits de la pêche à débarquer ***et du risque de non-respect des règles de la politique commune de la pêche;***

*Justification*

*La notification préalable est un moyen très utile pour que les autorités de contrôle de la pêche puissent planifier plus efficacement leur action en vue du débarquement. Les exceptions à cette règle doivent concerner uniquement les navires présentant un faible risque de non-respect des règles de la politique commune de la pêche.*

**Amendement 94**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 17**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 19

*Texte proposé par la Commission*

(17) ***à l'article 19, les mots «aux***

*Amendement*

(17) ***l'article 19 est remplacé par le***

articles 17 et 18» sont remplacés par les mots «à l'article 17».

texte suivant:

*«Article 19*

*Autorisation d'entrer dans le port*

*Les autorités compétentes de l'État membre côtier peuvent refuser l'accès au port des navires de pêche si les informations visées à l'article 17 ne sont pas complètes, sauf en cas de force majeure, y compris des conditions météorologiques extrêmement mauvaises et les situations mettant en danger la sécurité de l'équipage.»;*

**Amendement 95**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 18**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 19 bis – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les navires de pêche de l'Union ne sont autorisés à débarquer dans des ports situés en dehors des eaux de l'Union que s'ils ont notifié par voie électronique aux autorités compétentes de leur État membre du pavillon au moins **trois jours** avant l'heure estimée d'arrivée au port les informations énumérées au paragraphe 3 et si l'État membre du pavillon n'a pas refusé l'autorisation de débarquement dans ce laps de temps.

*Amendement*

1. Les navires de pêche de l'Union ne sont autorisés à débarquer dans des ports situés en dehors des eaux de l'Union que s'ils ont notifié par voie électronique aux autorités compétentes de leur État membre du pavillon au moins **24 heures** avant l'heure estimée d'arrivée au port les informations énumérées au paragraphe 3 et si l'État membre du pavillon n'a pas refusé l'autorisation de débarquement dans ce laps de temps.

**Amendement 96**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 18**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 19 bis – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. L'État membre du pavillon peut

*Amendement*

2. L'État membre du pavillon peut

fixer une période plus courte, d'au moins **quatre** heures, pour la notification préalable visée au paragraphe 1, pour les navires de pêche battant leur pavillon exerçant des activités de pêche dans les eaux de pays tiers, compte tenu du type de produits de la pêche et de la distance entre les lieux de pêche et le port.

fixer une période plus courte, d'au moins **deux** heures, pour la notification préalable visée au paragraphe 1, pour les navires de pêche battant leur pavillon exerçant des activités de pêche dans les eaux de pays tiers, compte tenu du type de produits de la pêche et de la distance entre les lieux de pêche et le port, **ainsi que du risque de non-respect des règles de la politique commune de la pêche ou des règles applicables dans les eaux du pays tiers dans lesquelles les navires exercent des activités de pêche. Lors de la détermination du niveau de risque, les États membres tiennent compte des infractions graves commises par les navires concernés.**

#### Amendement 97

##### Proposition de règlement

##### Article 1 – alinéa 1 – point 18

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 3 – point h

##### *Texte proposé par la Commission*

(h) les quantités de chaque espèce à débarquer.

##### *Amendement*

(h) les quantités de chaque espèce à débarquer, **y compris, dans une mention séparée, les quantités ou individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable.**

#### Amendement 98

##### Proposition de règlement

##### Article 1 – alinéa 1 – point 18

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 19 bis – paragraphe 4

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Lorsque, sur la base de l'analyse des informations fournies et d'autres informations disponibles, il existe des motifs raisonnables de penser que le navire

##### *Amendement*

4. Lorsque, sur la base de l'analyse des informations fournies et d'autres informations disponibles, il existe des motifs raisonnables de penser que le navire

de pêche ne respecte pas les règles de la politique commune de la pêche, les autorités compétentes de l'État membre du pavillon demandent la coopération du pays tiers où le navire a l'intention de débarquer en vue d'une éventuelle inspection. À cette fin, l'État membre du pavillon peut exiger que le navire de pêche débarque dans un autre port ou retarde l'heure d'arrivée au port ou de débarquement.

de pêche ne respecte pas les règles de la politique commune de la pêche ***ou les règles applicables dans les eaux du pays tiers ou les eaux de haute mer dans lesquelles il opère***, les autorités compétentes de l'État membre du pavillon demandent la coopération du pays tiers où le navire a l'intention de débarquer en vue d'une éventuelle inspection. À cette fin, l'État membre du pavillon peut exiger que le navire de pêche débarque dans un autre port ou retarde l'heure d'arrivée au port ou de débarquement.

## Amendement 99

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 19

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 20 – paragraphe 2 bis

#### *Texte proposé par la Commission*

2 bis. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil et de l'article 43, paragraphe 3, du présent règlement, les navires donneurs de l'Union et les navires receveurs de l'Union ne sont autorisés à transborder en mer en dehors des eaux de l'Union ou dans les ports de pays tiers que sur autorisation de leur(s) État(s) membre(s) du pavillon.

#### *Amendement*

2 bis. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil et de l'article 43, paragraphe 3, du présent règlement, les navires donneurs de l'Union et les navires receveurs de l'Union ne sont autorisés à transborder en mer en dehors des eaux de l'Union ou dans les ports de pays tiers que sur autorisation de leur(s) État(s) membre(s) du pavillon. ***Toutefois, les transbordements en mer dans les eaux de l'Union sont autorisés dans certaines pêcheries pélagiques lorsque les navires se trouvent à plusieurs milles du rivage et que leurs captures sont insuffisantes pour que le navire retourne au port aux fins de la vente des captures.***

#### *Justification*

*Dans les pêcheries pélagiques où les navires sont loin du rivage, où leurs captures sont limitées et où ils sont obligés de rejeter en mer des poissons tels que le chinchard, l'anchois ou la sardine car leur qualité se dégrade considérablement d'un jour à l'autre, malgré une conservation correcte, cette obligation aurait pour effet que le retour du navire au port de*

*vente serait totalement inefficace et ne serait pas économiquement viable.*

## **Amendement 100**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 19**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 20 – paragraphe 2 ter

#### *Texte proposé par la Commission*

2 ter. Afin de demander l'autorisation de transborder en vertu du paragraphe 2 bis, les capitaines de navires de l'Union soumettent par voie électronique à leur État membre du pavillon, au moins **trois jours** avant l'opération de transbordement prévue, les éléments suivants:

#### *Amendement*

2 ter. Afin de demander l'autorisation de transborder en vertu du paragraphe 2 bis, les capitaines de navires de l'Union soumettent par voie électronique à leur État membre du pavillon, au moins **24 heures** avant l'opération de transbordement prévue, les éléments suivants:

#### *Justification*

*Un délai de notification préalable de 24 heures est une solution raisonnable et facilite les démarches administratives.*

## **Amendement 101**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 19**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 20 – paragraphe 2 ter – point c

#### *Texte proposé par la Commission*

(c) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce et la zone géographique concernée dans laquelle les captures ont été effectuées;

#### *Amendement*

(c) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce **transbordée** et la zone géographique concernée dans laquelle les captures ont été effectuées;

## **Amendement 102**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 19**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 20 – paragraphe 2 ter – point d

*Texte proposé par la Commission*

(d) les quantités estimées de chaque espèce, en poids de produit exprimé en kilogrammes et en poids vif, ventilées par type de présentation des produits;

*Amendement*

(d) les quantités estimées de chaque espèce **transbordée**, en poids de produit exprimé en kilogrammes et en poids vif, ventilées par type de présentation des produits;

**Amendement 103**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 20**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 21 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les capitaines de navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de **10** mètres au moins participant à une opération de transbordement remplissent une déclaration de transbordement électronique.

*Amendement*

1. Les capitaines de navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de **12** mètres au moins participant à une opération de transbordement remplissent une déclaration de transbordement électronique.

**Amendement 104**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 20**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 21 – paragraphe 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

2. La déclaration de transbordement visée au paragraphe 1 contient au moins les éléments suivants:

*Amendement*

2. La déclaration de transbordement visée au paragraphe 1 **doit respecter le même format dans l'ensemble de l'Union et** contient au moins les éléments suivants:

**Amendement 105**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 20**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 21 – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce et la zone géographique concernée dans laquelle les captures ont été effectuées;

*Amendement*

(c) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce **transbordée** et la zone géographique concernée dans laquelle les captures ont été effectuées;

**Amendement 106**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 20**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 21 – paragraphe 2 – point d

*Texte proposé par la Commission*

(d) les quantités estimées de chaque espèce, en poids de produit exprimé en kilogrammes et en poids vif, ventilées par type de présentation des produits ou, le cas échéant, le nombre d'individus, y compris, dans une mention séparée, les quantités ou les individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable;

*Amendement*

(d) les quantités estimées de chaque espèce **transbordée**, en poids de produit exprimé en kilogrammes et en poids vif, ventilées par type de présentation des produits ou, le cas échéant, le nombre d'individus, y compris, dans une mention séparée, les quantités ou les individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable;

**Amendement 107**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 20**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 21 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. En comparaison avec les quantités débarquées ou le résultat d'une inspection, la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans la déclaration de transbordement des quantités en kilogrammes de poisson détenu à bord est de **10** % par espèce.

*Amendement*

3. En comparaison avec les quantités débarquées ou le résultat d'une inspection, la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans la déclaration de transbordement des quantités en kilogrammes de poisson détenu à bord est de **15** % par espèce.

## Amendement 108

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 20

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 21 – paragraphe 6

#### *Texte proposé par la Commission*

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 119 bis pour exempter certaines catégories de navires de pêche de l'obligation prévue au paragraphe 1, en tenant compte des quantités et/ou du type de produits de la pêche.

#### *Amendement*

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 119 bis pour exempter certaines catégories de navires de pêche de l'obligation prévue au paragraphe 1, en tenant compte des quantités et/ou du type de produits de la pêche ***et du risque de non-respect des règles de la politique commune de la pêche ainsi que de toute autre législation applicable. La détermination du niveau de risque tient compte des infractions graves commises par les navires concernés.***

#### *Justification*

*Les opérations de transbordement risquent de permettre les entrées illégales dans la chaîne alimentaire et, dès lors, s'il y a des dérogations, elles doivent tenir compte du risque de non-respect des règles de la politique commune de la pêche.*

## Amendement 109

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 21

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 22 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les capitaines de navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de **10** mètres au moins transmettent par voie électronique les informations visées à l'article 21 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon dans un délai de 24 heures après la fin de l'opération de transbordement.

#### *Amendement*

1. Les capitaines de navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de **12** mètres au moins transmettent par voie électronique, ***au moyen d'un format unique, harmonisé au niveau de l'Union et commun à tous les États membres,*** les informations visées à l'article 21 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon dans un délai de 24 heures après la

fin de l'opération de transbordement.

#### Amendement 110

##### Proposition de règlement

##### Article 1 – alinéa 1 – point 21

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 22 – paragraphe 5 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) le format et le contenu de la déclaration de transbordement;

*Amendement*

(a) le format **harmonisé** et le contenu de la déclaration de transbordement;

#### Amendement 111

##### Proposition de règlement

##### Article 1 – alinéa 1 – point 21

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 23 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union, ou **son** représentant, remplit une déclaration de débarquement électronique.

*Amendement*

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union, ou **un** représentant **de celui-ci**, remplit une déclaration de débarquement électronique.

#### Amendement 112

##### Proposition de règlement

##### Article 1 – alinéa 1 – point 21

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 23 – paragraphe 2 – point f

*Texte proposé par la Commission*

(f) la date et l'heure de débarquement;

*Amendement*

(f) la date et l'heure de **la fin du** débarquement;

#### Amendement 113

##### Proposition de règlement

##### Article 1 – alinéa 1 – point 21

PE647.060v02-00

60/231

RR\1224556FR.docx

*Texte proposé par la Commission*

4. Pour convertir le poids du poisson entreposé ou transformé en poids de poisson vif aux fins de la déclaration de débarquement, les capitaines de navires de pêche appliquent un facteur de conversion établi conformément à l'article 14, paragraphe 9.

*Amendement*

4. Pour convertir le poids du poisson entreposé ou transformé en poids de poisson vif aux fins de la déclaration de débarquement, les capitaines de navires de pêche, **ou un représentant de ceux-ci**, appliquent un facteur de conversion établi conformément à l'article 14, paragraphe 9.

**Amendement 114**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 21**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 24 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union, ou **son** représentant, transmet par voie électronique les informations visées à l'article 23 à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon dans un délai de 24 heures après la fin du débarquement.

*Amendement*

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union, ou **un** représentant **de celui-ci**, transmet par voie électronique, **au moyen d'un format unique, harmonisé au niveau de l'Union et commun à tous les États membres**, les informations visées à l'article 23 à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon **dès que possible et, en tout état de cause**, dans un délai de 24 heures après la fin du débarquement.

***Aux fins du calcul du délai de 24 heures visé au premier alinéa, les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas pris en compte.***

***Aux fins du présent article, si les produits de la pêche sont transportés depuis le lieu du débarquement avant d'avoir été pesés, l'opération de débarquement est réputée achevée lorsque les produits de la pêche ont été pesés.***

**Amendement 115**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 21**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 24 – paragraphe 5 – point d bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(d bis) les tâches de l'autorité unique visée à l'article 5, paragraphe 5, en ce qui concerne les déclarations de débarquement;***

**Amendement 116**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 21**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 24 – paragraphe 5 – point d ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(d ter) la fréquence des transmissions des données de la déclaration de débarquement.***

**Amendement 117**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 21**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 24 – paragraphe 6 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(a) le format et le contenu de la déclaration de débarquement;

(a) le format ***harmonisé*** et le contenu de la déclaration de débarquement;

**Amendement 118**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 21**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 24 – paragraphe 6 – point f

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(f) les tâches de l'autorité unique visée à l'article 5, paragraphe 5, en ce qui concerne les déclarations de débarquement;**

**supprimé**

## **Amendement 119**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 21**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 24 – paragraphe 6 – point g

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(g) la fréquence des transmissions des données de la déclaration de débarquement.**

**supprimé**

## **Amendement 120**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 23**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres assurent le contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement. À cette fin, un pourcentage minimal de navires de pêche pêchant des espèces soumises à l'obligation de débarquement et battant leur pavillon, établi conformément au paragraphe 2, **sont** équipés de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) avec enregistrement continu intégrant le stockage de données.

1. Les États membres assurent le contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement. À cette fin, un pourcentage minimal de navires de pêche pêchant des espèces soumises à l'obligation de débarquement et battant leur pavillon, établi conformément au paragraphe 2, **peuvent être** équipés, **sur une base volontaire**, de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) avec enregistrement continu intégrant le stockage de données.

### *Justification*

*La mise en place de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) peut se faire sur une base*

*volontaire, de façon optionnelle.*

## **Amendement 121**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 23**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2.** *Le pourcentage de navires de pêche visé au paragraphe 1 est établi pour différentes catégories de risque dans les programmes spécifiques de contrôle et d'inspection adoptés conformément à l'article 95. Ces programmes déterminent également les catégories de risque et les types de navires de pêche compris dans ces catégories.*

*supprimé*

## **Amendement 122**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 23**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis.** *La Commission examine l'efficacité des systèmes de surveillance électroniques dans le contrôle du respect de l'obligation de débarquement et leur contribution dans l'atteinte du rendement maximal durable des stocks concernés et remet un rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard... [cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].*

## **Amendement 123**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 23**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 ter.** *En complément des systèmes de surveillance électronique aux fins du contrôle de l'obligation de débarquement, les États membres peuvent également soutenir l'utilisation de systèmes permettant d'assurer une plus grande surveillance de la sélectivité des opérations de pêche directement sur les engins.*

*Justification*

*De nombreuses innovations sont en cours de développement comme des logiciels de reconnaissance numérique en temps réel ou d'autres outils liés à l'intelligence artificielle et permettent de mieux surveiller la sélectivité des opérations de pêche directement sur les engins. Le but de l'obligation de débarquement étant d'encourager à plus de sélectivité, ces outils doivent être intégrés afin de rendre les opérations de pêche plus sélectives par nature, et ne pas seulement favoriser un contrôle à posteriori des opérations de pêche par la CCTV.*

#### **Amendement 124**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 23**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 3 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 quater.** *Les navires de pêche peuvent être équipés d'une technologie de CCTV à titre volontaire dès lors que l'autorité compétente prévoit des mesures incitatives, telles que le relèvement des quotas de capture ou une liberté de choix de la méthode de pêche.*

#### **Amendement 125**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 23**

Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 25 bis – paragraphe 3 quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 quinquies.** *Les navires de pêche sont équipés d'une technologie de CCTV à titre temporaire et obligatoire s'ils ont commis au moins deux infractions graves aux règles prévues à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, lorsque l'autorité compétente décide d'établir cette obligation en tant que sanction connexe.*

### **Amendement 126**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 23**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 3 sexies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 sexies.** *Le propriétaire du navire de pêche détient la propriété des séquences de la CCTV en toutes circonstances. Les droits en matière de confidentialité commerciale et de protection de la vie privée sont protégés et garantis par les autorités compétentes tout au long de la procédure.*

### **Amendement 127**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 23**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 4 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

La Commission **peut, par la voie d'actes d'exécution, établir** des règles détaillées concernant les exigences, les spécifications techniques, l'installation et le fonctionnement des systèmes de

La Commission **est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 119 bis afin de compléter le présent règlement en établissant** des règles détaillées concernant les exigences, les

surveillance électronique pour le contrôle de l'obligation de débarquement, y compris des systèmes de CCTV avec enregistrement continu.

spécifications techniques, l'installation et le fonctionnement des systèmes de surveillance électronique pour le contrôle de l'obligation de débarquement, y compris des systèmes de CCTV avec enregistrement continu, *ainsi que les mesures incitatives associées à ceux-ci.*

*Justification*

*Les colégislateurs doivent conserver leur compétence dans ce domaine.*

**Amendement 128**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 27**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 33 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Lorsque les données communiquées par un État membre conformément au paragraphe 2 sont fondées sur des estimations d'un stock ou d'un groupe de stocks, l'État membre communique à la Commission les quantités corrigées établies sur la base des déclarations de débarquement dès que celles-ci seront disponibles et au plus tard **12** mois après la date de débarquement.

*Amendement*

3. Lorsque les données communiquées par un État membre conformément au paragraphe 2 sont fondées sur des estimations d'un stock ou d'un groupe de stocks, l'État membre communique à la Commission les quantités corrigées établies sur la base des déclarations de débarquement dès que celles-ci seront disponibles et au plus tard **trois** mois après la date de débarquement.

*Justification*

*Les informations correctes relatives au débarquement doivent être communiquées rapidement et aussi précisément que possible à la Commission: un délai de 12 mois semble excessivement long.*

**Amendement 129**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 27**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 33 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Dans le cas où un État membre détecte des incohérences entre les informations transmises à la Commission conformément aux paragraphes 2 et 3 et les résultats de la validation effectuée conformément à l'article 109, l'État membre communique à la Commission les quantités corrigées établies sur la base de cette validation dès que celles-ci seront disponibles et au plus tard 3 mois après la date de débarquement.

*Amendement*

4. Dans le cas où un État membre détecte des incohérences entre les informations transmises à la Commission conformément aux paragraphes 2 et 3 et les résultats de la validation effectuée conformément à l'article 109, ***il procède à des vérifications et à des contrôles croisés de données afin de corriger les incohérences. En outre,*** l'État membre communique à la Commission les quantités corrigées établies sur la base de cette validation dès que celles-ci seront disponibles et au plus tard 3 mois après la date de débarquement.

*Justification*

*Lorsque des incohérences sont détectées dans les données, les États membres veillent à ce que les informations communiquées soient corrigées.*

**Amendement 130**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 27**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 33 – paragraphe 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***6 bis. Les captures effectuées dans le cadre de la recherche scientifique peuvent être offertes à des projets sociaux, y compris pour nourrir des sans-abri.***

**Amendement 131**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 28**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 34 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

***La Commission peut demander à un État membre de fournir des informations plus détaillées et plus fréquentes que celles prévues à l'article 33 dans le cas où il est établi que 80 % d'un quota pour un stock ou un groupe de stocks est réputé épuisé.»***

*Amendement*

***1. Tout État membre informe la Commission sans tarder lorsqu'il établit que:***

***(a) 80 % des captures d'un stock ou groupe de stocks soumis à quota attribuées aux navires de pêche battant son pavillon sont épuisées; ou***

***(b) 80 % de l'effort de pêche maximal pour un engin de pêche ou une pêcherie spécifique et pour une zone géographique correspondante et applicable à tout ou partie des navires de pêche battant son pavillon est atteint.***

***Dans ce cas, la Commission peut demander des informations plus détaillées et plus fréquentes que celles prévues à l'article 33.***

*Justification*

*En plus des quotas, l'effort de pêche comporte, pour certaines pêcheries et certains engins de pêche, des limitations obligatoires qu'il convient de notifier à la Commission. En outre, il convient que les États membres informent la Commission lorsqu'un quota ou un effort de pêche est sur le point d'être épuisé.*

*(L'article 34 du texte de la Commission devient une partie de l'alinéa 1 bis (nouveau), voir l'amendement 56.)*

## **Amendement 132**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 28**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 34 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. La Commission peut demander à un État membre de fournir des informations plus détaillées et plus***

*fréquentes que celles prévues à l'article 33 lorsqu'il est établi que 80 % d'un quota pour un stock ou un groupe de stocks est réputé épuisé ou que 80 % de l'effort de pêche maximal pour un engin de pêche ou une pêcherie spécifique et pour une zone géographique correspondante est atteint. Dans ce cas, l'État membre fournit à la Commission les informations demandées.*

#### *Justification*

*Il est nécessaire de lier l'augmentation de la puissance du moteur à la notion d'infraction pour la distinguer de toute augmentation qui viendrait améliorer la sécurité et les conditions de travail à bord.*

*(L'article 34 du texte de la Commission devient une partie de l'alinéa 1 bis (nouveau), voir l'amendement 55.)*

### **Amendement 133**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 29**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 35 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. À compter de la date visée au paragraphe 1, l'État membre concerné interdit les activités de pêche pratiquées soit pour le stock ou le groupe de stocks dont le quota a été épuisé dans la pêcherie concernée soit par une partie ou la totalité des navires de pêche battant son pavillon lorsqu'ils détiennent à bord l'engin de pêche en question dans la zone géographique où l'effort de pêche maximal autorisé a été atteint, et fixe une date jusqu'à laquelle les transbordements, les transferts et les débarquements ou les déclarations définitives de captures sont autorisés.

#### *Amendement*

2. À compter de la date visée au paragraphe 1, l'État membre concerné interdit les activités de pêche pratiquées soit pour le stock ou le groupe de stocks dont le quota a été épuisé dans la pêcherie concernée soit par une partie ou la totalité des navires de pêche battant son pavillon lorsqu'ils détiennent à bord l'engin de pêche en question dans la zone géographique où l'effort de pêche maximal autorisé a été atteint, **à l'exception des engins de pêche à usage multiple**, et fixe une date jusqu'à laquelle les transbordements, les transferts et les débarquements ou les déclarations définitives de captures sont autorisés.

## Amendement 134

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 35

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 39 bis – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) les navires sont équipés de moteurs de propulsion dont la puissance motrice certifiée est supérieure à 221 kilowatts; **ou**

*Amendement*

(a) les navires sont équipés de moteurs de propulsion dont la puissance motrice certifiée est supérieure à 221 kilowatts; **et**

## Amendement 135

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 35

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 39 bis – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) les navires ***sont équipés de moteurs de propulsion dont la puissance motrice certifiée est comprise entre 120 et 221 kilowatts*** et opèrent dans des zones soumises à des régimes de gestion de l'effort de pêche ou à des restrictions applicables à la puissance des moteurs.

*Amendement*

(b) les navires opèrent dans des zones soumises à des régimes de gestion de l'effort de pêche ou à des restrictions applicables à la puissance des moteurs.

### *Justification*

*Le contrôle continu de la puissance motrice semble superflu dans les pêcheries gérées au moyen de TAC et de quotas, compte tenu du fait qu'une puissance plus élevée n'entraîne pas nécessairement davantage de captures. Conformément au principe de proportionnalité, ce type de contrôle doit se limiter aux pêcheries soumises à un système de gestion de l'effort de pêche de l'Union. En tout état de cause, les États membres peuvent recourir à des plans de sondage pour les pêcheries gérées au moyen de TAC et de quotas.*

## Amendement 136

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 35

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 39 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. En outre, les États membres veillent à ce que les navires ayant commis une infraction liée à la manipulation d'un moteur dans le but d'en augmenter la puissance au-delà de la puissance continue maximale indiquée dans le certificat du moteur soient équipés de dispositifs permanents de mesure et d'enregistrement de la puissance du moteur.***

*Justification*

*Il est nécessaire de lier l'augmentation de la puissance du moteur à la notion d'infraction pour la distinguer de toute augmentation qui viendrait améliorer la sécurité et les conditions de travail à bord.*

#### **Amendement 137**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 35**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 39 bis – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les dispositifs visés au paragraphe 1, en particulier les compteurs de tours et les jauges de déformation montées de manière inamovible sur l'arbre, doivent assurer la mesure en continu de la puissance du moteur de propulsion en kilowatts.

2. Les dispositifs visés au paragraphe 1, en particulier les compteurs de tours et les jauges de déformation montées de manière inamovible sur l'arbre, doivent assurer la mesure ***et l'enregistrement*** en continu de la puissance du moteur de propulsion en kilowatts.

#### **Amendement 138**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 35 bis (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 40 – paragraphe 3

*Texte en vigueur*

*Amendement*

3. Les autorités compétentes des États membres peuvent confier la certification de la puissance du moteur à des sociétés de classification ou à d'autres opérateurs disposant du savoir-faire nécessaire pour effectuer l'examen technique de la puissance du moteur. Ces sociétés de classification et autres opérateurs ne certifient un moteur de propulsion comme ne pouvant pas dépasser la puissance officiellement indiquée que s'il n'existe aucune possibilité d'augmenter la performance du moteur de propulsion au-delà de la puissance certifiée.

**(35 bis) À l'article 40, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:**

«3. Les autorités compétentes des États membres peuvent confier la certification de la puissance du moteur à des sociétés de classification ou à d'autres opérateurs disposant du savoir-faire nécessaire pour effectuer l'examen technique de la puissance du moteur. Ces sociétés de classification et autres opérateurs ne certifient un moteur de propulsion comme ne pouvant pas dépasser la puissance officiellement indiquée que s'il n'existe aucune possibilité d'augmenter la performance du moteur de propulsion au-delà de la puissance certifiée. **Ces sociétés de classification et autres opérateurs sont responsables de l'exactitude des certifications.**»

*(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009R1224-20190814>)*

*Justification*

*Cet amendement vise à modifier une disposition de l'acte existant – l'article 40, paragraphe 3 – à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission.*

## **Amendement 139**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 36**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 40 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. La Commission **peut, par la voie d'actes d'exécution, arrêter** des règles détaillées concernant la certification de la puissance des moteurs de propulsion. **Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen**

*Amendement*

6. La Commission **est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 119 bis afin d'arrêter** des règles détaillées concernant la certification de la puissance des moteurs de propulsion.

*prévue à l'article 119, paragraphe 2.*

#### **Amendement 140**

##### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 37**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 41 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres vérifient la précision et la cohérence de données relatives à la puissance du moteur et à la jauge à l'aide de toutes les informations dont ils disposent sur les caractéristiques techniques du navire concerné.***

*Justification*

*Cet amendement réintroduit l'obligation en vigueur par laquelle les États membres doivent vérifier la précision et la cohérence des données relatives à la puissance du moteur. Il y ajoute la jauge, comme le recommande la Cour des comptes dans son rapport de 2017 sur le contrôle des pêches.*

#### **Amendement 141**

##### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 37**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 41 – alinéa 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres transmettent à la Commission, dans le cadre du rapport visé à l'article 118, les résultats des contrôles prévus par le présent article et les mesures prises lorsque la puissance du moteur ou le tonnage du navire de pêche sont supérieurs à ceux déclarés sur la licence de pêche ou dans le registre de la flotte de l'Union ou de la flotte nationale.***

#### **Amendement 142**

## Proposition de règlement

### Article 1 – alinéa 1 – point 39 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 44

*Texte en vigueur*

#### Article 44

Arrimage séparé des captures démersales faisant l'objet de plans pluriannuels

1. Toutes les captures de stocks démersaux faisant l'objet d'un plan **pluriannuel** conservées à bord d'un navire de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins sont placées dans des caisses, compartiments ou conteneurs séparément pour chacun de ces stocks de manière à pouvoir être distinguées des autres caisses, compartiments ou conteneurs.

2. Les capitaines de navires de pêche de l'Union conservent les captures de stocks démersaux **faisant l'objet de plans pluriannuels** selon un plan d'arrimage indiquant la localisation des différentes espèces dans les cales.

3. Il est interdit de conserver à bord d'un navire de pêche de l'Union, dans une caisse, un compartiment ou un conteneur quels qu'ils soient, une quantité des captures des stocks démersaux **faisant l'objet de plans pluriannuels** mélangée à tout autre produit de la pêche.

*Amendement*

**(39 bis) l'article 44 est remplacé par le texte suivant:**

#### «Article 44

Arrimage séparé des captures démersales faisant l'objet de plans pluriannuels

1. Toutes les captures de stocks démersaux **ciblés** faisant l'objet d'un plan **de reconstitution, de programmes spécifiques d'inspection et de contrôle adoptés conformément à l'article 95, y compris les dispositions relatives à l'arrimage séparé, ou de mesures de contrôle spécifiques définies dans des plans pluriannuels**, conservées à bord d'un navire de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins, sont placées dans des caisses, compartiments ou conteneurs séparément pour chacun de ces stocks de manière à pouvoir être distinguées des autres caisses, compartiments ou conteneurs.

2. Les capitaines de navires de pêche de l'Union conservent les captures de stocks démersaux **mentionnées au paragraphe 1** selon un plan d'arrimage indiquant la localisation des différentes espèces dans les cales.

3. Il est interdit de conserver à bord d'un navire de pêche de l'Union, dans une caisse, un compartiment ou un conteneur quels qu'ils soient, une quantité des captures des stocks démersaux **mentionnées au paragraphe 1** mélangée à tout autre produit de la pêche. »

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02009R1224-20190814&qid=1582016726712>)

## Amendement 143

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 42 – sous point a

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 48 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Si l'engin perdu ne peut être récupéré, le capitaine du navire consigne dans le journal de bord les informations relatives à l'engin perdu conformément à l'article 14, paragraphe 3. L'autorité compétente de l'État membre du pavillon informe l'autorité compétente de l'État membre côtier.

#### *Amendement*

3. Si l'engin perdu ne peut être récupéré, le capitaine du navire consigne dans le journal de bord les informations relatives à l'engin perdu conformément à l'article 14, paragraphe 3. L'autorité compétente de l'État membre du pavillon informe, **sans tarder**, l'autorité compétente de l'État membre côtier.

## Amendement 144

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 42 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 48 – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres collectent et consignent les informations concernant les engins perdus et communiquent ces informations à la Commission, **sur demande**.

#### *Amendement*

5. Les États membres collectent et consignent **toutes** les informations concernant les engins perdus **visées au paragraphe 3** et communiquent ces informations à la Commission **et à l'Agence européenne de contrôle des pêches**.

**L'Agence européenne de contrôle des pêches transmet ces informations à l'Agence européenne pour la sécurité maritime et l'Agence européenne pour l'environnement, dans le cadre de leur coopération renforcée.**

**Le registre des infractions de l'Union établi en vertu de l'article 93, paragraphe 1, répertorie les engins perdus en mer et assure l'enregistrement des informations et leur disponibilité pour les États membres et l'Agence européenne de**

*contrôle des pêches.*

*La transmission des informations s'effectue par voie électronique et sans retard. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 119 bis afin de compléter le présent règlement en précisant les règles régissant la transmission des informations.*

## **Amendement 145**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 43**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 50 – titre

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Contrôle des zones de pêche restreinte

Contrôle des zones de pêche restreinte **et des zones marines protégées**

#### *Justification*

*Les États membres doivent prêter une attention toute particulière au contrôle des navires de pêche non seulement dans des zones de pêche restreinte, mais aussi dans des zones marines protégées.*

## **Amendement 146**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 43**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 50 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les activités de pêche exercées dans des zones de pêche restreinte situées dans les eaux de l'Union sont contrôlées par l'État membre côtier. L'État membre côtier est équipé d'un système permettant de détecter et de consigner l'entrée et le transit des navires dans les zones de pêche restreinte relevant de sa juridiction ou de sa souveraineté ainsi que leur sortie desdites

1. Les activités de pêche exercées dans des zones de pêche restreinte **et des zones marines protégées** situées dans les eaux de l'Union sont contrôlées par l'État membre côtier. L'État membre côtier est équipé d'un système permettant de détecter et de consigner l'entrée et le transit des navires dans les zones de pêche restreinte **et les zones marines protégées** relevant de

zones.

sa juridiction ou de sa souveraineté ainsi que leur sortie desdites zones.

#### **Amendement 147**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 43**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 50 – paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Les activités de pêche des navires de pêche de l'Union dans les zones de pêche restreinte situées en haute mer ou dans les eaux de pays tiers sont contrôlées par l'État membre du pavillon.

##### *Amendement*

2. Les activités de pêche des navires de pêche de l'Union dans les zones de pêche restreinte **et les zones marines protégées** situées en haute mer ou dans les eaux de pays tiers sont contrôlées par l'État membre du pavillon.

#### **Amendement 148**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 43**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 50 – paragraphe 3 – partie introductive

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Le transit par une zone de pêche restreinte est autorisé, dans les conditions ci-après, pour tous les navires de pêche qui ne sont pas autorisés à y pêcher:

##### *Amendement*

3. Le transit par une zone de pêche restreinte **ou une zone marine protégée** est autorisé, dans les conditions ci-après, pour tous les navires de pêche qui ne sont pas autorisés à y pêcher:

#### **Amendement 149**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 44**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 55 – paragraphe 1 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que les activités de pêche récréative exercées sur

##### *Amendement*

Les États membres veillent à ce que les activités de pêche récréative exercées sur

leur territoire et dans les eaux de l'Union soient menées selon des modalités compatibles avec les objectifs et les règles de la politique commune de la pêche.

leur territoire et dans les eaux de l'Union soient menées selon des modalités compatibles avec les objectifs et les règles de la politique commune de la pêche ***ainsi qu'avec les mesures de conservation de l'Union, y compris celles adoptées dans le cadre des plans pluriannuels.***

## Amendement 150

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 44

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 55 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

#### *Texte proposé par la Commission*

(a) ***mettent*** en place un système d'enregistrement ou d'octroi de licences permettant de suivre le nombre de personnes physiques et morales participant à des activités de pêche récréative; et

#### *Amendement*

(a) ***sur la base des pratiques existant déjà dans les États membres, mettent*** en place un système d'enregistrement ou d'octroi de licences permettant de suivre le nombre de personnes physiques et morales participant à des activités de pêche récréative, ***ainsi qu'un régime de sanctions approprié en cas de non-respect, afin d'informer les demandeurs de ces licences des mesures de conservation de l'Union qui s'appliquent à cette zone, y compris les restrictions des captures et le régime de sanctions;*** et

## Amendement 151

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 44

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 55 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

#### *Texte proposé par la Commission*

(b) recueillent des données sur les captures provenant de ces pêcheries au moyen ***des déclarations des captures ou d'autres mécanismes de collecte de données basés sur une méthodologie qui est notifiée à la Commission.***

#### *Amendement*

(b) recueillent des données sur les captures provenant de ces pêcheries au moyen ***d'une application ou d'un formulaire électronique simple, gratuit et harmonisé.***

## Amendement 152

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 44

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 55 – paragraphe 2 – partie introductive

#### *Texte proposé par la Commission*

2. En ce qui concerne les stocks, les groupes de stocks et les espèces faisant l'objet de mesures de conservation de l'Union applicables à la pêche récréative, les États membres:

#### *Amendement*

2. En ce qui concerne les stocks, les groupes de stocks et les espèces faisant l'objet de mesures de conservation de l'Union applicables à la pêche récréative, **y compris les mesures de conservation supplémentaires adoptées dans le cadre des plans pluriannuels**, les États membres:

## Amendement 153

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 44

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 55 – paragraphe 2 – point a

#### *Texte proposé par la Commission*

(a) veillent à ce que les personnes physiques et morales participant à des activités de pêche récréative ciblant ces stocks ou ces espèces enregistrent et transmettent par voie électronique les déclarations de captures aux autorités compétentes chaque jour ou après chaque sortie de pêche; et

#### *Amendement*

(a) veillent à ce que les personnes physiques et morales participant à des activités de pêche récréative ciblant ces stocks ou ces espèces **reçoivent des informations précises sur les mesures de conservation européennes applicables**, enregistrent et transmettent par voie électronique les déclarations de captures aux autorités compétentes chaque jour ou après chaque sortie de pêche; et

## Amendement 154

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 44

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 55 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4. Les programmes de contrôle nationaux visés à l'article 93 bis comprennent des activités de contrôle spécifiques concernant la pêche récréative.**

**supprimé**

#### **Amendement 155**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 44**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 55 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

La Commission *peut, par la voie d'actes d'exécution, adopter* des règles détaillées concernant:

La Commission *est habilitée à adopter, en conformité avec l'article 119 bis, des actes délégués complétant le présent règlement en fixant* des règles détaillées concernant:

#### **Amendement 156**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 44**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 55 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(b) la collecte de données ainsi que l'enregistrement et la communication des données de capture,

(b) la collecte de données ainsi que l'enregistrement et la communication des données de capture *au moyen d'une application ou d'un formulaire électronique simple, gratuit et harmonisé,*

#### **Amendement 157**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 44**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 55 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) le suivi des bateaux utilisés pour *la* pêche récréative, et

*Amendement*

(c) le suivi des bateaux utilisés pour *le* ***pescatourisme et des bateaux de*** pêche récréative ***affrétés***, et

**Amendement 158**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 44**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 55 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point d

*Texte proposé par la Commission*

(d) le contrôle et le marquage des engins utilisés pour la pêche récréative.

*Amendement*

(d) le contrôle et le marquage des engins utilisés pour la pêche récréative ***d'une manière simple et proportionnée.***

**Amendement 159**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 44**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 55 – paragraphe 5 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

***Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 119, paragraphe 2.***

*Amendement*

***supprimé***

**Amendement 160**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 44**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 55 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. Le présent article s'applique à toute activité de pêche récréative, y compris les activités de pêche organisées par des

*Amendement*

6. Le présent article s'applique à toute activité de pêche récréative ***telles que celles pratiquées au moyen d'un bateau,***

entités commerciales dans le secteur du tourisme et dans le secteur de la compétition sportive.

*en plongée ou à pied en ayant recours à toute méthode de capture ou de récolte, y compris les activités de pêche organisées par des entités commerciales dans le secteur du tourisme et dans le secteur de la compétition sportive ainsi que dans le cadre du pescatourisme et au moyen de bateaux de pêche récréative affrétés.*

## **Amendement 161**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 44 bis (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Chapitre V bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(44 bis) Au titre IV, le chapitre suivant est inséré:*

*«CHAPITRE V bis*

*Contrôle des activités de pêche sans navire*

*Article 55 bis*

*Activités de pêche sans navire*

*1. Les États membres veillent à ce que les activités de pêche sans navire qui se déroulent sur leur territoire soient menées selon des modalités compatibles avec les objectifs et les règles de la politique commune de la pêche.*

*2. À cette fin, les États membres mettent en place un système d'enregistrement ou d'octroi de licences permettant de contrôler le nombre de personnes physiques et morales exerçant des activités de pêche sans navire.*

## **Amendement 162**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 46**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 56 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Il appartient à chaque État membre d'assurer le contrôle, sur son territoire, de l'application des règles de la politique commune de la pêche à tous les stades de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, de leur mise sur le marché à la vente au détail, y compris le transport. Les États membres prennent en particulier des mesures pour garantir que les produits de la pêche de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable qui sont soumis à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 soient uniquement utilisés à des fins autres que la consommation humaine directe.

*Amendement*

1. Il appartient à chaque État membre d'assurer le contrôle, sur son territoire, de l'application des règles de la politique commune de la pêche à tous les stades de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, de leur mise sur le marché à la vente au détail, y compris **le secteur de l'Horeca et** le transport. Les États membres prennent en particulier des mesures pour garantir que les produits de la pêche de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable qui sont soumis à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 soient uniquement utilisés à des fins autres que la consommation humaine directe.

***Par dérogation à l'article 15, paragraphe 11, du règlement (UE) n° 1380/2013, dans un souci de solidarité sociale et de limitation du gaspillage, les produits de la pêche de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable qui sont soumis à l'obligation de débarquement peuvent être destinés à des fins caritatives et/ou sociales.***

**Amendement 163**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 46**  
Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 56 bis – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les produits de la pêche et de l'aquaculture **capturés ou récoltés** sont répartis en lots avant leur mise sur le marché.

*Amendement*

1. Les produits de la pêche et de l'aquaculture sont répartis en lots avant leur mise sur le marché.

**Amendement 164**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 46**  
Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 56 bis – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. ***Un lot ne contient que des*** produits de la pêche ou de l'aquaculture d'une même espèce, faisant l'objet de la même présentation et provenant de la même zone géographique considérée et du même navire ou groupe de navires de pêche, ou de la même unité de production aquacole.

*Amendement*

2. ***Aux fins de la mise sur le marché de*** produits de la pêche ou de l'aquaculture, ***pour les produits relevant du chapitre 3 de la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, chaque lot se compose*** d'une même espèce, faisant l'objet de la même présentation et provenant de la même zone géographique considérée et du même navire ou groupe de navires de pêche, ou de la même unité de production aquacole.

**Amendement 165**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 46**  
Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 56 bis – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. ***Par dérogation au*** paragraphe 2, les quantités de produits de la pêche totalisant moins de 30 kilogrammes de produits de la pêche de plusieurs espèces et provenant de la même zone géographique considérée et faisant l'objet de la même présentation, par navire et par jour, peuvent être mises dans le même lot par l'exploitant du navire de pêche, par l'organisation de producteurs dont est membre l'exploitant du navire de pêche ou par ***un*** acheteur enregistré, avant la mise sur le marché.

*Amendement*

3. ***Nonobstant le*** paragraphe 2, les quantités de produits de la pêche totalisant moins de 30 kilogrammes de produits de la pêche de plusieurs espèces et provenant de la même zone géographique considérée et faisant l'objet de la même présentation, par navire et par jour, peuvent être mises dans le même lot par l'exploitant du navire de pêche, par l'organisation de producteurs dont est membre l'exploitant du navire de pêche, ***par la criée*** ou par ***l'***acheteur enregistré, avant la mise sur le marché.

**Amendement 166**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 46**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 11, du règlement (UE) n° 1380/2013, dans un souci de solidarité sociale et de limitation du gaspillage, les poissons de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable peuvent être destinés à des fins caritatives et/ou sociales.**

*Justification*

*Il convient que la politique commune de la pêche garantisse que les activités de pêche et d'aquaculture contribuent à la viabilité environnementale, économique et sociale à long terme. Il convient par conséquent de favoriser les comportements vertueux comme l'affectation à des fins caritatives des produits de la pêche de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation, soumis à l'interdiction de rejet en mer, qui correspondent dans leur totalité aux objectifs européens en matière d'économie circulaire et de réduction du gaspillage alimentaire.*

## **Amendement 167**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 46**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 56 bis – paragraphe 5 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

5. Après la mise sur le marché, un lot de produits de la pêche ou de l'aquaculture ne peut être fusionné avec un autre lot ou scindé que si le lot créé par fusion ou les lots créés par scission répondent aux conditions suivantes:

*(Ne concerne pas la version française.)*

## **Amendement 168**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 46**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 56 bis – paragraphe 5 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(a) ils contiennent des produits de la pêche ou de l'aquaculture d'une même espèce et faisant l'objet de la même présentation;**

**supprimé**

## **Amendement 169**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 46**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 56 bis – paragraphe 5 – point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(b) les informations sur la traçabilité énumérées à l'article 58, paragraphes 5 et 6, sont fournies pour le *ou les lots nouvellement créés*;**

**(b) les informations sur la traçabilité énumérées à l'article 58, paragraphes 5 et 6, sont fournies pour le *lot nouvellement créé*;**

## **Amendement 170**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 46**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 56 bis – paragraphe 5 – point c

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(c) l'opérateur responsable de la mise sur le marché du lot nouvellement créé est en mesure de fournir des informations concernant la composition du lot nouvellement créé, notamment les informations relatives à chacun des lots de produits de la pêche ou de l'aquaculture qu'il contient *et aux quantités des produits de la pêche ou de l'aquaculture provenant de chacun des lots formant le nouveau lot*.**

**(c) l'opérateur responsable de la mise à *disposition* sur le marché *des produits de la pêche ou de l'aquaculture* du lot nouvellement créé est en mesure de fournir des informations concernant la composition du lot nouvellement créé, notamment les informations relatives à chacun des lots de produits de la pêche ou de l'aquaculture qu'il contient, *y compris les espèces et leur origine*.**

## **Amendement 171**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 46**  
Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 56 bis – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. Le présent article *ne* s'applique *qu'*aux produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du chapitre 3 et des rubriques 1604 et 1605 du chapitre 16 de la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil\*.

*Amendement*

6. ***Sans préjudice du paragraphe 2***, le présent article s'applique aux produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du chapitre 3 et des rubriques 1604 et 1605 du chapitre 16 de la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil\*.

**Amendement 172**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 46**  
Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 57 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les vérifications peuvent avoir lieu à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, y compris celui du transport. Dans le cas de produits pour lesquels des normes communes de commercialisation ne s'appliquent que lors de la mise sur le marché, les contrôles effectués à des étapes ultérieures de la chaîne d'approvisionnement peuvent être de nature documentaire.

*Amendement*

2. Les vérifications peuvent avoir lieu à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, y compris celui du transport ***et de la restauration***. Dans le cas de produits pour lesquels des normes communes de commercialisation ne s'appliquent que lors de la mise sur le marché, les contrôles effectués à des étapes ultérieures de la chaîne d'approvisionnement peuvent être de nature documentaire.

*Justification*

*La restauration doit y être incluse afin de couvrir toutes les étapes de la chaîne «de la ferme à la table», dans ce cas «de la mer à la table».*

**Amendement 173**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 46**

*Texte proposé par la Commission*

1. Sans préjudice des exigences de traçabilité définies dans le règlement (CE) n° 178/2002, la traçabilité des lots de produits de la pêche ou de l'aquaculture, y compris les produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à l'exportation, est assurée à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution, depuis la capture ou la récolte jusqu'à la vente au détail.

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

**Amendement 174**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 46**  
Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 58 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. À tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution, depuis la capture ou la récolte jusqu'au stade de la vente au détail, les opérateurs veillent à ce que, pour chaque lot de produits de la pêche ou de l'aquaculture, les informations énumérées aux paragraphes 5 et 6:

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

**Amendement 175**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 46**  
Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 58 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les lots de produits de la pêche et de l'aquaculture mis sur le marché ou susceptibles d'être mis sur le marché dans

*Amendement*

3. Les lots de produits de la pêche et de l'aquaculture mis sur le marché ***ou mis à disposition sur le marché*** ou susceptibles

l'Union, ou exportés ou susceptibles d'être exportés, sont marqués ou étiquetés de manière adéquate pour assurer la traçabilité de chaque lot.

d'être mis sur le marché *ou mis à disposition sur le marché* dans l'Union, ou exportés ou susceptibles d'être exportés, sont marqués ou étiquetés de manière adéquate pour assurer la traçabilité de chaque lot.

## **Amendement 176**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 46**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 58 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres vérifient que les opérateurs disposent de systèmes et procédures numérisés permettant d'identifier les opérateurs qui leur ont fourni des lots de produits de la pêche et de l'aquaculture et ceux auxquels ces produits ont été fournis. Cette information est communiquée aux autorités compétentes sur demande.

#### *Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

## **Amendement 177**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 46**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 58 – paragraphe 5 – partie introductive

#### *Texte proposé par la Commission*

5. En ce qui concerne les lots de produits de la pêche et de l'aquaculture, à l'exception des produits importés dans l'Union, les informations visées au paragraphe 2 comprennent:

#### *Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

## **Amendement 178**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 46**

Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 58 – paragraphe 5 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) le code FAO alpha-3 de l'espèce *et* son nom scientifique;

*Amendement*

(c) le code FAO alpha-3 de l'espèce, son nom scientifique *et sa dénomination commerciale commune*;

## **Amendement 179**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 46**

Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 58 – paragraphe 5 – point f

*Texte proposé par la Commission*

(f) la date des captures pour les produits de la pêche ou la date de la récolte pour les produits de l'aquaculture, *et* la date de production, le cas échéant;

*Amendement*

(f) la date des captures *ou de débarquement des captures* pour les produits de la pêche ou la date de la récolte pour les produits de l'aquaculture, *ou* la date de production, le cas échéant;

## **Amendement 180**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 46**

Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 58 – paragraphe 6 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

6. En ce qui concerne les lots de produits de la pêche et de l'aquaculture importés dans l'Union, les informations visées au paragraphe 2 comprennent:

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

## **Amendement 181**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 46**

Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 58 – paragraphe 6 – point d

*Texte proposé par la Commission*

(d) la ou les zones géographiques concernées pour les produits de la pêche capturés en mer, ou la zone de capture ou de production définie à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1379/2013 pour les produits de la pêche capturés en eaux douces et les produits de l'aquaculture;

*Amendement*

(d) la ou les zones géographiques concernées pour les produits de la pêche capturés ***en mer notifiés en fonction de la zone/sous-zone/division statistique de la FAO dans laquelle a eu lieu la capture, en indiquant si la capture a eu lieu en haute mer, dans la zone réglementaire d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) ou dans une zone économique exclusive (ZEE)***, ou la zone de capture ou de production définie à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1379/2013 pour les produits de la pêche capturés en eaux douces et les produits de l'aquaculture;

**Amendement 182**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 46**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 58 – paragraphe 6 – point h bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(h bis) en ce qui concerne les produits de la pêche capturés en mer, le numéro OMI ou, si ce type d'identification n'est pas applicable, tout autre numéro d'identification unique du navire de capture.***

**Amendement 183**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 46**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 58 – paragraphe 7

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

7. Les États membres peuvent exempter des exigences visées au présent

7. Les États membres peuvent exempter des exigences visées au présent

article les petites quantités de produits vendues directement aux consommateurs à partir des navires de pêche, à condition que *celles-ci* ne dépassent pas 5 kg de produits de la pêche par consommateur et par jour.

article les petites quantités de produits *qui sont* vendues directement aux consommateurs *par le capitaine ou un représentant du capitaine* à partir des navires de pêche *et qui ne sont pas commercialisées ensuite mais utilisés uniquement à des fins de la consommation privée*, à condition que *ces quantités* ne dépassent pas 5 kg de produits de la pêche par consommateur et par jour.

## Amendement 184

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 46

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 58 – paragraphe 9

#### *Texte proposé par la Commission*

9. Le présent article *ne* s'applique *qu'*aux produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du chapitre 3 et des rubriques 1604 et 1605 du chapitre 16 de la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil\*.

#### *Amendement*

9. Le présent article s'applique aux produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du chapitre 3 et des rubriques 1604 et 1605 du chapitre 16 de la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil\*.

## Amendement 185

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 46

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 58 – paragraphe 10

#### *Texte proposé par la Commission*

10. Le présent article ne s'applique pas aux poissons d'ornement, aux crustacés *et* aux mollusques.

#### *Amendement*

10. Le présent article ne s'applique pas aux poissons d'ornement, aux crustacés, aux mollusques *et aux algues*.

## Amendement 186

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 48

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Lorsqu'un produit pesé immédiatement après le débarquement n'est pas vendu le jour même, une tolérance de 10 % de différence entre le poids au débarquement et le poids à la vente est autorisée. Cette tolérance s'applique uniquement lorsqu'il s'agit d'un produit frais entreposé dans les installations d'un agent autorisé, dont l'entreposage est légalisé par l'établissement d'un document de prise en charge et qui est destiné à la vente dans les jours qui suivent.***

*Justification*

*Étant donné que la législation impose la pesée au moment du débarquement, il est nécessaire d'apporter une solution au problème qui se pose lorsque, à des fins de commercialisation ou d'obtention d'un meilleur prix, des produits sont déchargés dans les chambres froides d'un établissement enregistré et vendus le lendemain du déchargement ou dans les jours qui suivent.*

## **Amendement 187**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 48**  
Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 59 bis – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2. Avant l'enregistrement d'un opérateur chargé d'effectuer la pesée des produits de la pêche, les États membres veillent à ce que l'opérateur soit compétent et équipé de manière adéquate pour effectuer les opérations de pesage. Les États membres mettent également en place un système duquel sont exclus les opérateurs qui ne respectent plus les conditions d'exercice des activités de pesage.***

***2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser la pesée des produits de la pêche à bord du navire de pêche, pour autant qu'un plan de sondage tel que visé à l'article 60, paragraphe 1, ait été adopté.***

### *Justification*

*Les Pays-Bas, la Belgique et les pays scandinaves, qui ont adopté un plan de sondage approuvé par la Commission et s'appuyant sur la méthode fondée sur le risque adoptée par la Commission, procèdent la plupart du temps à la pesée des produits de la pêche à bord des navires. Cet ajout est utile pour des raisons de logistique. À titre d'exemple, aux Pays-Bas, la criée au poisson ne se trouve pas à proximité des ports, mais à Urk.*

### **Amendement 188**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 48**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 59 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Les acheteurs enregistrés, les criées enregistrées ou les autres organismes ou personnes qui sont responsables de la première mise sur le marché des produits de la pêche dans un État membre sont responsables de l'exactitude des opérations de pesée, à moins que, conformément au paragraphe 2, la pesée ait lieu à bord d'un navire de pêche, auquel cas elle relève de la responsabilité du capitaine.***

### *Justification*

*Les Pays-Bas, la Belgique et les pays scandinaves, qui ont adopté un plan de sondage approuvé par la Commission et s'appuyant sur la méthode fondée sur le risque adoptée par la Commission, procèdent la plupart du temps à la pesée des produits de la pêche à bord des navires. Cet ajout est utile pour des raisons de logistique. À titre d'exemple, aux Pays-Bas, la criée au poisson ne se trouve pas à proximité des ports, mais à Urk.*

### **Amendement 189**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 48**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 59 bis – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 119 bis en ce qui concerne les critères d'enregistrement des opérateurs habilités à effectuer la pesée des produits de la pêche et le contenu des registres de pesée.»**

**supprimé**

#### **Amendement 190**

##### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 48**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 59 bis – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis. Les autorités compétentes d'un État membre peuvent exiger que toute quantité de produits de la pêche débarquée pour la première fois dans cet État membre soit pesée en présence d'agents avant d'être transportée ailleurs au départ du lieu de débarquement.**

#### **Amendement 191**

##### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 49**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 60 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Par dérogation à l'alinéa 1, les États membres peuvent adopter des plans de sondage approuvés par la Commission conformément à la méthode visée au paragraphe 6 afin de fixer les quantités et les lieux de pesée des produits de la pêche. Selon ce plan, les États membres peuvent autoriser la pesée des produits de la pêche:**

- (a) *lors du débarquement;*
- (b) *à bord du navire de pêche; et/ou*
- (c) *après le transport vers une destination se trouvant sur le territoire de l'État membre où le débarquement a eu lieu.*

## Amendement 192

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 49

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 60 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Le résultat de la pesée est transmis au capitaine et est utilisé pour établir les déclarations de débarquement et les documents de transport.

#### *Amendement*

3. Le résultat de la pesée est ***immédiatement*** transmis au capitaine et est utilisé pour établir les déclarations de débarquement et les documents de transport.

## Amendement 193

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 49

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 60 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Les autorités compétentes d'un État membre peuvent exiger que toute quantité de produits de la pêche débarquée pour la première fois dans cet État membre soit pesée par des agents ou en leur présence avant d'être transportée ailleurs au départ du lieu de débarquement.

#### *Amendement*

4. Les autorités compétentes d'un État membre peuvent exiger que toute quantité de produits de la pêche débarquée pour la première fois dans cet État membre soit pesée par des agents ou en leur présence avant d'être transportée ailleurs au départ du lieu de débarquement. ***Sans préjudice du paragraphe 5, il n'est pas obligatoire de peser à nouveau ces quantités de produits de la pêche.***

## Amendement 194

## Proposition de règlement

### Article 1 – alinéa 1 – point 49

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 60 – paragraphe 5 – point c

#### *Texte proposé par la Commission*

(c) dans le cas de produits de la pêche destinés à la consommation humaine: une seconde pesée par espèce de produits de la pêche est effectuée par un peseur accrédité. Cette seconde pesée peut avoir lieu, après le transport, dans une criée ou dans les locaux d'un acheteur enregistré ou d'une organisation de producteurs. Le résultat de cette seconde pesée est transmis au capitaine.

#### *Amendement*

(c) dans le cas de produits de la pêche destinés à la consommation humaine: une seconde pesée par espèce de produits de la pêche est effectuée par un peseur accrédité. Cette seconde pesée peut avoir lieu, après le transport, dans une criée ou dans les locaux d'un acheteur enregistré ou d'une organisation de producteurs. Le résultat de cette seconde pesée est **immédiatement** transmis au capitaine.

## Amendement 195

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 49

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 60 – paragraphe 5 bis (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

***5 bis. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre dans lequel les produits de la pêche sont débarqués peuvent autoriser que ces produits soient transportés avant la pesée à destination d'acheteurs enregistrés, de criées enregistrées ou d'autres organismes ou personnes qui sont responsables de la mise sur le marché des produits de la pêche dans un autre État membre. Cette autorisation fait l'objet d'un programme de contrôle commun entre les États membres concernés, tel que visé à l'article 94, approuvé par la Commission et s'appuyant sur la méthode fondée sur le risque adoptée par la Commission conformément au paragraphe 6.***

## Amendement 196

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 49

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 60 – paragraphe 5 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 ter. Par dérogation au paragraphe 1, les navires de pêche débarquant en dehors du territoire de l'Union sont autorisés à peser les produits de la pêche après leur transport depuis le lieu de débarquement à condition que l'État membre du pavillon ait adopté un plan de contrôle approuvé par la Commission et s'appuyant sur la méthode fondée sur le risque adoptée par la Commission conformément au paragraphe 6.**

## Amendement 197

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 49

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 60 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

6. La Commission peut, par la voie d'actes d'exécution, définir une méthode fondée sur le risque pour l'établissement des plans d'échantillonnage visés au paragraphe 5, point b), et approuver ces plans. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 119, paragraphe 2.

6. La Commission peut, par la voie d'actes d'exécution, définir une méthode fondée sur le risque pour l'établissement des plans d'échantillonnage visés **au paragraphe 1 et** au paragraphe 5, point b), et approuver ces plans. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2.

## Amendement 198

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 50

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 60 bis – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) ***l'information des*** autorités compétentes avant d'entrer dans le port;

*Amendement*

(c) ***les informations à transmettre aux*** autorités compétentes avant d'entrer dans le port;

## **Amendement 199**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 52**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 62 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les acheteurs enregistrés, les criées enregistrées ou d'autres organismes ou personnes autorisés par les États membres qui sont chargés de la mise sur le marché des produits de la pêche débarqués dans un État membre enregistrent par voie électronique les informations visées à l'article 64, paragraphe 1, et présentent par voie électronique, dans les ***vingt-quatre*** heures suivant la mise sur le marché, une note de vente contenant ces informations aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel a lieu la première vente. Ces acheteurs, criées, organismes ou personnes sont responsables de l'exactitude des notes de vente.

*Amendement*

1. Les acheteurs enregistrés, les criées enregistrées ou d'autres organismes ou personnes autorisés par les États membres qui sont chargés de la mise sur le marché des produits de la pêche débarqués dans un État membre enregistrent par voie électronique les informations visées à l'article 64, paragraphe 1, et présentent par voie électronique, dans les ***quarante-huit*** heures suivant la mise sur le marché, une note de vente contenant ces informations aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel a lieu la première vente. Ces acheteurs, criées, organismes ou personnes sont responsables de l'exactitude des notes de vente.

## **Amendement 200**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 54**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 64 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

Les notes de vente visées à l'article 62 portent un numéro d'identification qui leur est propre et contiennent les données suivantes:

*Amendement*

Les notes de vente visées à l'article 62 ***sont établies selon un modèle uniforme dans toute l'Union***, portent un numéro d'identification qui leur est propre et

contiennent les données suivantes:

## Amendement 201

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 54

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 64 – alinéa 1 – point d

#### *Texte proposé par la Commission*

(d) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce et la zone géographique concernée où les captures ont été effectuées;

#### *Amendement*

(d) le code alpha 3 de la FAO, **le nom scientifique et la dénomination commerciale commune** de chaque espèce et la zone géographique concernée où les captures ont été effectuées;

#### *Justification*

*Certaines espèces et sous-espèces n'ont pas de code alpha 3 de la FAO spécifique. Un code générique est utilisé pour identifier leur genre. Il est donc important d'inclure le nom scientifique et la dénomination commerciale commune dans les notes de vente.*

## Amendement 202

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 54

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 66 – paragraphe 3 – point d

#### *Texte proposé par la Commission*

(d) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce et la zone géographique concernée dans laquelle les captures ont été effectuées;

#### *Amendement*

(d) le code alpha 3 de la FAO, **le nom scientifique et la dénomination commerciale commune** de chaque espèce et la zone géographique concernée où les captures ont été effectuées;

## Amendement 203

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 56

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 68 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. **Avant le début du transport**, le transporteur transmet le document de transport par voie électronique aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon, de l'État membre du débarquement, du ou des États membres de transit et de l'État membre de destination du produit de la pêche, le cas échéant.

*Amendement*

2. **Dans un délai de 48 heures après le chargement**, le transporteur transmet le document de transport par voie électronique aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon, de l'État membre du débarquement, du ou des États membres de transit et de l'État membre de destination du produit de la pêche, le cas échéant.

**Amendement 204**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 56**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 68 – paragraphe 4 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce et la zone géographique concernée où les captures ont été effectuées;

*Amendement*

(c) le code alpha 3 de la FAO, **le nom scientifique et la dénomination commerciale commune** de chaque espèce et la zone géographique concernée où les captures ont été effectuées;

**Amendement 205**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 56**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 68 – paragraphe 4 – point d

*Texte proposé par la Commission*

(d) les quantités de chaque espèce transportée, en poids de produit exprimé en kilogrammes, ventilées par type de présentation des produits **ou**, le cas échéant, le nombre d'individus et, le cas échéant, par lieux de destination;

*Amendement*

(d) les quantités de chaque espèce transportée, en poids de produit exprimé en kilogrammes, ventilées par type de présentation des produits **et**, le cas échéant, le nombre d'individus et, le cas échéant, par lieux de destination;

***La tolérance admise est de 5 % lorsque la distance à parcourir est inférieure à 500 km ou lorsque la durée du trajet est***

*de cinq heures ou moins; elle est de 15 %  
en cas de distance ou de durée supérieure;*

## **Amendement 206**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 56**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 68 – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

5. Les autorités compétentes des États membres peuvent accorder des dérogations à l'obligation prévue au paragraphe 1 si les produits de la pêche sont transportés à l'intérieur d'une zone portuaire ou à une distance maximale de **20** kilomètres du lieu de débarquement.

#### *Amendement*

5. Les autorités compétentes des États membres peuvent accorder des dérogations à l'obligation prévue au paragraphe 1 si les produits de la pêche sont transportés à l'intérieur d'une zone portuaire ou à une distance maximale de **50** kilomètres du lieu de débarquement.

## **Amendement 207**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 56**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 68 – paragraphe 6 bis (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

***6 bis. Le document de transport peut être remplacé par une copie de la déclaration de débarquement ou par tout document équivalent concernant les quantités transportées uniquement lorsque ce document contient les mêmes informations que celles indiquées au paragraphe 4.***

## **Amendement 208**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 57 bis (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 71 – paragraphe 1 – point a

*Texte en vigueur*

*Amendement*

(a) d'observations des navires de pêche par des navires d'inspection **ou** par des avions de surveillance;

**(57 bis) à l'article 71, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:**

«a) d'observations des navires de pêche par des navires d'inspection, par des avions de surveillance **ou par d'autres moyens de surveillance;**»

*(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02009R1224-20190814&qid=1582016726712&from=FR>)*

## **Amendement 209**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 57 ter (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 71 – paragraphe 3

*Texte en vigueur*

*Amendement*

3. Si l'observation ou la détection concerne un navire de pêche d'un autre État membre ou d'un pays tiers et que l'information ne correspond à aucune autre information dont dispose l'État membre côtier et si cet État membre côtier ne peut pas prendre d'autres mesures, celui-ci consigne ses constatations dans un rapport de surveillance qu'il transmet sans tarder, si possible par voie électronique, à l'État membre du pavillon ou au pays tiers concerné. S'il s'agit d'un navire de pays tiers, le rapport de surveillance est également envoyé à la Commission ou à l'organisme désigné par celle-ci.

**(57 ter) à l'article 71, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:**

«3. Si l'observation ou la détection concerne un navire de pêche d'un autre État membre ou d'un pays tiers et que l'information ne correspond à aucune autre information dont dispose l'État membre côtier et si cet État membre côtier ne peut pas prendre d'autres mesures, celui-ci consigne ses constatations dans un rapport de surveillance, **établi selon un modèle uniforme dans toute l'Union**, qu'il transmet sans tarder, par voie électronique, à l'État membre du pavillon ou au pays tiers concerné. S'il s'agit d'un navire de pays tiers, le rapport de surveillance est également envoyé à la Commission ou à l'organisme désigné par celle-ci.

*(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009R1224-20190814>)*

## Justification

*Cet amendement vise à modifier une disposition de l'acte existant – l'article 71, paragraphe 3 – à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission.*

### Amendement 210

#### Proposition de règlement

##### Article 1 – alinéa 1 – point 59 – sous point a

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 73 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Lorsqu'un programme de l'Union d'observation en matière de contrôle a été établi conformément au traité, les observateurs chargés du contrôle à bord des navires de pêche désignés par les États membres vérifient si les navires de pêche respectent les règles de la politique commune de la pêche. Ils s'acquittent de toutes les tâches du programme d'observation et, en particulier, enregistrent les activités de pêche du navire et examinent les documents pertinents.

#### *Amendement*

1. Lorsqu'un programme de l'Union d'observation en matière de contrôle a été établi conformément au traité, les observateurs chargés du contrôle à bord des navires de pêche désignés par les États membres vérifient si les navires de pêche respectent les règles de la politique commune de la pêche ***et les règles applicables dans les eaux du pays tiers ou en haute mer, suivant le lieu où il opère, y compris les obligations liées aux mesures techniques et à la protection de l'environnement marin.*** Ils s'acquittent de toutes les tâches du programme d'observation et, en particulier, enregistrent les activités de pêche du navire et examinent les documents pertinents.

### Amendement 211

#### Proposition de règlement

##### Article 1 – alinéa 1 – point 59 – sous point a

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 73 – paragraphe 2 – point a

#### *Texte proposé par la Commission*

(a) sont certifiés et formés pour exercer leurs tâches par les États membres;

#### *Amendement*

(a) sont certifiés et formés ***au respect des règles de la politique commune de la pêche et des mesures techniques de conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins***

pour exercer leurs tâches par les États membres;

## Amendement 212

### Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 59 – sous point a

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 73 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(a bis) bénéficiant de formations régulières leur permettant de s'adapter aux modifications de la réglementation de l'Union;***

*Justification*

*Il est important de s'assurer que les observateurs chargés du contrôle à bord des navires soient formés, non-seulement initialement, mais également régulièrement afin de pouvoir s'adapter aux évolutions du cadre européen de réglementation des activités de pêche. Ces formations doivent être disponibles, notamment en matière de révision des mesures techniques applicables dont les observateurs doivent être en mesure de vérifier la bonne application.*

## Amendement 213

### Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 59 – sous-point b bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 73 – paragraphe 5

*Texte en vigueur*

*Amendement*

5. Les observateurs chargés du contrôle établissent un rapport, ***si possible*** sous forme électronique, et le transmettent sans tarder, en utilisant le cas échéant les moyens de transmission électronique disponibles à bord du navire de pêche, à leurs autorités compétentes et aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon.

***(b bis) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:***

5. Les observateurs chargés du contrôle établissent un rapport sous forme électronique et le transmettent sans tarder, en utilisant le cas échéant les moyens de transmission électronique disponibles à bord du navire de pêche, à leurs autorités compétentes et aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon. Les États

Les États membres intègrent le rapport dans la base de données visée à l'article 78.

membres intègrent le rapport dans la base de données visée à l'article 78.

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009R1224-20190814>)

#### *Justification*

*Cet amendement vise à modifier une disposition de l'acte existant – l'article 73, paragraphe 5 – à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission.*

### **Amendement 214**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 59 – sous-point b ter (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 73 – paragraphe 6

#### *Texte en vigueur*

6. Lorsque le rapport de l'observateur indique que le navire observé exerce des activités de pêche contraires aux règles de la politique commune de la pêche, les autorités compétentes visées au paragraphe 4 prennent toutes les mesures appropriées pour ouvrir une enquête.

#### *Amendement*

***(b ter) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:***

6. Lorsque le rapport de l'observateur indique que le navire observé exerce des activités de pêche contraires aux règles de la politique commune de la pêche ***ou aux règles applicables dans les eaux du pays tiers ou en haute mer, suivant le lieu où le navire opère***, les autorités compétentes visées au paragraphe 4 prennent toutes les mesures appropriées pour ouvrir une enquête.

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02009R1224-20190814&qid=1582016726712>)

### **Amendement 215**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 59 – sous-point b quater (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 73 – paragraphe 7

#### *Texte en vigueur*

#### *Amendement*

***(Ne concerne pas la version française.)***

7. Les capitaines de navires de pêche de l'Union offrent aux observateurs chargés du contrôle affectés à leur navire des conditions d'hébergement appropriées, facilitent leur travail et évitent toute ingérence dans l'accomplissement de leurs tâches. Les capitaines de navires de pêche de l'Union donnent également aux observateurs chargés du contrôle accès aux parties utiles du navire, y compris aux captures, ainsi qu'aux documents de bord et notamment aux fichiers électroniques.

## Amendement 216

### Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 59 – sous-point b quinquies (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 73 – paragraphe 8

*Texte en vigueur*

*Amendement*

8. Tous les coûts engendrés par les activités des observateurs chargés du contrôle au titre du présent article sont à la charge de l'État membre du pavillon. **Les États membres peuvent imputer tout ou partie de ces coûts aux exploitants des navires de pêche battant leur pavillon qui ont participé à la pêche concernée.**

***(b quinquies) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:***

8. Tous les coûts engendrés par les activités des observateurs chargés du contrôle au titre du présent article sont à la charge de l'État membre du pavillon.

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009R1224-20190814>)

*Justification*

*Cet amendement vise à modifier une disposition de l'acte existant – l'article 73, paragraphe 8 – à laquelle il n'était pas fait référence dans la proposition de la Commission.*

## Amendement 217

### Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 59 – sous-point c

Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 73 – paragraphe 9 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) le format et le contenu des rapports des observateurs;

*Amendement*

(b) le format, ***qui est uniforme dans toute l'Union***, et le contenu des rapports des observateurs;

## **Amendement 218**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 59 – sous-point c**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 73 – paragraphe 9 – point f bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(f bis) les exigences minimales de formation de l'Union applicables aux observateurs de l'Union chargés du contrôle.***

## **Amendement 219**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 60**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 74 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les agents s'acquittent de leurs tâches conformément au droit de l'Union. Ils préparent et effectuent, de manière non discriminatoire, des inspections en mer, dans les ports, durant le transport, dans les installations de transformation et d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement des produits de la pêche.

2. Les agents s'acquittent de leurs tâches conformément au droit de l'Union. Ils préparent et effectuent, de manière non discriminatoire, des inspections en mer, ***le long des côtes***, dans les ports, durant le transport, dans les installations de transformation et d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement des produits de la pêche.

## **Amendement 220**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 60**

Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 74 – paragraphe 3 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) la légalité des engins utilisés pour pêcher les espèces ciblées et les captures conservées à bord ainsi que des équipements utilisés pour la récupération des engins de pêche visés à l'article 48;

*Amendement*

(b) la légalité des engins utilisés pour pêcher les espèces ciblées, **les prises accessoires** et les captures conservées à bord ainsi que des équipements utilisés pour la récupération des engins de pêche visés à l'article 48;

## **Amendement 221**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 60**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 74 – paragraphe 3 – point d

*Texte proposé par la Commission*

(d) le marquage des navires et des engins;

*Amendement*

(d) le marquage **et l'identification** des navires et des engins;

## **Amendement 222**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 60**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 74 – paragraphe 3 – point f

*Texte proposé par la Commission*

(f) l'utilisation de caméras de télévision en circuit fermé (CCTV) et d'autres dispositifs de surveillance électronique;

*Amendement*

(f) l'utilisation, **le cas échéant**, de caméras de télévision en circuit fermé (CCTV) et d'autres dispositifs de surveillance électronique, **tels que les pêches complètement documentées, lorsque cela est admis**;

### *Justification*

*L'utilisation d'un système CCTV se fera uniquement sur une base volontaire, ou sera obligatoire mais à titre temporaire, pour les navires ayant enfreint les règles à de multiples reprises.*

## Amendement 223

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 60

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 74 – paragraphe 3 – point g

*Texte proposé par la Commission*

g) le respect des mesures techniques de conservation des ressources halieutiques et de protection des écosystèmes marins.

*Amendement*

g) le respect des mesures techniques **applicables** de conservation des ressources halieutiques et de protection des écosystèmes marins.

## Amendement 224

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 60

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 74 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Les agents sont habilités à examiner l'ensemble des zones, ponts et locaux considérés. Ils peuvent également examiner les captures, transformées ou non, les **filets ou autres engins**, l'équipement, les conteneurs et les emballages contenant du poisson ou des produits de la pêche, ainsi que tout document ou transmission électronique qu'ils jugent utile afin de contrôler le respect des règles de la politique commune de la pêche. Ils peuvent aussi interroger des personnes susceptibles d'avoir des informations relatives à l'objet de l'inspection.

*Amendement*

4. Les agents sont habilités à examiner l'ensemble des zones, ponts et locaux considérés. Ils peuvent également examiner les captures, transformées ou non, les **engins de pêche utilisés et présents à bord**, l'équipement, les conteneurs et les emballages contenant du poisson ou des produits de la pêche, ainsi que tout document ou transmission électronique qu'ils jugent utile afin de contrôler le respect des règles de la politique commune de la pêche. Ils peuvent aussi interroger des personnes susceptibles d'avoir des informations relatives à l'objet de l'inspection.

## Amendement 225

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 60

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 74 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis. Les inspecteurs reçoivent la formation nécessaire à la réalisation des tâches qui leur sont confiées et doivent être équipés des outils nécessaires à la conduite des inspections.**

*Justification*

*Les inspecteurs de l'Union doivent recevoir la formation nécessaire à la réalisation des tâches qui leur sont confiées au titre du présent règlement et de la législation nationale qui en porte application. Ils doivent connaître la législation en vigueur et pouvoir en vérifier l'application correcte. À cet égard, il y a lieu de les doter des outils nécessaires au contrôle du respect de ladite législation, tels que des dispositifs de mesure de la taille des filets.*

#### **Amendement 226**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 60**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 74 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

5. Les agents mènent leur inspection de manière à entraîner le minimum de perturbations et de dérangement pour le navire ou le moyen de transport et pour leurs activités, ainsi que pour l'entreposage, la transformation et la commercialisation des captures.  **Ils évitent, dans la mesure du possible, de détériorer les captures durant l'inspection.**

5. Les agents mènent leur inspection de manière à entraîner le minimum de perturbations et de dérangement pour le navire ou le moyen de transport et pour leurs activités, ainsi que pour l'entreposage, la transformation et la commercialisation des captures  **afin d'éviter** de détériorer les captures durant l'inspection.

*Justification*

*Étant entendu que les inspections seront réalisées pleinement et sans entrave, elles ne doivent en aucun cas nuire à la conservation optimale des produits de la pêche.*

#### **Amendement 227**

## Proposition de règlement

### Article 1 – alinéa 1 – point 60

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 74 – paragraphe 6 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) l'adoption par les États membres d'une approche fondée sur les risques pour la sélection des objectifs d'inspection;

*Amendement*

(b) l'adoption par les États membres d'une approche fondée sur les risques pour la sélection des objectifs d'inspection ***et la fréquence minimale des inspections***;

## Amendement 228

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 60

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 74 – paragraphe 6 – point g

*Texte proposé par la Commission*

g) les inspections en mer et dans les ports, les inspections des transports et les inspections du marché.

*Amendement*

g) les inspections en mer, ***le long des côtes*** et dans les ports, les inspections des transports et les inspections du marché.

## Amendement 229

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 60

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 75 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. L'exploitant et le capitaine coopèrent avec les agents dans l'exercice de leurs fonctions. Ils procurent un accès en toute sécurité au navire, au véhicule de transport ***ou au local*** où les produits de la pêche sont entreposés, transformés ou commercialisés. Ils assurent la sécurité des agents, n'entravent pas l'accomplissement de leur mission, ne cherchent pas à les intimider et n'interfèrent pas avec l'exercice de leurs fonctions.

*Amendement*

1. L'exploitant et le capitaine coopèrent avec les agents dans l'exercice de leurs fonctions. Ils procurent un accès en toute sécurité au navire ***et à sa cale***, au véhicule de transport, ***aux conteneurs ou aux entrepôts*** où les produits de la pêche sont entreposés, transformés ou commercialisés, ***ou aux installations où les engins de pêche sont entreposés ou réparés***. Ils assurent la sécurité des agents, n'entravent pas l'accomplissement de leur mission, ne cherchent pas à les intimider et n'interfèrent pas avec l'exercice de leurs

fonctions.

## Amendement 230

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 60

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 76 – paragraphe 1 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Les agents établissent un rapport après chaque inspection et le transmettent à leurs autorités compétentes. Les données contenues dans ce rapport sont enregistrées et transmises par voie électronique. Lorsque le navire de pêche inspecté bat le pavillon d'un autre État membre, une copie du rapport d'inspection est envoyée par voie électronique et sans délai à l'État membre du pavillon.

#### *Amendement*

Les agents établissent un rapport après chaque inspection ***au moyen d'un formulaire électronique comportant les mêmes informations pour tous les États membres*** et le transmettent à leurs autorités compétentes, ***à l'Agence européenne de contrôle des pêches ainsi qu'à l'exploitant ou au capitaine. Les États membres peuvent y inclure des informations qui complètent celles qui figurent dans le formulaire électronique commun.*** Les données contenues dans ce rapport sont enregistrées et transmises par voie électronique. Lorsque le navire de pêche inspecté bat le pavillon d'un autre État membre, une copie du rapport d'inspection est envoyée par voie électronique et sans délai à l'État membre du pavillon.

#### *Justification*

*Afin d'harmoniser les contrôles dans l'Union européenne, tous les États membres doivent utiliser, pour les rapports d'inspection, un formulaire commun reprenant les mêmes informations de base sur les contrôles effectués. En outre, les États membres sont libres d'y inclure des informations complémentaires. L'amendement fait partie du compromis dégagé entre tous les groupes politiques au cours de la législature écoulée.*

## Amendement 231

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 60

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 76 – paragraphe 1 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Lorsque le navire de pêche inspecté bat le pavillon d'un pays tiers, une copie du rapport d'inspection est envoyée par voie électronique et sans délai aux autorités compétentes du pays tiers concerné et à la Commission si des infractions graves ont été constatées au cours de l'inspection.

*Amendement*

Lorsque le navire de pêche inspecté bat le pavillon d'un pays tiers, une copie du rapport d'inspection est envoyée par voie électronique et sans délai aux autorités compétentes du pays tiers concerné, **à l'Agence européenne de contrôle des pêches, à l'exploitant ainsi qu'au capitaine**, et à la Commission si des infractions graves ont été constatées au cours de l'inspection.

**Amendement 232**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 60**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 76 – paragraphe 1 – alinéa 3

*Texte proposé par la Commission*

Lorsque l'inspection se déroule dans les eaux ou ports relevant de la juridiction d'un autre État membre que l'État membre inspecteur ou d'un pays tiers conformément aux accords internationaux, une copie du rapport d'inspection est envoyée par voie électronique et sans délai à cet État membre ou à ce pays tiers.

*Amendement*

Lorsque l'inspection se déroule dans les eaux ou ports relevant de la juridiction d'un autre État membre que l'État membre inspecteur ou d'un pays tiers conformément aux accords internationaux, une copie du rapport d'inspection est envoyée par voie électronique et sans délai à cet État membre ou à ce pays tiers, **ainsi qu'à l'Agence européenne de contrôle des pêches, à l'exploitant et au capitaine**.

**Amendement 233**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 60**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 76 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Une copie du rapport d'inspection est envoyée dès que possible à l'exploitant ou au capitaine et en tout état de cause au plus tard dans les quinze jours ouvrables

*Amendement*

3. Une copie du rapport d'inspection est envoyée dès que possible, **de préférence par voie électronique**, à l'exploitant ou au capitaine et en tout état

qui suivent la fin de l'inspection.

de cause au plus tard dans les quinze jours ouvrables qui suivent la fin de l'inspection.

#### **Amendement 234**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 60**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 78 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres mettent en place et tiennent à jour une base de données électronique dans laquelle ils versent tous les rapports d'inspection et de surveillance concernant les navires de pêche battant leur pavillon établis par leurs agents ou les agents d'autres États membres ou de pays tiers, ainsi que les autres rapports d'inspection et rapport de surveillance établis par leurs agents.

##### *Amendement*

1. Les États membres mettent en place et tiennent à jour une base de données électronique **publiquement accessible en ce qui concerne les informations non confidentielles et non sensibles**, dans laquelle ils versent tous les rapports d'inspection et de surveillance concernant les navires de pêche battant leur pavillon établis par leurs agents ou les agents d'autres États membres ou de pays tiers, ainsi que les autres rapports d'inspection et rapport de surveillance établis par leurs agents. **L'Agence européenne de contrôle des pêches centralise les bases de données des États membres.**

#### **Amendement 235**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 60**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 79 – paragraphe 2 bis (nouveau)

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

**2 bis. Les inspecteurs de l'Union signalent aux autorités de l'État membre ou à la Commission européenne les éventuelles activités de pêche non conformes de la part des navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers à l'intérieur des eaux internationales soumises aux exigences et/ou aux recommandations émises par un**

**Amendement 236**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 60**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 79 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b bis) la formation des inspecteurs de contrôle de la pêche des pays tiers qui soutiennent le contrôle des navires de l'Union opérant en dehors de l'Union.***

*Justification*

*Les navires de l'Union opérant en dehors des eaux communautaires sont fréquemment contrôlés par des inspecteurs de pays tiers qui doivent connaître les règles de l'Union applicables. De même, il est nécessaire que les inspecteurs de l'Union puissent former les inspecteurs des pays tiers où les navires de l'Union exercent leurs activités de pêche.*

**Amendement 237**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 60**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 79 – paragraphe 4 – point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(b) tous les documents et informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, en particulier les journaux de pêche, les licences de pêche, la certification de la puissance du moteur, les données des **CCTV**, les déclarations de débarquement, les certificats de capture, les déclarations de transbordement, les notes de vente et autres informations et documents utiles;

(b) tous les documents et informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, en particulier les journaux de pêche, les licences de pêche, la certification de la puissance du moteur, les données **issues** des **dispositifs électroniques**, les déclarations de débarquement, les certificats de capture, les déclarations de transbordement, les notes de vente et autres informations et documents utiles;

*Justification*

*La CCTV n'est qu'un des dispositifs de surveillance électronique pouvant être utilisés à bord à des fins de contrôle.*

**Amendement 238**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 60**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 79 – paragraphe 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***6 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 119 bis complétant le présent règlement en énonçant les pouvoirs et les obligations des inspecteurs de l'Union.***

**Amendement 239**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 60**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 79 – paragraphe 7 – point f bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(f bis) les exigences minimales de formation applicables aux inspecteurs de l'Union, y compris une connaissance approfondie de la politique commune de la pêche ainsi que de la législation environnementale pertinente de l'Union.***

**Amendement 240**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 68**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 88 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Si l'État membre de débarquement ou de transbordement ne dispose plus d'un quota correspondant, l'article 37 s'applique. À cette fin, les quantités de poisson capturées, débarquées ou transbordées en violation des règles de la politique commune de la pêche sont réputées équivalentes au montant du préjudice subi par l'État membre du pavillon, comme mentionné dans ledit article.

**Amendement 241**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 89 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Sans préjudice de la compétence des États membres d'engager des poursuites pénales et d'imposer des sanctions pénales, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et aux sanctions administratives et veillent à leur application systématique, conformément à leur législation nationale, à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables *d'une* telle infraction.

**Amendement 242**

*Amendement*

3. Si l'État membre de débarquement ou de transbordement ne dispose plus d'un quota correspondant, l'article 37 s'applique. À cette fin, les quantités de poisson capturées, *rejetées*, débarquées ou transbordées en violation des règles de la politique commune de la pêche sont réputées équivalentes au montant du préjudice subi par l'État membre du pavillon, comme mentionné dans ledit article.

*Amendement*

1. Sans préjudice de la compétence des États membres d'engager des poursuites pénales et d'imposer des sanctions pénales, les États membres établissent des règles relatives aux mesures et aux sanctions administratives et veillent à leur application systématique, conformément à leur législation nationale, à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables *d'atteintes donnant lieu à une* telle infraction.

*En ce qui concerne chaque atteinte spécifique visée au premier alinéa, seul un État membre peut engager des poursuites ou infliger des sanctions à l'encontre de la personne physique ou morale concernée.*

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 69**  
Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 89 bis – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques ayant commis des infractions aux règles de la politique commune de la pêche ou les personnes morales reconnues responsables de telles infractions soient passibles de sanctions administratives efficaces, proportionnées et dissuasives.

**Amendement 243**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 69**  
Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 89 bis – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Lors de la détermination de ces sanctions, les États membres tiennent compte, en particulier, de la gravité de l'infraction, notamment du niveau de dommage environnemental causé, de la valeur du préjudice causé aux ressources halieutiques, de la nature et de l'étendue de l'infraction, de sa durée ou répétition, ou de l'accumulation d'infractions simultanées.

**Amendement 244**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 69**

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques ayant commis des infractions aux règles de la politique commune de la pêche ou les personnes morales reconnues responsables de telles infractions soient passibles de sanctions ***pénales et/ou*** administratives efficaces, proportionnées et dissuasives.

*Amendement*

3. Lors de la détermination de ces sanctions, les États membres tiennent compte, en particulier, de la gravité de l'infraction, notamment du niveau de dommage environnemental causé, de la valeur du préjudice causé aux ressources halieutiques, de la nature et de l'étendue de l'infraction, de sa durée ou répétition, ou de l'accumulation d'infractions simultanées. ***Lors de la détermination du niveau de ces sanctions, les États membres tiennent également compte de la situation économique de la personne physique concernée.***

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres **peuvent instaurer** un système dans lequel l'amende est proportionnelle au chiffre d'affaires de la personne morale ou à l'avantage économique obtenu ou rendu envisageable du fait de la commission de l'infraction.

*Amendement*

4. Les États membres **instaurent** un système dans lequel l'amende est proportionnelle au chiffre d'affaires de la personne morale ou à l'avantage économique obtenu ou rendu envisageable du fait de la commission **de l'infraction, et tiennent compte de la gravité** de l'infraction.

**Amendement 245**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 89 bis – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis. La commission d'une infraction ne peut donner lieu à différentes procédures ou sanctions contre une même personne pour les mêmes faits.**

*Justification*

*Le système d'infraction et de sanction doit respecter le principe ne bis in idem.*

**Amendement 246**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 90 – paragraphe 2 – point d

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(d) entraver la mission des agents ou des observateurs dans l'exercice de **leur mission, ou**

(d) Entraver la mission des agents ou des observateurs dans l'exercice de **leurs fonctions, sauf dans les cas de force majeure, par exemple les situations dangereuses pour la sécurité de**

*l'équipage; ou*

## **Amendement 247**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 90 – paragraphe 2 – point h

#### *Texte proposé par la Commission*

(h) être impliqué dans l'exploitation, la gestion ou la propriété d'un navire pratiquant la pêche INN telle que définie par le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil, notamment un navire inscrit sur la liste des navires INN de l'Union ou d'une organisation régionale de gestion de la pêche visée aux articles 29 et 30 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil, et fournir des services à des exploitants liés à des activités de pêche INN; ou

#### *Amendement*

(h) être impliqué dans l'exploitation, la gestion ou la propriété d'un navire pratiquant la pêche INN telle que définie par le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil, notamment un navire inscrit sur la liste des navires INN de l'Union ou d'une organisation régionale de gestion de la pêche visée aux articles 29 et 30 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil, et fournir des services à des exploitants liés à des activités de pêche INN ***ou tirer profit de la pêche INN, la soutenir ou la pratiquer, notamment comme exploitant, bénéficiaire effectif, propriétaire, prestataire de services logistiques et autres, notamment d'assurances ou d'autres services financiers;*** ou

#### *Justification*

*La liste des exploitants fournissant des services aux navires de pêche INN doit être définie plus en détail. En particulier, les assureurs doivent être explicitement mentionnés dans la liste, étant donné que des cas récents ont montré que les navires inscrits sur la liste de l'Union des navires INN étaient, à la même époque, encore assurés par des compagnies d'assurance de l'Union. Cette disposition respecte la terminologie adoptée par les ORGP, telles que la commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), la commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), et l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI).*

## **Amendement 248**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 90 – paragraphe 2 – point i

*Texte proposé par la Commission*

(i) pêcher dans une zone de pêche restreinte ou fermée, dans une zone de reconstitution d'un stock de poissons, pendant une période de fermeture, en dehors de tout quota ou une fois le quota épuisé, ou au-delà d'une profondeur interdite; ou

*Amendement*

(i) pêcher dans une zone de pêche restreinte ou fermée, dans une zone de reconstitution d'un stock de poissons, pendant une période de fermeture, en dehors de tout quota ou une fois le quota épuisé, ou au-delà d'une profondeur ***ou d'une distance de la côte interdites, y compris dans des zones de pêche restreintes ou fermées pour la protection des espèces et des habitats sensibles en vertu de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil\* ou de la directive 92/43/CEE du Conseil\*\****; ou

---

***\*\* Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).***

***\* Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.***

**Amendement 249**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 90 – paragraphe 2 – point i

*Texte proposé par la Commission*

(j) exercer une activité de pêche dirigée, ***de conservation à bord, de transbordement, de transfert ou de débarquement*** d'espèces faisant l'objet d'un moratoire ou dont la pêche est temporairement fermée ou est interdite; ou

*Amendement*

(j) exercer une activité de pêche dirigée d'espèces faisant l'objet d'un moratoire ou dont la pêche est temporairement fermée ou est interdite, ***ou conserver à bord, transborder, transférer ou débarquer de telles espèces***; ou

*Justification*

*La nature générale de l'expression «exercer une activité de pêche dirigée» va à l'encontre du principe qui veut que les infractions fassent l'objet d'une définition claire et précise.*

**Amendement 250**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 90 – paragraphe 2 – point j bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(j bis) le non-respect des mesures techniques et d'autres dispositifs visant à la réduction des prises accidentelles des juvéniles et des espèces protégées;***

**Amendement 251**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 90 – paragraphe 2 – point q bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(q bis) rejeter intentionnellement des engins de pêche et des déchets marins en mer à l'aide de navires de pêche.***

**Amendement 252**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 90 – paragraphe 3 – point d

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(d) manquer aux obligations liées à l'utilisation des engins de pêche définies dans les règles de la politique commune de la pêche; ou

(d) manquer aux obligations liées à l'utilisation des engins de pêche ***ou aux obligations liées aux mesures techniques et à la protection de l'environnement***

**marin** définies dans les règles de la politique commune de la pêche **et, en particulier, aux obligations relatives à la mise en place de mesures visant à atténuer les prises accidentelles d'espèces sensibles**; ou

*Justification*

*Les mesures techniques font partie intégrante de la politique commune de la pêche et ont un rôle important, notamment en matière de préservation des espèces sensibles contre un taux trop élevé de prises accessoires. Certaines de ces règles ne sont pas appliquées de façon satisfaisante actuellement. C'est pourquoi le non-respect de ces règles devrait être considéré comme une infraction grave par le présent règlement.*

**Amendement 253**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 90 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. Avant l'application des dispositions régissant les sanctions, la Commission publie des lignes directrices afin de veiller à la détermination harmonisée de la gravité des infractions dans l'Union et d'assurer une interprétation uniforme des diverses sanctions applicables. Ces lignes directrices sont publiées sur le site web de la Commission et sont mis à la disposition du grand public.**

*Justification*

*Afin d'éviter des injustices et des différences de traitement dans l'Union, il faut que la Commission aide les États membres à déterminer la gravité des infractions et à assurer une interprétation uniforme des diverses sanctions applicables.*

**Amendement 254**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 69**  
Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 90 – paragraphe 3 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 ter.** *Au plus tard le ... [deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], l'Agence élabore un rapport sur l'application des lignes directrices au niveau européen.*

## **Amendement 255**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 69**  
Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 91 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Lorsqu'une personne physique est **suspectée ou** prise en flagrant délit d'infraction grave ou **lorsqu'une** personne morale est **suspectée d'être** responsable d'une telle infraction, les États membres, en plus d'ouvrir une enquête sur l'infraction, conformément aux dispositions de l'article 85, prennent immédiatement, conformément à leur législation nationale, les mesures qui s'imposent, telles que:

1. Lorsqu'une personne physique est prise en flagrant délit d'infraction grave ou **qu'une infraction grave a été détectée lors d'une inspection concernant cette personne physique, ou qu'il existe des preuves qu'une** personne morale est responsable d'une telle infraction, les États membres, en plus d'ouvrir une enquête sur l'infraction, conformément aux dispositions de l'article 85, prennent immédiatement, conformément à leur législation nationale, les mesures qui s'imposent, telles que:

## **Amendement 256**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 69**  
Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 91 bis – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Sans préjudice d'autres sanctions appliquées conformément au présent règlement et à la législation nationale, en

*(Ne concerne pas la version française.)*

cas d'infraction grave constatée ayant conduit à l'obtention de produits de la pêche, les États membres imposent des amendes dont:

#### **Amendement 257**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 91 bis – paragraphe 1 – tiret 1

##### *Texte proposé par la Commission*

– le montant minimal est au moins égal à **trois** fois la valeur des produits de la pêche obtenus dans le cadre de ladite infraction , et

##### *Amendement*

– le montant minimal est au moins égal à **deux** fois la valeur des produits de la pêche obtenus dans le cadre de ladite infraction , et

#### **Amendement 258**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 91 bis – paragraphe 4 bis (nouveau)

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

**4 bis. Dans tous les cas, seul un État membre peut former des recours ou infliger des sanctions pour chaque infraction.**

##### *Justification*

*Cet amendement vise à empêcher toute double sanction.*

#### **Amendement 259**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 91 ter– alinéa 1 – point 10

*Texte proposé par la Commission*

(10) la suspension temporaire de l'activité économique ou sa cessation définitive;

*Amendement*

(10) la suspension temporaire de l'activité économique **liée à la pêche** ou sa cessation définitive;

**Amendement 260**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 91 ter – alinéa 1 – point 11 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(11 bis)        *l'utilisation de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) avec enregistrement continu intégrant le stockage de données dans les cas d'infractions graves aux règles de la politique commune de la pêche relatives à l'obligation de débarquement.***

**Amendement 261**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 92 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. ***Tout en restant*** attachés au titulaire du permis de pêche qui a vendu le navire, ***des points sont également attribués à tout*** nouveau titulaire de la licence de pêche du navire de pêche concerné ***lorsque le navire est vendu, transféré ou qu'il change de propriétaire après la date de l'infraction.***

3. ***En cas de vente, de transfert ou de changement de propriétaire après la date de l'infraction, les points resteront*** attachés au titulaire du permis de pêche qui ***a commis l'infraction et qui, ensuite, a*** vendu le navire; ***en aucun cas ils ne seront attribués au*** nouveau titulaire de la licence de pêche du navire de pêche concerné.

*Justification*

*L'attribution des points d'une infraction au nouveau propriétaire d'un navire équivaut à une double infraction et va en l'encontre du principe d'individualité des peines.*

## Amendement 262

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 92 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres établissent également un système de points par lequel le capitaine d'un navire se voit attribuer le même nombre de points que le titulaire de la licence de pêche à la suite d'une infraction grave commise à bord du navire placé sous son commandement.

#### *Amendement*

4. Les États membres établissent également un système de points par lequel le capitaine d'un navire se voit attribuer le même nombre de points que le titulaire de la licence de pêche à la suite d'une infraction grave commise à bord du navire placé sous son commandement. ***Les points attribués au capitaine du navire sont enregistrés dans le document de certification officiel, qui indique également la date d'attribution ainsi que la date de suppression des points.***

## Amendement 263

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 92 – paragraphe 7 bis (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

***7 bis. Si le titulaire de la licence de pêche ou le capitaine du navire ne commettent pas d'infractions graves pendant une période d'au moins cinq années civiles consécutives, calculée à partir du 1<sup>er</sup> janvier XXXX [l'année d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], 2 points de priorité leur sont attribués dans les barèmes nationaux du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche prévu par le règlement (UE) n° 508/2014 et ses modifications ultérieures.***

### *Justification*

*Il est nécessaire de prévoir une récompense pour les opérateurs qui respectent les règles de la politique commune de la pêche. Le régime de contrôle ne devrait pas être seulement punitif; il devrait également encourager les comportements vertueux.*

#### **Amendement 264**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 92 – paragraphe 13 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(a) la modification du seuil des points déclenchant la suspension et le retrait définitif d'une licence de pêche ou du droit de commander un navire de pêche en tant que capitaine;**

**supprimé**

#### **Amendement 265**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 92 – paragraphe 14 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**14 bis. La Commission publie des lignes directrices pour clarifier l'interprétation de la législation relative aux infractions et aux sanctions afin de limiter les disparités de traitement entre États membres.**

#### **Amendement 266**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 93 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres consignent dans un registre national toutes les infractions **présumées et** confirmées aux règles de la politique commune de la pêche commises par les navires battant leur pavillon ou le pavillon d'un pays tiers ou par leurs ressortissants, y compris toutes les décisions et sanctions encourues et le nombre de points attribués. Les États membres intègrent également dans leur registre national les infractions commises par des navires de pêche battant leur pavillon ou par leurs ressortissants qui ont fait l'objet de poursuites dans d'autres États membres, et ce dès notification de la décision définitive prise par l'État membre compétent, conformément à l'article 92 ter.

**Amendement 267**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 93 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsqu'il engage des poursuites pour infraction aux règles de la politique commune de la pêche, un État membre peut **demander aux autres États membres de fournir** les informations contenues dans **leur** registre **national** sur les navires de pêche et les personnes **souçonnées d'avoir** commis l'infraction en cause ou pris en flagrant délit.

**Amendement 268**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 93 – paragraphe 3

*Amendement*

1. Les États membres consignent dans un registre national toutes les infractions confirmées aux règles de la politique commune de la pêche commises par les navires battant leur pavillon ou le pavillon d'un pays tiers ou par leurs ressortissants, y compris toutes les décisions et sanctions encourues et le nombre de points attribués. Les États membres intègrent également dans leur registre national les infractions commises par des navires de pêche battant leur pavillon ou par leurs ressortissants qui ont fait l'objet de poursuites dans d'autres États membres, et ce dès notification de la décision définitive prise par l'État membre compétent, conformément à l'article 92 ter.

*Amendement*

2. Lorsqu'il engage des poursuites pour infraction aux règles de la politique commune de la pêche, un État membre peut **consulter** les informations contenues dans **le** registre **des infractions de l'Union visé à l'article 93 bis** sur les navires de pêche et les personnes **ayant** commis l'infraction en cause ou pris en flagrant délit.

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. Lorsqu'un État membre demande des informations à un autre État membre à propos d'une infraction, cet autre État membre fournit sans délai les informations pertinentes sur les navires de pêche et les personnes physiques ou morales impliquées dans l'infraction.**

**supprimé**

#### **Amendement 269**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 93 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Les données contenues dans le registre national des infractions ne sont conservées que le temps nécessaire aux fins de l'application du présent règlement, mais toujours pour une période minimale de cinq années civiles, à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle les informations sont enregistrées.

4. Les données contenues dans le registre national des infractions ne sont conservées que le temps nécessaire aux fins de l'application du présent règlement, mais toujours pour une période minimale de cinq années civiles, à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle les informations sont enregistrées,  **dans le respect de l'ensemble des règles applicables en matière de protection de la vie privée et de traitement des données à caractère personnel.**

#### **Amendement 270**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article -93 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

##### **Article 93 bis**

##### **Registre des infractions de l'Union**

**1. La Commission établit un registre des infractions de l'Union (le «registre de**

*l'Union») qui centralise les informations émanant des États membres concernant des infractions visées à l'article 93, paragraphe 1, ainsi que les informations concernant les engins perdus conformément à l'article 48, paragraphe 5. À cette fin, les États membres veillent à ce que les informations conservées dans leur registre national conformément à l'article 93, ainsi que les informations recueillies et enregistrées conformément à l'article 48, paragraphe 5, soient également introduites dans le registre de l'Union.*

*2. Les informations relatives à une infraction aux règles de la politique commune de la pêche commise par une personne physique qui a conduit à une condamnation telle que définie à l'article 2 de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres et qui relève du champ d'application de ladite décision ne sont pas consignées dans le registre de l'Union.*

*3. Les informations relatives à une infraction aux règles de la politique commune de la pêche commise par une personne physique qui a conduit à une condamnation telle que définie à l'article 3 du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 et qui relève du champ d'application dudit règlement ne figurent pas dans le registre*

*de l'Union.*

*4. Le registre de l'Union comporte un système central, un point d'accès central national dans chaque État membre, un logiciel d'interface qui permet aux autorités compétentes de se connecter au système central par l'intermédiaire des points d'accès centraux nationaux et l'infrastructure de communication entre le système central et les points d'accès centraux nationaux.*

*5. Les autorités compétentes des États membres peuvent consulter le registre de l'Union uniquement pour vérifier si, en ce qui concerne un navire de pêche de l'Union ou une personne physique, un État membre détient des informations sur des infractions concernant ce navire ou cette personne physique, ainsi que des informations concernant des engins de pêche perdus.*

*6. Les États membres peuvent à tout moment rectifier ou effacer des données qu'ils ont introduites dans le système central du registre de l'Union. S'il apparaît qu'un État membre autre que celui qui a introduit les données a des raisons de penser que les données enregistrées dans le système central sont inexactes, il prend contact avec le point d'accès central de l'État membre concerné, sans retard injustifié, en vue de rectifier ces données.*

*7. Les données contenues dans le registre de l'Union sont conservées aussi longtemps que les données correspondantes sont conservées dans le registre national conformément à l'article 93, paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que, lorsque des données sont effacées dans le registre national, elles soient immédiatement effacées du système central du registre de l'Union.*

*8. Chaque État membre est responsable de veiller à une connexion sûre entre son registre national et le point*

*d'accès central national, en garantissant une connexion entre ses systèmes nationaux et le registre de l'Union, ainsi qu'à une gestion et des modalités en ce qui concerne l'accès du personnel dûment autorisé des autorités centrales au registre de l'Union conformément au présent règlement. Chaque État membre veille à ce que le personnel de son autorité compétente ayant un droit d'accès au registre de l'Union reçoive, avant d'être autorisé à traiter des données conservées dans le registre de l'Union, une formation appropriée, portant en particulier sur les règles en matière de sécurité et de protection des données ainsi que les règles applicables en ce qui concerne les droits fondamentaux.*

*9. Conformément aux règles applicables de l'Union en matière de protection des données, chaque État membre, en concertation avec la Commission, veille à ce que les données enregistrées dans le registre de l'Union soient consignées de manière licite et, en particulier, que seul le personnel dûment autorisé ait accès aux données, aux fins de l'exécution de ses tâches, que les données soient recueillies de manière licite en respectant pleinement la dignité humaine et les droits fondamentaux des personnes concernées, que les données soient introduites de manière licite dans le registre de l'Union, et que les données soient exactes et à jour au moment de leur introduction.*

*10. L'Agence européenne de contrôle des pêches bénéficie d'un accès direct au registre de l'Union aux fins de l'accomplissement de ses tâches conformément au règlement (UE) 2019/473. Conformément aux règles applicables de l'Union en matière de protection des données, l'Agence européenne de contrôle des pêches s'assure que seul le personnel dûment autorisé a accès aux données.*

*11. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles détaillées relatives au développement technique et à la mise en œuvre du registre de l'Union, en particulier en ce qui concerne le transfert des données des registres nationaux vers le système central du registre de l'Union, les spécifications techniques du logiciel interface, la tenue du registre et l'accès à celui-ci conformément au paragraphe 3, les exigences en matière de performance et de disponibilité du registre de l'Union. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2.*

*12. Les coûts afférents à la création et au fonctionnement du système central, à l'infrastructure de communication et au logiciel interface sont supportés par le FEAMP. Les coûts de connexion de l'Agence européenne de contrôle des pêches sont supportés par le budget de l'Agence. Les autres coûts sont pris en charge par les États membres, en particulier les coûts afférents à la connexion des registres nationaux existants, et les autorités compétentes chargées du registre de l'Union.*

## **Amendement 271**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 70**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 93 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres établissent des programmes de contrôle nationaux annuels ou pluriannuels pour les inspections et le contrôle des règles de la politique commune de la pêche.

#### *Amendement*

1. Les États membres établissent des programmes de contrôle nationaux annuels ou pluriannuels pour les inspections, **la surveillance** et le contrôle des règles de la politique commune de la pêche.

## **Amendement 272**

## Proposition de règlement

### Article 1 – alinéa 1 – point 70

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 93 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Les programmes de contrôle nationaux sont fondés sur les risques et sont mis à jour au moins une fois par an, compte tenu en particulier des mesures de conservation et de contrôle nouvellement adoptées.

*Amendement*

Les programmes de contrôle nationaux sont fondés sur les risques et sont mis à jour au moins une fois par an, compte tenu en particulier des mesures de conservation et de contrôle nouvellement adoptées ***et des conclusions du rapport d'évaluation annuel visé au paragraphe 2 ter.***

## Amendement 273

## Proposition de règlement

### Article 1 – alinéa 1 – point 70

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 93 bis – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Au plus tard le **30 juin** de chaque année, les États membres présentent à la Commission un rapport sur les inspections et les contrôles effectués au cours de l'année précédente, conformément aux programmes de contrôle nationaux et au présent règlement.

*Amendement*

2. Au plus tard le **31 mars** de chaque année, les États membres présentent à la Commission un rapport sur les inspections, ***la surveillance*** et les contrôles effectués au cours de l'année précédente, conformément aux programmes de contrôle nationaux et au présent règlement. ***Ces rapports sont publiés sur le site web officiel de l'État membre au plus tard le 31 mars de chaque année.***

## Amendement 274

## Proposition de règlement

### Article 1 – alinéa 1 – point 70

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 93 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Le rapport sur les inspections, la***

*surveillance et les contrôles visé au paragraphe 2 contient, au moins, les informations suivantes:*

- (a) le budget total alloué au contrôle de la pêche;*
- (b) le nombre et le type d'inspections, d'opérations de surveillance et de contrôles effectués;*
- (c) le nombre et le type d'infractions présumées et confirmées, notamment les infractions graves;*
- (d) le type de mesures de suivi appliquées aux infractions confirmées (avertissement simple, sanction administrative, sanction pénale, mesure exécutoire immédiate ou nombre de points de pénalité infligés);*

#### **Amendement 275**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 70**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 93 bis – paragraphe 2 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 ter. Au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, la Commission publie un rapport accompagné d'une évaluation de la mise en œuvre des programmes de contrôle nationaux. Ce rapport comprend les principales conclusions des rapports visés au paragraphe 2 et analyse également l'application du présent règlement par les navires de pêche enregistrés dans les pays tiers qui pêchent dans les eaux de l'Union et en particulier ceux enregistrés dans les pays du voisinage de l'Union. Il est publié sur le site internet de la Commission.*

## Amendement 276

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 71 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 101 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(71 bis)** À l'article 101, le paragraphe suivant est ajouté:

**4 bis.** Si, après l'adoption d'une mesure, l'État membre ne remédie toujours pas à la situation et ne pallie pas aux failles de son système de contrôle, la Commission ouvre une enquête en vue d'engager une procédure d'infraction contre cet État membre.

### *Justification*

*Cette mesure vise à faire face aux situations dans lesquelles des plans d'action ont été lancés depuis longtemps, sans résultat. Dans ce cas, la Commission, en sa qualité de gardienne des traités, a l'obligation d'agir et de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.*

*(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/HTML/?uri=CELEX:02009R1224-20190814&qid=1582016726712&from=fr>)*

## Amendement 277

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 77 – sous point a

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 109 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

«1. Les États membres établissent une base de données informatique visant à valider les données enregistrées conformément au présent règlement. La validation des données enregistrées comprend le recoupement, l'analyse et la vérification des données.

«1. Les États membres établissent, **au plus tard le ... [31 décembre de la troisième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]**, une base de données informatique visant à valider les données enregistrées conformément au présent règlement. La validation des données

enregistrées comprend le recoupement, l'analyse et la vérification des données.  
***L'ensemble des données issues des bases de données des États membres est transmis à une base de données unique gérée par l'Agence européenne de contrôle des pêches.***

#### *Justification*

*Le rôle de l'Agence européenne de contrôle des pêches doit être renforcé, notamment en raison de la valeur ajoutée qu'elle peut apporter à la coordination des activités de contrôle des États membres.*

#### **Amendement 278**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 77 – sous point a**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 109 – paragraphe 2 – point x

##### *Texte proposé par la Commission*

x) les données provenant ***des systèmes de télévision en circuit fermé à bord des navires de pêche et d'autres moyens de surveillance électronique*** de l'obligation de débarquement, ***conformément à l'article 25 bis.***»

##### *Amendement*

x) les données provenant de ***dispositifs électroniques destinés au contrôle*** de l'obligation de débarquement.

#### **Amendement 279**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 78**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 110 – paragraphe 4 – alinéa 2

##### *Texte proposé par la Commission*

Les données énumérées au paragraphe 1, points a) ii) et iii), peuvent être fournies aux organismes scientifiques des États membres, aux organes scientifiques de l'Union et à Eurostat.

##### *Amendement*

Les données énumérées au paragraphe 1, points a) ii) et iii), peuvent être fournies aux organismes scientifiques des États membres, aux organes scientifiques de l'Union et à Eurostat. ***Ces données seront anonymisées afin d'empêcher l'identification des navires et des***

*personnes physiques.*

## **Amendement 280**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 78**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 110 – paragraphe 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 bis. Les États membres publient chaque année leurs rapports annuels sur les programmes de contrôle nationaux sur le site internet de leurs autorités compétentes.**

## **Amendement 281**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 81**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 112 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Les données à caractère personnel contenues dans les informations visées à l'article 110, paragraphes 1 et 2, ne sont pas stockées pendant plus **de cinq ans**, à l'exception des données à caractère personnel nécessaires pour permettre le suivi d'une plainte, d'une infraction, d'une inspection, d'un contrôle ou d'une vérification ou de procédures judiciaires ou administratives en cours, qui peuvent être conservées pendant 10 ans. Si les informations énumérées à l'article 110, paragraphes 1 et 2, sont conservées pendant une période plus longue, les données sont anonymisées.

3. Les données à caractère personnel contenues dans les informations visées à l'article 110, paragraphes 1 et 2, ne sont pas stockées pendant plus **d'un an**, à l'exception des données à caractère personnel nécessaires pour permettre le suivi d'une plainte, d'une infraction, d'une inspection, d'un contrôle ou d'une vérification ou de procédures judiciaires ou administratives en cours, qui peuvent être conservées pendant 10 ans. Si les informations énumérées à l'article 110, paragraphes 1 et 2, sont conservées pendant une période plus longue, les données sont anonymisées.

*Justification*

*Selon l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la réforme du contrôle des pêches, la nécessité et la proportionnalité d'une période de 5 ans ne sont pas justifiées et*

*sont manifestement contraires au principe de limitation du stockage des données.*

## **Amendement 282**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 82**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 114 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Aux fins du présent règlement, chaque État membre met en place et tient à jour un site internet officiel *destiné* aux opérateurs et au grand public, contenant au minimum les informations énumérées à l'article 115.

#### *Amendement*

Aux fins du présent règlement, chaque État membre *ou région* met en place et tient à jour un site internet officiel *ou des sites internet destinés* aux opérateurs et au grand public, contenant au minimum les informations énumérées à l'article 115.

## **Amendement 283**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 82**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 115 – alinéa 1 – partie introductive

#### *Texte proposé par la Commission*

Sur leurs sites internet, les États membres publient sans délai ou fournissent un lien direct vers les informations suivantes:

#### *Amendement*

Sur leurs sites internet, les États membres *ou régions* publient sans délai ou fournissent un lien direct vers les informations suivantes:

## **Amendement 284**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 82**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 115 – alinéa 1 – point i bis (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

*(i bis) le programme de contrôle national fournit les résultats et l'évaluation du rapport de la Commission au moins 30 jours après les dates établies à*

*l'article 93 bis.*

**Amendement 285**

**Proposition de règlement**

**Article 2 – point 1 bis (nouveau)**

Règlement (CE) n° 768/2005

Article 2 – paragraphe 1 – point a

*Texte en vigueur*

(a) «contrôle et inspection», toutes les mesures prises par les États membres, **conformément, notamment, aux articles 23, 24 et 28 du règlement (CE) no 2371/2002** pour contrôler et inspecter les activités de pêche dans le cadre de la politique commune de la pêche, y compris les activités de surveillance et de suivi menées par exemple grâce aux systèmes de surveillance des navires **par satellite** ou aux programmes d'observation;

*Amendement*

**(1 bis) à l'article 2, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:**

«a) «contrôle et inspection», toutes les mesures prises par les États membres pour contrôler et inspecter les activités de pêche dans le cadre de la politique commune de la pêche, y compris les activités de surveillance et de suivi menées par exemple grâce aux systèmes de surveillance des navires ou aux programmes d'observation; »

*(Le règlement (CE) n° 768/2005 a été codifié et abrogé par le règlement (UE) 2019/473.)*

(32005R0768)

**Amendement 286**

**Proposition de règlement**

**Article 2 – paragraphe 2 – point a**

Règlement (CE) n° 768/2005

Article 3 – point e

*Texte proposé par la Commission*

(e) aider les États membres et la Commission à harmoniser l'application de la politique commune de la pêche;»

*Amendement*

(e) aider les États membres et la Commission à harmoniser l'application, **tout en en garantissant la viabilité**, de la politique commune de la pêche, y compris **sa dimension extérieure**;

*(Le règlement (CE) n° 768/2005 a été*

*codifié et abrogé par le règlement (UE) 2019/473. L'article 3, point e), du règlement (CE) n° 768/2005 correspond à l'article 3, point e), du règlement (UE) 2019/473.)*

## **Amendement 287**

### **Proposition de règlement**

**Article 2 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)**

Règlement (CE) n° 768/2005

Article 3 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b bis) à l'article 3, le point suivant est ajouté:***

***«j bis) collabore avec l'Agence Européenne pour l'Environnement et l'Agence Européenne pour la Sécurité Maritime dans le partage de données et d'informations pertinentes afin de soutenir la création et l'utilisation commune des connaissances sur le milieu marin.»***

*(Le règlement (CE) n° 768/2005 a été codifié et abrogé par le règlement (UE) 2019/473.)*

## **Amendement 288**

### **Proposition de règlement**

**Article 2 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)**

Règlement (CE) n° 768/2005

Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(c bis) À l'article 3, le paragraphe suivant est ajouté:***

***«1 bis. La Commission établit un protocole de collaboration entre les agences visées au paragraphe 1, point j bis) pour définir le cadre de leur coopération renforcée.»***

*(Le règlement (CE) n° 768/2005 a été codifié et abrogé par le règlement (UE) 2019/473.)*

## **Amendement 289**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – point 4 bis (nouveau)**

Règlement (CE) n° 768/2005

Article 17 octies

*Texte en vigueur*

Article 17 octies

Coopération dans le domaine des affaires maritimes

*L'agence* contribue à la mise en œuvre de la politique maritime intégrée de l'Union européenne et en particulier conclut des accords administratifs avec d'autres organismes dans les domaines relevant du champ d'application du présent règlement, après approbation du conseil d'administration. Le directeur exécutif en informe la Commission et les États membres à un stade précoce des négociations.

*Amendement*

***(4 bis) L'article 17 octies est remplacé par le texte suivant:***

Article 17 octies

Coopération dans le domaine des affaires maritimes

«*L'Agence* contribue ***et aide*** à la mise en œuvre de la politique maritime intégrée de l'Union européenne et en particulier conclut des accords administratifs avec d'autres organismes dans les domaines relevant du champ d'application du présent règlement, après approbation du conseil d'administration. Le directeur exécutif en informe ***le Parlement européen***, la Commission et les États membres à un stade précoce des négociations.»

*(Le règlement (CE) n° 768/2005 a été codifié et abrogé par le règlement (UE) 2019/473.*

*L'article 17 octies du règlement (CE) n° 768/2005 correspond à l'article 25 du règlement (UE) 2019/473.)*

## **Amendement 290**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – paragraphe 5 – point a bis (nouveau)**

Règlement (CE) n° 768/2005

Article 23 – paragraphe 2 – point c – alinéa 1

*Texte en vigueur*

*Amendement*

adopte, avant le 31 octobre de chaque année, et en tenant compte de l'avis de la Commission et des États membres, le programme de travail de l'agence pour l'année à venir et le transmet au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux États membres.

**(a bis) À l'article 23, paragraphe 2, point c), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:**

«adopte, avant le 31 octobre de chaque année, et en tenant compte de l'avis **du Parlement européen**, de la Commission et des États membres, le programme de travail de l'Agence pour l'année à venir et le transmet au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux États membres.»

*(Le règlement (CE) n° 768/2005 a été codifié et abrogé par le règlement (UE) 2019/473. L'article 23 du règlement (CE) n° 768/2005 correspond à l'article 32 du règlement (UE) 2019/473.)*

(32005R0768)

## **Amendement 291**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – paragraphe 5 – point a ter (nouveau)**

Règlement (CE) n° 768/2005

Article 23 – paragraphe 2 – point c – alinéa 2

*Texte en vigueur*

*Amendement*

**Le** programme de travail contient les priorités de l'agence. Il donne la priorité aux tâches qui incombent à l'agence en ce qui concerne les programmes de contrôle et de surveillance. Il est adopté sans préjudice de la procédure budgétaire annuelle de la Communauté. Lorsque dans un délai de **trente** jours à compter de la date d'adoption du programme de travail, la Commission exprime son désaccord sur celui-ci, le conseil d'administration le réexamine et l'adopte en deuxième lecture, éventuellement modifié, dans un délai de

**(a ter) À l'article 23, paragraphe 2, point c), le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:**

«**Le** programme de travail contient les priorités de l'agence. Il donne la priorité aux tâches qui incombent à l'agence en ce qui concerne les programmes de contrôle et de surveillance. Il est adopté sans préjudice de la procédure budgétaire annuelle de la Communauté. Lorsque dans un délai de **30** jours à compter de la date d'adoption du programme de travail, **le Parlement européen ou** la Commission exprime son désaccord sur celui-ci, le conseil d'administration le réexamine et l'adopte en deuxième lecture, éventuellement

deux mois;

modifié, dans un délai de deux mois;»

*(Le règlement (CE) n° 768/2005 a été codifié et abrogé par le règlement (UE) 2019/473. L'article 23 du règlement (CE) n° 768/2005 correspond à l'article 32 du règlement (UE) 2019/473.)*

(32005R0768)

## Amendement 292

### Proposition de règlement

#### Article 2 – point 5 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 768/2005

Article 24 – paragraphe 1

*Texte en vigueur*

*Amendement*

1. Le conseil d'administration est composé de représentants des États membres *et* de six représentants de la Commission. Chaque État membre a le droit de désigner un membre. Les États membres *et la Commission* désignent, pour chaque membre titulaire, un suppléant qui le représente en cas d'absence.

***(5 bis) à l'article 24, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:***

«1. Le conseil d'administration est composé de représentants des États membres, de six représentants de la Commission ***et de représentants du Parlement européen***. Chaque État membre a le droit de désigner un membre. ***Le Parlement européen a le droit de désigner deux représentants***. Les États membres, ***la Commission et le Parlement européen*** désignent, pour chaque membre titulaire, un suppléant qui le représente en cas d'absence.»

*(Le règlement (CE) n° 768/2005 a été codifié et abrogé par le règlement (UE) 2019/473. L'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 768/2005 correspond à l'article 33, paragraphe 1 du règlement (UE) 2019/473.)*

## Amendement 293

### Proposition de règlement

#### Article 2 – point 7

Règlement (CE) n° 768/2005  
Article 29 – paragraphe 3 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) il élabore le projet de programme de travail annuel et le soumet au conseil d'administration après consultation de la Commission et des États membres. Il prend les dispositions nécessaires pour que le programme de travail et le programme de travail pluriannuel soient mis en œuvre dans les limites définies par le présent règlement, ses modalités d'application et toute réglementation applicable;»

*Amendement*

(a) il élabore le projet de programme de travail annuel et le soumet au conseil d'administration après consultation **du Parlement européen**, de la Commission et des États membres. Il prend les dispositions nécessaires pour que le programme de travail et le programme de travail pluriannuel soient mis en œuvre dans les limites définies par le présent règlement, ses modalités d'application et toute réglementation applicable;»

*(Le règlement (CE) n° 768/2005 a été codifié et abrogé par le règlement (UE) 2019/473. L'article 29 du règlement (CE) n° 768/2005 correspond à l'article 38 du règlement (UE) 2019/473.)*

#### **Amendement 294**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 4 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1005/2008

Article 18 – paragraphe 3

*Texte en vigueur*

3. Lorsque l'importation de produits de la pêche est refusée conformément aux paragraphes 1 ou 2, les États membres peuvent saisir et détruire, éliminer ou vendre lesdits produits conformément à leur droit national. Le bénéfice de la vente **peut être** utilisé à des fins caritatives.

*Amendement*

**(9 bis) à l'article 18, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:**

«3. Lorsque l'importation de produits de la pêche est refusée conformément aux paragraphes 1 ou 2, les États membres peuvent saisir et détruire, éliminer ou vendre lesdits produits conformément à leur droit national. Le bénéfice de la vente **est** utilisé à des fins caritatives.»

*Justification*

*Si l'État membre vend les produits de la pêche non autorisés, le bénéfice de cette vente doit être utilisé à des fins caritatives.*

*(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02008R1005->*

## Amendement 295

### Proposition de règlement

#### Article 4 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1005/2008

Article 32 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(10 bis)**      ***L'article suivant est inséré:***

***«Article 32 bis***

***Mesures de sauvegarde***

***Lorsqu'un pays tiers a été informé, conformément à l'article 32, de la possibilité d'être identifié comme pays tiers non coopérant, la Commission peut introduire des mesures de sauvegarde qui entraînent la suspension temporaire des tarifs douaniers préférentiels pour les produits de la pêche et de l'aquaculture. Elles peuvent s'appliquer aussi longtemps que la Commission détient des preuves d'insuffisances spécifiques notifiées et se traduisant par des activités de pêche INN, éventuelles ou confirmées, et, partant, la procédure engagée contre le pays tiers n'a pas été clôturée.»***

## Amendement 296

### Proposition de règlement

#### Article 4 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1005/2008

Article 42 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Aux fins du présent règlement, on entend par "infraction grave" toute infraction visée à l'article 90, paragraphe 2, points a) à **n**), **o**) et p), du règlement (CE) n° 1224/2009 ou comme infractions graves au sens de l'article 90, paragraphe 3, points a), c), e),

Aux fins du présent règlement, on entend par "infraction grave" toute infraction visée à l'article 90, paragraphe 2, points a) à p), du règlement (CE) n° 1224/2009 ou comme infractions graves au sens de l'article 90, paragraphe 3, points a), c), e), f) et i), dudit

f) et i), dudit règlement (CE) n° 1224/2009.»

règlement (CE) n° 1224/2009.

## Amendement 297

### Proposition de règlement

#### Article 4 – alinéa 1 – point 14

Règlement (CE) n° 1005/2008

Article 43 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Sans préjudice de la compétence des États membres d'engager des poursuites pénales et d'imposer des sanctions pénales, les États membres appliquent systématiquement, conformément à leur législation nationale, des mesures et des sanctions administratives à l'encontre des personnes physiques ayant commis des infractions graves telles que définies dans le présent règlement ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables desdites infractions.

#### *Amendement*

1. Sans préjudice de la compétence des États membres d'engager des poursuites pénales et d'imposer des sanctions pénales, les États membres appliquent systématiquement, conformément à leur législation nationale, des mesures et des sanctions administratives à l'encontre des personnes physiques ayant commis des infractions graves telles que définies dans le présent règlement ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables desdites infractions.

***En ce qui concerne chaque atteinte spécifique visée au premier alinéa, seul un État membre peut engager des poursuites ou infliger des sanctions à l'encontre de la personne physique ou morale concernée.***

## Amendement 298

### Proposition de règlement

#### Article 4 – alinéa 1 – point 14

Règlement (CE) n° 1005/2008

Article 43 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Lorsqu'une personne physique est ***souçonnée d'avoir commis*** une infraction grave ou ***prise en flagrant délit en commettant une infraction grave*** ou qu'une personne morale est ***souçonnée***

#### *Amendement*

2. Lorsqu'une personne physique est ***prise en flagrant délit en commettant*** une infraction grave ou ***qu'une infraction grave a été détectée lors d'une inspection concernant cette personne physique***, ou

*d'être reconnue* responsable d'une **infraction grave** conformément au présent règlement, les États membres, conformément à leur législation nationale, prennent immédiatement des mesures pertinentes et immédiates conformément à l'article 91 du règlement (CE) n° 1224/2009.

*lorsqu'il y a des preuves* qu'une personne morale est responsable d'une **telle infraction** conformément au présent règlement, les États membres, conformément à leur législation nationale, prennent immédiatement des mesures pertinentes et immédiates conformément à l'article 91 du règlement (CE) n° 1224/2009.

## Amendement 299

### Proposition de règlement Article 6 – alinéa 2

#### *Texte proposé par la Commission*

Les articles **I**, 3, 4 et 5 sont applicables à partir du [24 mois après la date **d'entrée** en **vigueur**].

#### *Amendement*

Les articles **premier**, 3, 4 et 5 sont applicables à partir du ... [24 mois après la date **d'entrée** en **vigueur du présent règlement**], **sauf les points 6, 11, 12, 21, 22, 23, 44 et 46 de l'article premier, qui sont applicables à partir du ... [quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]**.

## Amendement 300

### Proposition de règlement

#### ANNEXE I

Règlement (CE) n° 1224/2009

Annexe III – tableau – ligne 5

#### *Texte proposé par la Commission*

N°	Infraction grave	Points
<b>5</b>	<b><i>Non-respect des obligations liées à l'utilisation des engins de pêche définies dans les règles de la politique commune de la pêche.</i></b>	<b>4</b>

#### *Amendement*

***supprimé***

#### *Justification*

*Par souci de cohérence avec les amendements précédents.*

## Amendement 301

### Proposition de règlement

#### ANNEXE I

Règlement (CE) n° 1224/2009

Annexe III – tableau – ligne 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

N°	Infraction grave	Points
6 bis	<b><i>Pour les navires n'opérant pas dans une pêcherie faisant l'objet d'un régime de gestion de l'effort de pêche, trafiquer un moteur dans le but d'en augmenter la puissance au-delà de la puissance continue maximale du moteur indiquée dans le certificat.</i></b>	<b>5</b>

#### *Justification*

*Par souci de cohérence avec les amendements précédents.*

## Amendement 302

### Proposition de règlement

#### ANNEXE I

Règlement (CE) n° 1224/2009

Annexe III – tableau – ligne 16 – colonne 2 («infraction grave»)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### ***Infractions graves***

pêcher dans une zone de pêche restreinte ou fermée, dans une zone de reconstitution d'un stock de poissons, pendant une période de fermeture, en dehors de tout quota ou une fois le quota épuisé, ou au-delà d'une profondeur ***interdite***;

#### ***Infraction grave***

Pêcher dans une zone de pêche restreinte ou fermée, dans une zone de reconstitution d'un stock de poissons, pendant une période de fermeture, en dehors de tout quota ou une fois le quota épuisé, ou au-delà d'une profondeur ***ou d'une distance de la côte interdites***.

#### *Justification*

*Par souci de cohérence avec les amendements précédents.*

**Amendement 303****Proposition de règlement****ANNEXE II**

Règlement (CE) n° 1005/2008

Annexe II – tableau 1 – ligne 4

*Texte proposé par la Commission*

2. Nom du navire de pêche	Pavillon — port d'attache et numéro d'immatriculation	Indicatif d'appel	Numéro <b>Lloyd's/OMI</b> <i>(le cas échéant)</i>
---------------------------	-------------------------------------------------------	-------------------	------------------------------------------------------

*Amendement*

2. Nom du navire de pêche	Pavillon — port d'attache et numéro d'immatriculation	Indicatif d'appel	Numéro OMI/ <b>Identifiant unique du navire</b> <i>(le cas échéant)</i>
---------------------------	-------------------------------------------------------	-------------------	----------------------------------------------------------------------------

**Amendement 304****Proposition de règlement****ANNEXE II**

Règlement (CE) n° 1005/2008

Annexe II – tableau 1 – ligne 7

*Texte proposé par la Commission*

Espèce	Code du produit	Zone(s) et <b>dates</b> de capture	Poids <b>vif</b> estimé ( <b>poids net</b> du poisson <b>en kg</b> )	<b>Poids vif à débarquer estimé</b> (poids net du poisson <b>en kg</b> )	Poids débarqué vérifié ( <b>poids net en kg</b> )
--------	-----------------	------------------------------------	----------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------

*Amendement*

Espèce	Code du produit	Engin de pêche (1)	Zone(s) de capture: (2)	Dates de capture: du – au	Poids net estimé du poisson à débarquer (kg)	Poids net du poisson (kg)	Poids net du poisson vérifié (kg) (3)
--------	-----------------	-----------------------	----------------------------	------------------------------	-------------------------------------------------	------------------------------	------------------------------------------

**(1) Code à utiliser d'après la classification statistique internationale type des engins de pêche.**

**(2) Zone de capture:**

- zone(s) FAO; et
- zone(s) économique(s) exclusive(s) et/ou haute mer; et
- zone(s) concerné(es) de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches

**(3) À compléter uniquement en cas de contrôle dans le cadre d'une inspection officielle**

**Amendement 305**

**Proposition de règlement**

**ANNEXE II**

Règlement (CE) n° 1005/2008

Annexe II – tableau 1 – ligne 11

*Texte proposé par la Commission*

Capitaine du navire receveur	Signature	Nom du navire	Indicatif d'appel	Numéro <b>Lloyd's/OMI</b>  (le cas échéant)
---------------------------------	-----------	---------------	----------------------	---------------------------------------------------------

*Amendement*

Capitaine du navire receveur	Signature	Nom du navire	Indicatif d'appel	Numéro OMI/ <b>Identifiant unique du navire</b>  (le cas échéant)
---------------------------------	-----------	------------------	----------------------	------------------------------------------------------------------------------------



## EXPOSÉ DES MOTIFS

### Contexte de la proposition de la Commission

Lors de son adoption en 2016, la résolution du Parlement<sup>1</sup> a demandé explicitement à la Commission de réviser le règlement (CE) n° 1224/2009 relatif au contrôle des pêches.

Cette résolution du Parlement demandait en priorité que les règles des pêcheries, leur contrôle et les sanctions applicables soient similaires et uniformes sur l'ensemble de l'Union européenne. Elle indiquait en particulier que les procédures d'inspection soient uniformisées, tout comme les sanctions en cas d'infraction.

Pour y parvenir, la résolution énumérait un certain nombre de propositions concernant l'ensemble de la chaîne de contrôle, de la formation notamment avec l'introduction d'un parcours de formation européen uniforme pour les inspecteurs des pêches, jusqu'à l'utilisation de nouvelles technologies de surveillance identiques et connectées, de transmission de l'information et de communication en temps réel et centralisée.

Confortant la position du Parlement, les discussions au sein du Conseil, avec le conseil d'administration de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECF), avec les États membres et avec les parties prenantes, ont confirmé que les institutions européennes comme les parties prenantes directes estimaient unanimement que le régime de contrôle des pêches n'était pas efficace ni en adéquation avec les objectifs de la politique commune de la pêche (PCP)<sup>2</sup>.

D'une part, en effet, le régime actuel de contrôle des pêches de l'Union a été conçu avant la réforme de la PCP et malgré l'adoption du règlement européen (UE) n° 812/2015 dit règlement «omnibus», il n'est pas totalement cohérent avec celle-ci.

D'autre part, sa rédaction laisse une large part d'interprétation à chaque État membre dans sa mise en œuvre.

### Proposition de la Commission

La Commission européenne a donc répondu favorablement à l'initiative du Parlement européen en publiant le 30 mai 2018 une proposition de règlement visant à modifier le régime de contrôle des pêches de l'Union.

Les mesures établissant un régime de contrôle des pêches de l'Union visant à assurer le

---

<sup>1</sup> Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2016 «Comment rendre homogènes les contrôles de pêche en Europe?» (P8\_TA(2016)0407).

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

respect des règles de la PCP sont prévues dans quatre actes juridiques distincts (<sup>3,4,5,6</sup>):

La proposition modifie ces actes juridiques, à l'exception du règlement relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes, qui a été récemment révisé, et inclut de plus l'alignement de deux règlements en vigueur<sup>7,8</sup>, avec le nouveau régime de contrôle proposé.

La Commission, dans son exposé des motifs, précise que «les objectifs spécifiques de la proposition sont les suivants: 1) combler les écarts par rapport à la PCP et à d'autres politiques de l'UE; 2) simplifier le cadre législatif et réduire la charge administrative inutile; 3) améliorer la disponibilité, la fiabilité et l'exhaustivité des données et informations sur la pêche, en particulier des données sur les captures, et permettre l'échange et le partage d'informations; et 4) éliminer les obstacles qui entravent le développement d'une culture du respect des règles et le traitement équitable des opérateurs au sein des États membres et entre ceux-ci.»

La proposition contient, entre autres, les mesures suivantes :

- **une clarification du processus d'inspection**, des tâches des inspecteurs et des tâches des capitaines et des opérateurs durant les inspections ainsi que l'obligation d'utiliser un système de rapport d'inspection électronique qui permettra une meilleure utilisation et un meilleur échange de données entre les autorités compétentes;
- **une nouvelle liste des infractions** aux règles de la PCP qui devraient être qualifiées de graves par nature, une nouvelle liste détaillée et exhaustive de critères permettant de qualifier de graves d'autres infractions aux règles de la PCP, ainsi que l'introduction de sanctions administratives obligatoires et d'amendes minimales pour les infractions graves aux règles de la PCP améliorant l'harmonisation;
- **un système de données sur la pêche plus fiable et plus complet** prévoyant la numérisation totale des déclarations de transbordement et de débarquement, applicable à tous les navires de pêche de l'Union (y compris ceux dont la longueur est inférieure à 12 mètres), un système de traçabilité électronique pour tous les navires, de nouvelles procédures de pesée pour les produits de la pêche et des règles renforcées pour l'enregistrement des captures de la pêche récréative;
- **une meilleure traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture** provenant de l'UE ou importés: les exigences sur les obligations d'informations liées à la traçabilité sont précisées et permettent de relier un lot spécifique de produits de la pêche à un débarquement particulier effectué par un navire de pêche de l'UE. Les informations sont enregistrées par voie électronique, de sorte que les contrôles dans la chaîne d'approvisionnement au sein du marché intérieur soient plus efficaces;

---

<sup>3</sup> 1) le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

<sup>4</sup> 2) le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil instituant une agence communautaire de contrôle des pêches (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

<sup>5</sup> 3) le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (règlement INN) (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

<sup>6</sup> 4) le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes (JO L 347 du 28.12.2017, p. 1).

<sup>7</sup> Modification du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée.

<sup>8</sup> Modification du règlement (UE) 2016/1139 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat dans la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks.

- **l'utilisation d'outils de surveillance électronique à distance** comme le positionnement dynamique, ou les caméras de surveillance embarquées pour le contrôle de l'obligation de débarquement et l'exigence que certains navires équipés d'engins de pêche actifs soient dotés d'un dispositif qui surveille et enregistre la puissance du moteur;
- **l'amélioration de la déclaration des engins de pêche perdus** grâce à l'utilisation de journaux de bord (électroniques) pour toutes les catégories de navires, la suppression de la dérogation actuelle applicable aux navires de moins de 12 mètres pour embarquer l'équipement nécessaire à la récupération des engins perdus et la fixation de conditions en vue d'établir les dispositions de l'Union relatives au marquage et au contrôle des engins de pêche pour la pêche récréative;
- **la révision du mandat de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)** pour aligner complètement ses objectifs sur la politique commune de la pêche et étendre ses pouvoirs d'inspection.

### Position de la rapporteure

Le Parlement européen avait entamé la procédure avec la députée socialiste Isabelle Thomas comme rapporteure et publié un premier projet de rapport le 18 décembre 2018. Après le dépôt de 851 amendements, de longs débats ont eu lieu afin de parvenir à des accords de compromis. Malgré ces efforts et le travail remarquable d'Isabelle Thomas et de son équipe, la huitième législature du Parlement européen a pris fin le 18 avril 2019 sans accord global sur ce dossier.

Pour la neuvième législature du Parlement européen, Clara Aguilera, la nouvelle rapporteure socialiste, a décidé de reprendre ce dossier depuis le début de la procédure afin que les nouveaux députés européens puissent débattre de cette réforme en profondeur.

Le Parlement européen a déclaré l'urgence climatique le 28 novembre 2019 et s'est engagé sans restriction à atteindre l'objectif de neutralité climatique pour 2050 au plus tard. Cette position suppose un changement de mentalité dans toute la société, y compris le secteur de la pêche. Pour que les mesures figurant dans la politique commune de la pêche aient les résultats escomptés, l'important est de disposer d'un système de contrôle simple, transparent, efficace et qui garantit l'application efficace, uniforme et à jour dans les États membres, sans provoquer d'augmentation des formalités administratives et sans tâches supplémentaires pour les administrations publiques. Dès lors, votre rapporteure propose de compléter et de modifier la proposition afin de parvenir à l'harmonisation nécessaire du système de contrôle et d'inspection de la pêche de l'Union et de ne pas créer de sentiment d'iniquité entre pêcheurs d'États membres différents.

Votre rapporteure estime que la modernisation et l'utilisation des nouvelles technologies devraient faciliter les objectifs de renforcement du contrôle pour ce qui est des nouveaux défis auxquels le secteur de la pêche doit faire face: l'obligation de débarquement, la traçabilité de la totalité de la chaîne alimentaire («de la ferme à la table», dans ce cas «de la mer à la table»), l'élargissement des contrôles à la pêche récréative, ainsi que l'échange de données entre les États membres, la Commission européenne et l'Agence européenne de contrôle des pêches, mais aussi avec les pays tiers, dans toutes les directions et dans tous les domaines.

À cet égard, et pour se conformer à l'avis unanime des experts consultés, la seule façon de procéder au contrôle efficace de l'obligation de débarquement est d'équiper un pourcentage

minimal de navires de pêche pêchant des espèces soumises à l'obligation de débarquement, identifiés, dans le cadre de programmes de contrôle et d'inspection spécifiques, comme présentant un risque élevé de non-respect de l'obligation de débarquement, de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) avec enregistrement continu et/ou d'autres systèmes de surveillance des rejets intégrant le stockage de données.

La pêche artisanale joue un rôle essentiel dans l'Union, d'un point de vue biologique, économique et social. Sachant qu'elle représente autour de 80 % des navires de l'Union, il faut pouvoir évaluer l'impact de la pêche artisanale sur les stocks et, pour ce faire, il faut pouvoir contrôler que les activités de pêche et les efforts de pêche des navires de plus petite taille sont conformes aux règles de la politique commune de la pêche en les dotant de dispositifs technologiques simples à utiliser et ne mettant pas en danger la sécurité à bord.

En matière de traçabilité, votre rapporteure est convaincue qu'il faut mettre à la disposition des consommateurs les informations relatives au lieu et à la façon dont le poisson a été capturé. Ces informations contribuent à la sécurité alimentaire, facilitent les contrôles et sont essentielles à la lutte contre la pêche illégale. Nous sommes à l'ère numérique et on ne peut plus conserver des documents sur papier. Numériser permet de simplifier: le numérique permet un flux immédiat de données, implique moins de formalités administratives et permet de combiner les inspections. En outre, il est essentiel que tous les acteurs de la chaîne de valeur soient impliqués et collaborent entre eux. Il importe également que les nouveaux systèmes soient simples à utiliser, qu'ils permettent un transfert facile et qu'ils ne supposent pas de frais excessifs pour les opérateurs, notamment les petits commerçants.

La pêche récréative joue un rôle important dans l'Union et il faut que cette activité fasse l'objet d'un contrôle efficace de la part des États membres. Pour ce faire, il faut créer un système harmonisé, voire unique, permettant l'enregistrement ou l'octroi de licences ainsi que la collecte de données fiables sur les captures et les pratiques. La collecte de données suffisantes et fiables sur la pêche récréative est nécessaire pour évaluer l'incidence environnementale, économique et sociale de cette activité sur les stocks et fournir aux États membres et à la Commission les informations nécessaires pour une gestion et un contrôle efficaces de toutes les ressources biologiques marines.

Afin de pouvoir garantir l'absence de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) dans les accords de pêche conclus avec les pays tiers, il faut permettre à la Commission d'instaurer des mesures de sauvegarde pour les produits de la pêche si cela s'avère opportun, comme la possibilité de suspendre les préférences tarifaires, jusqu'à la levée de l'avertissement pour pêche INN adressé sous forme de «carton jaune».

3.11.2020

## **AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE**

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 768/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1005/2008 du Conseil et le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches (COM(2018)0368 – C8-0238/2018 – 2018/0193(COD))

Rapporteur pour avis: Pascal Canfin

### **JUSTIFICATION SUCCINCTE**

Selon les dernières conclusions de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) concernant l'état des stocks de poissons, coquillages et crustacés marins en Europe<sup>1</sup>, il est peu probable que l'objectif de disposer de populations de poissons, coquillages et crustacés sains d'ici à 2020 soit atteint dans les mers européennes. En ce qui concerne la reconstitution des stocks, l'AEE signale une différence notable: si les objectifs seront vraisemblablement atteints dans l'Atlantique du Nord-Est et la mer Baltique, la situation reste critique pour les stocks de la Méditerranée et de la mer Noire.

En l'absence d'une action décisive aux niveaux européen, national et local, le changement climatique ne fera qu'aggraver la santé des poissons et l'état des stocks halieutiques dans les mers européennes. Le rapport spécial du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) concernant les océans et la cryosphère dans le contexte du changement climatique du 24 septembre 2019 souligne que le renforcement des approches de précaution, telles que la reconstitution des stocks halieutiques surexploités ou épuisés, et l'amélioration de la réactivité des stratégies de gestion de la pêche permettent de réduire les effets négatifs du changement climatique sur la pêche, au bénéfice des économies et des moyens de subsistance régionaux. Lorsque la gestion de la pêche évalue et actualise régulièrement les mesures au fil du temps, compte tenu des évaluations des futures évolutions des écosystèmes, cela réduit les risques pour la pêche. Il est donc directement dans l'intérêt du secteur de la pêche, notamment eu égard à ses perspectives économiques à moyen et à long termes, de relever le défi du changement climatique.

---

<sup>1</sup> AEE, Indicator Assessment on the Status of marine fish and shellfish stocks in Europe (Évaluation des indicateurs sur l'état des stocks de poissons, coquillages et crustacés marins en Europe), document publié le 10 octobre 2019.

En outre, l'objectif de développement durable n° 14 établit que d'ici à 2020, il convient de mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices. Il y a lieu d'exécuter des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, l'objectif étant de rétablir les stocks de poissons le plus rapidement possible, au moins à des niveaux permettant d'obtenir un rendement constant maximal compte tenu des caractéristiques biologiques.

Une politique de pêche durable est d'abord et avant tout dans l'intérêt des pêcheurs. Elle découle également des obligations internationales de l'Union et des États membres. La politique commune de la pêche (PCP) est néanmoins vouée à l'échec si elle n'est pas soutenue par un système d'application efficace, transparent, équitable et simplifié.

Le rapporteur pour avis se félicite dans une large mesure de la proposition de la Commission, puisque celle-ci reconnaît que le cadre d'application actuel de la politique de la pêche de l'Union est marqué par des lacunes, une application inégale, un manque de ressources et de personnel et des facteurs dissuasifs limités. Le rapporteur pour avis déplore que la proposition législative n'ait pas pu être adoptée au cours de la législature précédente. La proposition a initialement été présentée par la Commission en mai 2018 et, du fait de l'impasse sur le dossier, la politique commune de la pêche continue d'être entravée par un cadre obsolète qu'il convient d'adapter en priorité, en renforçant encore l'ambition de la proposition de la Commission.

Le rapporteur pour avis introduit un certain nombre d'amendements en vue de renforcer les dispositions relatives à la durabilité et à l'environnement dans l'ensemble de la proposition. Les modifications apportées visent notamment à clarifier et renforcer les dispositions relatives à la surveillance et à la collecte du matériel de pêche hors d'usage afin d'éviter qu'il ne contribue à la pollution marine, conformément à la directive sur les matières plastiques à usage unique, garantir la proportionnalité dans l'utilisation du matériel de télévision en circuit fermé (CCTV) sur les navires de pêche, mettre en place un pourcentage plus strict pour l'alerte de la Commission par les États membres en cas d'épuisement imminent des possibilités de pêche, renforcer les dispositions en matière de traçabilité pour les consommateurs, introduire des exigences minimales de formation de l'Union applicables aux observateurs de l'Union chargés du contrôle, renforcer les obligations de déclaration de la Commission et enfin prévoir la possibilité pour le Parquet européen nouvellement créé d'enquêter sur des infractions à l'encontre du budget de l'Union, y compris en ce qui concerne la pêche INN.

En outre, le rapporteur est d'avis qu'un renforcement du système d'application permettrait de rendre les conditions plus égales pour les pêcheurs respectueux de la réglementation au sein de l'Union et d'apporter une plus grande clarté aux navires de pêche de pays tiers opérant dans les eaux de l'Union – cela pourrait avoir une incidence particulière par exemple pour les futures relations en matière de pêche entre l'Union et le Royaume-Uni.

## **AMENDEMENTS**

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de la pêche, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

## Amendement 1

### Proposition de règlement Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) La politique commune de la pêche a été réformée par le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>28</sup>. Les objectifs de la politique commune de la pêche et les exigences en matière de contrôle et d'application de la réglementation relative à la pêche sont énoncés aux articles 2 et 36 dudit règlement. Le succès de sa mise en œuvre repose sur un système de contrôle et d'application efficace et à jour.

---

<sup>28</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) Le règlement (CE) n° 1224/2009 a cependant été conçu avant l'adoption de la nouvelle politique commune de la pêche. Il devrait donc être modifié afin de mieux répondre aux exigences relatives au contrôle et à l'application de la politique commune de la pêche conformément au

*Amendement*

(1) La politique commune de la pêche a été réformée par le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>28</sup>. Les objectifs de la politique commune de la pêche et les exigences en matière de contrôle et d'application de la réglementation relative à la pêche sont énoncés aux articles 2 et 36 dudit règlement. Le succès de sa mise en œuvre repose sur un système de contrôle et d'application **simplifié**, efficace, **transparent** et à jour, **qui s'applique de manière cohérente dans tous les États membres**.

---

<sup>28</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

règlement (UE) n° 1380/2013 *et* de tirer parti de technologies de contrôle modernes et plus rentables.

règlement (UE) n° 1380/2013, de tirer parti de technologies de contrôle modernes et plus rentables *et de tenir compte des dernières conclusions scientifiques en matière de durabilité environnementale des activités de pêche et d'aquaculture.*

### Amendement 3

#### Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(4 bis) Le rapport spécial du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat concernant les océans et la cryosphère dans le contexte du changement climatique du 24 septembre 2019 souligne que le renforcement des approches de précaution, telles que la reconstitution des stocks halieutiques surexploités ou épuisés, et l'amélioration de la réactivité des stratégies de gestion de la pêche permettent de réduire les effets négatifs du changement climatique sur la pêche, au bénéfice des économies et des moyens de subsistance régionaux. Lorsque la gestion de la pêche évalue et actualise régulièrement les mesures au fil du temps, compte tenu des évaluations des futures évolutions des écosystèmes, cela réduit les risques pour la pêche, même si sa capacité à faire face aux changements intervenant dans l'écosystème est limitée.*

### Amendement 4

#### Proposition de règlement Considérant 4 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(4 ter) L'objectif de développement durable n° 14 établit que d'ici à 2020, il convient de mettre un terme à la*

*surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices. Il y a lieu d'exécuter des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, l'objectif étant de rétablir les stocks de poissons le plus rapidement possible, au moins à des niveaux permettant d'obtenir un rendement constant maximal compte tenu des caractéristiques biologiques. D'ici à 2020, au moins 10 % des zones côtières et marines devraient être conservés, conformément au droit national et international et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles.*

## **Amendement 5**

### **Proposition de règlement Considérant 4 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(4 quater) Une application cohérente, claire, transparente, équitable et rigoureuse de la politique commune de la pêche non seulement permettra de promouvoir un secteur de la pêche dynamique et de garantir un niveau de vie équitable aux communautés vivant de la pêche, mais contribuera aussi à la durabilité dans le secteur de la pêche et à la réalisation des objectifs en matière de biodiversité.*

## **Amendement 6**

### **Proposition de règlement Considérant 14**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(14) Le règlement (CE) n° 1224/2009 a été modifié par le règlement (UE) 2015/812 du Parlement et du Conseil<sup>31</sup> afin d'aligner certaines de ses dispositions sur l'obligation de débarquement définie à

(14) Le règlement (CE) n° 1224/2009 a été modifié par le règlement (UE) 2015/812 du Parlement et du Conseil<sup>31</sup> afin d'aligner certaines de ses dispositions sur l'obligation de débarquement définie à

l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013. Afin de permettre un contrôle adéquat de l'obligation de débarquement, il est nécessaire d'équiper, sur la base d'une évaluation des risques, un certain pourcentage de navires de pêche de dispositifs d'enregistrement continu, notamment la surveillance par télévision en circuit fermé (CCTV). Les données de la CCTV peuvent être complétées par des données provenant d'autres dispositifs de surveillance électroniques. Les données provenant de ces dispositifs, y compris la CCTV, fourniront aux agents de l'État membre des moyens de contrôler le respect de l'obligation de débarquement en mer. Les séquences de la CCTV devraient concerner uniquement les engins et les parties des navires où les produits de la pêche sont introduits à bord, traités et conservés. Les séquences de la CCTV devraient être enregistrées localement et mises à la disposition exclusive des agents des États membres ou des inspecteurs de l'Union sur demande, en particulier dans le cadre des inspections, des enquêtes ou des audits.

---

<sup>31</sup> Règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) n° 1224/2009 ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne l'obligation de débarquement, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil (JO L 133 du 29.5.2015, p. 1).

l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013. Afin de permettre un contrôle adéquat de l'obligation de débarquement, il est nécessaire d'équiper, sur la base d'une évaluation des risques *réalisée par l'Agence européenne de contrôle des pêches*, un certain pourcentage de navires de pêche de dispositifs d'enregistrement continu, notamment la surveillance par télévision en circuit fermé (CCTV). Les données de la CCTV peuvent être complétées par des données provenant d'autres dispositifs de surveillance électroniques *comme les systèmes de capteurs d'activité de pêche ou d'estimation de masse de capture*. Les données provenant de ces dispositifs, y compris la CCTV, fourniront aux agents de l'État membre des moyens de contrôler le respect de l'obligation de débarquement en mer. Les séquences de la CCTV devraient concerner uniquement les engins et les parties des navires où les produits de la pêche sont introduits à bord, traités et conservés. Les séquences de la CCTV devraient être enregistrées localement et mises à la disposition exclusive des agents des États membres ou des inspecteurs de l'Union sur demande, en particulier dans le cadre des inspections, des enquêtes ou des audits. ***Ce matériel de CCTV ne devrait pas contenir d'enregistrements sonores.***

---

<sup>31</sup> Règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) n° 1224/2009 ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne l'obligation de débarquement, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil (JO L 133 du 29.5.2015, p. 1).

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 15 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(15 bis)** *Lors de la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche, il convient de tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, conformément à l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) et, s'il y a lieu, de la sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale ainsi que de la santé animale.*

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 16

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(16) La présentation des données d'enregistrement des captures sur support papier a conduit à des déclarations incomplètes et non fiables et, en définitive, à des déclarations de capture inadéquates par les opérateurs aux États membres et par les États membres à la Commission, et a entravé l'échange d'informations entre les États membres. Il est donc jugé nécessaire que les capitaines enregistrent les données relatives aux captures par voie numérique et les transmettent par voie électronique, en particulier les journaux de pêche, les déclarations de transbordement et les déclarations de débarquement.

(16) La présentation des données d'enregistrement des captures sur support papier a conduit à des déclarations incomplètes et non fiables et, en définitive, à des déclarations de capture inadéquates par les opérateurs aux États membres et par les États membres à la Commission, et a entravé l'échange d'informations entre les États membres ***et à destination des organismes scientifiques reconnus chargés de fournir des avis pour la fixation des possibilités de pêche.*** Il est donc jugé nécessaire que les capitaines enregistrent les données relatives aux captures par voie numérique et les transmettent ***régulièrement*** par voie électronique, en particulier les journaux de pêche, les déclarations de transbordement et les déclarations de débarquement. ***Il devrait incomber aux États membres de mettre des outils de formation à la disposition des capitaines des navires de pêche afin de faciliter l'enregistrement en***

## **Amendement 9**

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 20**

*Texte proposé par la Commission*

(20) Lorsqu'un navire de pêche appareille, l'établissement d'un journal de pêche électronique doit commencer immédiatement, et un numéro unique d'identification de sortie de pêche est assigné pour la sortie. Le journal de pêche, les déclarations de transbordement et les déclarations de débarquement devraient inclure une référence à ce numéro unique d'identification de sortie de pêche afin d'améliorer les contrôles, la validation des données par les États membres et la traçabilité des produits de la pêche dans la chaîne d'approvisionnement. Afin d'améliorer et de simplifier la transmission d'informations sur les pertes d'engins de pêche aux autorités compétentes des États membres, le journal de pêche devrait inclure des informations sur les engins perdus.

*Amendement*

(20) Lorsqu'un navire de pêche appareille, l'établissement d'un journal de pêche électronique doit commencer immédiatement, et un numéro unique d'identification de sortie de pêche est assigné pour la sortie. Le journal de pêche, les déclarations de transbordement et les déclarations de débarquement devraient inclure une référence à ce numéro unique d'identification de sortie de pêche afin d'améliorer les contrôles, la validation des données par les États membres et la traçabilité des produits de la pêche dans la chaîne d'approvisionnement. Afin d'améliorer et de simplifier la transmission d'informations sur les pertes d'engins de pêche aux autorités compétentes des États membres, le journal de pêche devrait inclure des informations ***précises*** sur les engins perdus, ***comprenant la position au moment de la perte, la date et l'heure de la perte, la taille de l'engin et le type d'engin.***

## **Amendement 10**

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 24**

*Texte proposé par la Commission*

(24) Les règles relatives à la transmission à la Commission des données agrégées sur les captures et les efforts de pêche devraient être simplifiées, en prévoyant une date unique pour toutes les transmissions.

*Amendement*

(24) Les règles relatives à la transmission à la Commission des données agrégées sur les captures et les efforts de pêche devraient être simplifiées, en prévoyant une date unique pour toutes les transmissions. ***Ces données devraient également être diffusées et mises à la***

*disposition du public sous réserve de la suppression des données sensibles et sous une forme anonymisée.*

## **Amendement 11**

### **Proposition de règlement Considérant 29**

*Texte proposé par la Commission*

(29) Les zones de pêche restreinte sont établies en vertu de la législation de l'Union, de la législation nationale et des accords internationaux. Par conséquent, les dispositions sur le contrôle des zones de pêche restreinte par les États membres devraient s'appliquer aux zones de pêche restreinte, où qu'elles se trouvent. Les navires de plaisance pêchant dans des zones restreintes devraient également être contrôlés, le cas échéant.

*Amendement*

(29) ***Les réseaux de zones protégées contribuent à préserver les services écosystémiques, notamment l'absorption et le stockage de carbone, et favorisent de futures possibilités d'adaptation fondées sur les écosystèmes en facilitant les mouvements d'espèces, de populations et d'écosystèmes qui se produisent en réaction au réchauffement de la planète et à la montée du niveau de la mer.*** Les zones de pêche restreinte sont établies en vertu de la législation de l'Union, de la législation nationale et des accords internationaux. Par conséquent, les dispositions sur le contrôle des zones de pêche restreinte par les États membres devraient s'appliquer aux zones de pêche restreinte, où qu'elles se trouvent. Les navires de plaisance pêchant dans des zones restreintes devraient également être contrôlés, le cas échéant.

## **Amendement 12**

### **Proposition de règlement Considérant 32 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(32 bis) ***Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission et les États membres devraient préparer et lancer une campagne de communication à l'intention des pêcheurs et des opérateurs du secteur de la pêche***

*récréative afin de les informer  
correctement des nouvelles dispositions  
énoncées dans le présent règlement.*

## Amendement 13

### Proposition de règlement Considérant 34

*Texte proposé par la Commission*

(34) Conformément aux exigences de traçabilité énoncées à l'article 18 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil<sup>32</sup>, le règlement d'exécution (UE) n° 931/2011 de la Commission<sup>33</sup> établit certaines règles de traçabilité pour le secteur spécifique des denrées alimentaires d'origine animale, à savoir qu'un ensemble spécifique d'informations doit être conservé par les opérateurs, mis à la disposition des autorités compétentes sur demande et transmis à l'opérateur auquel le produit de la pêche est fourni. Dans le secteur de la pêche, la traçabilité est importante non seulement en ce qui concerne la sécurité alimentaire, mais aussi pour permettre des contrôles *et* assurer la protection des intérêts des consommateurs.

---

<sup>32</sup> Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

<sup>33</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 931/2011 de la Commission du 19 septembre 2011 relatif aux exigences de

*Amendement*

(34) Conformément aux exigences de traçabilité énoncées à l'article 18 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil<sup>32</sup>, le règlement d'exécution (UE) n° 931/2011 de la Commission<sup>33</sup> établit certaines règles de traçabilité pour le secteur spécifique des denrées alimentaires d'origine animale, à savoir qu'un ensemble spécifique d'informations doit être conservé par les opérateurs, mis à la disposition des autorités compétentes sur demande et transmis à l'opérateur auquel le produit de la pêche est fourni. Dans le secteur de la pêche, la traçabilité est importante non seulement en ce qui concerne la sécurité alimentaire, mais aussi pour permettre des contrôles, assurer la protection des intérêts des consommateurs, ***lutter contre la pêche INN et protéger les pêcheurs respectueux de la réglementation contre la concurrence déloyale.***

---

<sup>32</sup> Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

<sup>33</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 931/2011 de la Commission du 19 septembre 2011 relatif aux exigences de

traçabilité définies par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale (JO L 242 du 20.9.2011, p. 2).

traçabilité définies par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale (JO L 242 du 20.9.2011, p. 2).

## Amendement 14

### Proposition de règlement Considérant 37

#### *Texte proposé par la Commission*

(37) Les mêmes règles devraient s'appliquer aux produits de la pêche et de l'aquaculture importés de pays tiers. Dans le cas de produits importés, les informations obligatoires relatives à la traçabilité devraient inclure une référence au certificat de capture prévu par le règlement (CE) n° 1005/2008<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

#### *Amendement*

(37) Les mêmes règles devraient s'appliquer aux produits de la pêche et de l'aquaculture importés de pays tiers ***dans le but de maintenir des normes strictes en matière de sécurité alimentaire et de promouvoir les pratiques de pêche durables dans ces pays***. Dans le cas de produits importés, les informations obligatoires relatives à la traçabilité devraient inclure une référence au certificat de capture prévu par le règlement (CE) n° 1005/2008<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

## Amendement 15

### Proposition de règlement Considérant 38

#### *Texte proposé par la Commission*

(38) Afin d'assurer une transmission efficace et rapide des informations sur la

#### *Amendement*

(38) Afin d'assurer une transmission efficace et rapide des informations sur la

traçabilité concernant les produits de la pêche et de l'aquaculture, ces informations devraient être enregistrées par voie numérique et transmises par voie électronique dans le cadre de la chaîne d'approvisionnement et aux autorités compétentes *à leur demande*.

traçabilité concernant les produits de la pêche et de l'aquaculture, ces informations devraient être enregistrées par voie numérique et transmises par voie électronique dans le cadre de la chaîne d'approvisionnement et aux autorités compétentes *dans un délai n'excédant pas 24 heures*.

## Amendement 16

### Proposition de règlement Considérant 40

*Texte proposé par la Commission*

(40) Pour atteindre les objectifs de la politique commune de la pêche, la fiabilité et la collecte complète de données sur les captures revêtent une importance capitale. En particulier, l'enregistrement des captures au moment du débarquement devrait être effectué de la manière la plus fiable possible. À cette fin, il est nécessaire de renforcer les procédures concernant la pesée des produits de la pêche lors du débarquement.

*Amendement*

(40) Pour atteindre les objectifs de la politique commune de la pêche, la fiabilité et la collecte complète de données sur les captures revêtent une importance capitale. En particulier, l'enregistrement des captures au moment du débarquement devrait être effectué de la manière la plus fiable possible. À cette fin, il est nécessaire de renforcer les procédures concernant la pesée des produits de la pêche lors du débarquement *et d'investir dans la numérisation de la procédure dans les locaux de débarquement afin de faciliter la collecte systématique et homogène des données*.

## Amendement 17

### Proposition de règlement Considérant 41

*Texte proposé par la Commission*

(41) La pesée devrait être effectuée sur des systèmes approuvés par les autorités compétentes et par des opérateurs enregistrés par les États membres pour effectuer cette tâche. Tous les produits devraient être pesés par espèce lors du débarquement, car cela garantit une déclaration plus précise des captures. De

*Amendement*

(41) La pesée devrait être effectuée sur des systèmes approuvés par les autorités compétentes et par des opérateurs enregistrés par les États membres pour effectuer cette tâche. Tous les produits devraient être pesés par espèce lors du débarquement, car cela garantit une déclaration plus précise des captures. De

plus, les relevés de pesée devraient être enregistrés électroniquement et conservés pendant trois ans.

plus, les relevés de pesée devraient être enregistrés électroniquement et conservés pendant trois ans. ***Ces systèmes devraient répondre aux exigences minimales fixées de commun accord par les États membres afin de parvenir à une homogénéisation des systèmes sur tout le territoire de l'Union.***

## Amendement 18

### Proposition de règlement Considérant 49

#### *Texte proposé par la Commission*

(49) Afin d'assurer des conditions de concurrence équitables dans les États membres en ce qui concerne le traitement judiciaire de tous les contrevenants aux règles de la politique commune de la pêche, il convient de clarifier et de renforcer les dispositions relatives à la détermination des comportements constituant des infractions graves.

#### *Amendement*

(49) Afin d'assurer des conditions de concurrence équitables dans les États membres en ce qui concerne le traitement judiciaire de tous les contrevenants aux règles de la politique commune de la pêche, il convient de clarifier et de renforcer les dispositions relatives à la détermination des comportements constituant des infractions graves, ***de manière à garantir l'application intégrale et cohérente de ces règles dans tous les États membres.***

## Amendement 19

### Proposition de règlement Considérant 58

#### *Texte proposé par la Commission*

(58) Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire pour le contrôle et le respect de la réglementation de la pêche. En particulier, pour assurer le suivi des possibilités de pêche, y compris l'utilisation des quotas, la Commission devrait être en mesure de traiter les données issues des journaux de pêche, des déclarations de débarquement, des notes de ventes et d'autres données sur l'activité de pêche afin de procéder à la validation des

#### *Amendement*

(58) Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire pour le contrôle et le respect de la réglementation de la pêche. En particulier, pour assurer le suivi des possibilités de pêche, y compris l'utilisation des quotas, la Commission devrait être en mesure de traiter les données issues des journaux de pêche, des déclarations de débarquement, des notes de ventes et d'autres données sur l'activité de pêche afin de procéder à la validation des

données agrégées transmises par les États membres. Pour procéder à des vérifications et à des audits et surveiller les activités de contrôle des États membres, la Commission devrait pouvoir consulter et traiter des informations telles que les rapports des observateurs chargés de l'inspection et du contrôle et la base de données des infractions. Dans le cadre de la préparation et du respect des accords internationaux et des mesures de conservation, la Commission doit traiter, si nécessaire, des données sur les activités de pêche des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union, y compris les numéros d'identification du navire, le nom du propriétaire du navire et le nom du capitaine du navire.

données agrégées transmises par les États membres. Pour procéder à des vérifications et à des audits et surveiller les activités de contrôle des États membres, la Commission devrait pouvoir consulter et traiter des informations telles que les rapports des observateurs chargés de l'inspection et du contrôle et la base de données des infractions. Dans le cadre de la préparation et du respect des accords internationaux et des mesures de conservation, la Commission doit traiter, si nécessaire, des données sur les activités de pêche des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union, y compris les numéros d'identification du navire, le nom du propriétaire du navire et le nom du capitaine du navire. ***Les données stockées devraient être mises à la disposition des autorités compétentes lorsqu'il existe un risque pour la santé publique et/ou la sécurité alimentaire.***

## **Amendement 20**

### **Proposition de règlement Considérant 58 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(58 bis) Toutes les données personnelles recueillies, transférées et stockées doivent être conformes au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>.***

---

***<sup>1 bis</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).***

## Amendement 21

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – alinéa 1 – point 3

*Texte en vigueur*

3) «contrôle», le suivi et la surveillance;

*Amendement*

***b bis) le point 3 est remplacé par le texte suivant:***

«3) «contrôle», le suivi et la surveillance ***de toute activité de pêche ou d'aquaculture, des marchés ou des criées couverts par la politique commune de la pêche, y compris la législation environnementale;***»

## Amendement 22

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – alinéa 1 – point 6

*Texte en vigueur*

6) «agent», une personne habilitée par une autorité nationale, la Commission ou l'agence ***communautaire*** de contrôle des pêches à effectuer une inspection;

*Amendement*

***b ter) le point 6 est remplacé par le texte suivant:***

«6) «agent», une personne habilitée par une autorité nationale, la Commission ou l'Agence ***européenne*** de contrôle des pêches à effectuer une inspection;»

*(Toute mention, dans le texte, du terme «agence communautaire de contrôle des pêches» doit être remplacée par «Agence européenne de contrôle des pêches». Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)*

## Amendement 23

## **Proposition de règlement**

### **Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b quater (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – alinéa 1 – point 7

*Texte en vigueur*

7. «inspecteurs de l'Union», les agents d'un État membre *ou* de la Commission ou de *l'organisme désigné par celle-ci*, visés sur la liste dressée conformément à l'article 79 du présent règlement;

*Amendement*

***b quater) le point 7 est remplacé par le texte suivant:***

«7. «inspecteurs de l'Union», les agents d'un État membre, de la Commission ou de *l'Agence européenne de contrôle des pêches*, visés sur la liste dressée conformément à l'article 79 du présent règlement;»

## **Amendement 24**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point k bis (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – alinéa 1 – point 34 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***k bis) le point suivant est ajouté:***

***«34 bis) «traçabilité», la traçabilité au sens de l'article 3, point 15), du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>.***

---

***<sup>1 bis</sup> Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).»***

## Amendement 25

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 8 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***f bis) les procédures de notification de la fin de l'utilisation des engins de pêche conformément aux directives (UE) 2019/883<sup>1 bis</sup> et 2019/904<sup>1 ter</sup> du Parlement européen et du Conseil.***

---

***<sup>1 bis</sup> Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires (JO L 151 du 7.6.2019, p. 116).***

***<sup>1 ter</sup> Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (JO L 155 du 12.6.2019, p. 1).***

## Amendement 26

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres utilisent des systèmes de surveillance des navires afin de contrôler efficacement la position et le mouvement des navires de pêche battant leur pavillon où qu'ils soient, ainsi que des navires de pêche dans les eaux des États membres grâce à la collecte et à l'analyse des données de position des navires. Chaque État membre du pavillon veille à la surveillance et au contrôle continu et systématiques de l'exactitude des données

1. Les États membres utilisent des systèmes de surveillance des navires afin de contrôler efficacement la position et le mouvement, ***ainsi que les activités de pêche***, des navires de pêche battant leur pavillon où qu'ils soient, ainsi que des navires de pêche dans les eaux des États membres grâce à la collecte et à l'analyse des données de position des navires. Chaque État membre du pavillon veille à la surveillance et au contrôle continu et

de position du navire.

systématiques de l'exactitude des données de position du navire.

## Amendement 27

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Les navires de pêche de l'Union sont équipés à leur bord d'un dispositif pleinement opérationnel leur permettant d'être automatiquement localisés et identifiés par le système de surveillance des navires, grâce à la transmission de données de position des navires à intervalles réguliers.

#### *Amendement*

Les navires de pêche de l'Union sont équipés à leur bord d'un dispositif pleinement opérationnel leur permettant d'être automatiquement localisés et identifiés par le système de surveillance des navires, grâce à la transmission de données de position des navires à intervalles réguliers, ***en temps quasi-réel avec la possibilité de signaler sa position toutes les dix minutes.***

## Amendement 28

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

#### *Texte proposé par la Commission*

Les systèmes de surveillance des navires permettent également au centre de surveillance des pêches visé à l'article 9 bis de l'État membre du pavillon de se procurer des informations sur le navire de pêche à tout moment. La transmission des données de position du navire et les demandes d'informations doivent soit passer par une connexion par satellite, soit utiliser un réseau mobile terrestre à la portée d'un tel réseau.

#### *Amendement*

Les systèmes de surveillance des navires permettent également au centre de surveillance des pêches visé à l'article 9 bis de l'État membre du pavillon de se procurer des informations sur le navire de pêche à tout moment. La transmission des données de position du navire et les demandes d'informations doivent soit passer par une connexion par satellite, soit utiliser un réseau mobile terrestre à la portée d'un tel réseau, ***ou toute autre technologie de communication des données disponible permettant d'effectuer des transmissions rapides et sécurisées.***

## Amendement 29

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Par dérogation au paragraphe 2, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent embarquer un dispositif mobile permettant de localiser et d'identifier automatiquement le navire par un système de surveillance des navires en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers. Si le dispositif n'est pas à la portée d'un réseau *mobile*, les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises dès que le navire est à portée de ce réseau et au plus tard *avant* son entrée au port.

#### *Amendement*

3. Par dérogation au paragraphe 2, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent embarquer un dispositif mobile ***pleinement opérationnel*** permettant de localiser et d'identifier automatiquement le navire par un système de surveillance des navires en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers, ***en temps quasi-réel avec la possibilité de signaler sa position toutes les dix minutes***. Si le dispositif n'est pas à la portée d'un réseau ***de communication***, les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises dès que le navire est à portée de ce réseau et au plus tard ***lors de*** son entrée au port.

## Amendement 30

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Lorsqu'un navire de pêche de l'Union se trouve dans les eaux d'un autre État membre, l'État membre du pavillon met à disposition les données de position de ce navire grâce à une transmission automatique au centre de surveillance des pêches des États membres côtiers. Les données de position du navire sont également mises à la disposition de l'État

#### *Amendement*

4. Lorsqu'un navire de pêche de l'Union se trouve dans les eaux d'un autre État membre, l'État membre du pavillon met à disposition les données de position de ce navire grâce à une transmission automatique au centre de surveillance des pêches des États membres côtiers. Les données de position du navire ***relatives à la sortie de pêche concernée*** sont également

membre dans les ports duquel un navire de pêche est susceptible de débarquer ses captures ou dans les eaux duquel le navire de pêche est susceptible de poursuivre ses activités de pêche.

mises à la disposition, **par transmission automatique, du centre de surveillance des pêches** de l'État membre dans les ports duquel un navire de pêche est susceptible de débarquer ses captures ou dans les eaux duquel le navire de pêche est susceptible de poursuivre ses activités de pêche.

## Amendement 31

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

5. Si un navire de pêche de l'Union opère dans les eaux d'un pays tiers ou dans des eaux où les ressources halieutiques sont gérées par une organisation régionale de gestion des pêches visée à l'article 3, paragraphe 1, et si l'accord conclu avec ce pays tiers ou les règles applicables de cette organisation le prévoient, les données de position du navire sont également mises à la disposition de ce pays ou **de** cette organisation.

#### *Amendement*

5. Si un navire de pêche de l'Union opère dans les eaux d'un pays tiers ou dans des eaux où les ressources halieutiques sont gérées par une organisation régionale de gestion des pêches visée à l'article 3, paragraphe 1, et si l'accord conclu avec ce pays tiers ou les règles applicables de cette organisation le prévoient, les données de position du navire **relatives à la sortie de pêche concernée** sont également mises à la disposition, **par transmission automatique, de l'organisme désigné par** ce pays ou cette organisation.

## Amendement 32

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 bis – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres mettent en place et gèrent des centres de surveillance des pêches qui contrôlent les activités de pêche et l'effort de pêche. Le centre de surveillance des pêches d'un État membre surveille les navires de pêche battant son pavillon, quelles que soient les eaux dans

#### *Amendement*

1. Les États membres mettent en place et gèrent des centres de surveillance des pêches qui contrôlent les activités de pêche et l'effort de pêche. Le centre de surveillance des pêches d'un État membre surveille les navires de pêche battant son pavillon, quelles que soient les eaux dans

lesquelles ceux-ci opèrent ou quel que soit le port où ils se trouvent, ainsi que les navires de pêche de l'Union battant pavillon d'autres États membres et les navires de pêche de pays tiers soumis à un système de surveillance des navires qui opèrent dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre en question.

lesquelles ceux-ci opèrent ou quel que soit le port où ils se trouvent, ainsi que les navires de pêche de l'Union battant pavillon d'autres États membres et les navires de pêche de pays tiers soumis à un système de surveillance des navires qui opèrent dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre en question. ***Les centres de surveillance des pêches font également état du nombre d'engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (ALDFG) et d'actions visant à prévenir et à atténuer la présence d'ALDFG.***

### Amendement 33

#### Proposition de règlement

##### Article 1 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 bis – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres du pavillon veillent à ce que les centres de surveillance des pêches aient accès à toutes les données pertinentes et, notamment, celles énumérées aux articles 109 et 110, et fonctionnent sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

#### *Amendement*

3. Les États membres du pavillon veillent à ce que les centres de surveillance des pêches aient accès à toutes les données pertinentes et, notamment, celles énumérées aux articles 109 et 110, et fonctionnent sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre, ***en garantissant une surveillance et un accès permanents.***

### Amendement 34

#### Proposition de règlement

##### Article 1 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

***3 bis. Les États membres du pavillon utilisent les données collectées par les centres de surveillance des pêches afin d'évaluer la mise en œuvre des autres***

*dispositions législatives de l'Union, notamment la directive 92/43/CEE<sup>1 bis</sup> du Conseil ainsi que les directives 2008/56/CE<sup>1 ter</sup>, 2009/147/CE<sup>1 quater</sup> et 2014/89/UE<sup>1 quinquies</sup> du Parlement européen et du Conseil.*

---

*<sup>1 bis</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).*

*<sup>1 ter</sup> Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).*

*<sup>1 quater</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).*

*<sup>1 quinquies</sup> Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (JO L 257 du 28.8.2014, p. 135).*

## **Amendement 35**

### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 7**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 bis – paragraphe 3 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 ter. Les centres de surveillance des pêches appuient la surveillance en temps réel des navires afin de rendre possibles des mesures exécutoires immédiates.***

## Amendement 36

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 bis – paragraphe 4 – point d bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d bis) les mesures à prendre pour prévenir, atténuer et éliminer la présence d'ALDFG.»***

## Amendement 37

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 8

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 10 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Conformément à la directive 2002/59/CE, un navire de pêche d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres est équipé d'un système d'identification automatique opérationnel à tout moment, qui satisfait aux normes de performance établies par l'Organisation maritime internationale.

Conformément à la directive 2002/59/CE, un navire de pêche d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres est équipé d'un système d'identification automatique ***pleinement fonctionnel et*** opérationnel à tout moment, qui satisfait aux normes de performance établies par l'Organisation maritime internationale.

## Amendement 38

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***8 bis) à l'article 10, le paragraphe suivant est inséré:***

***«1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, si le capitaine d'un navire de pêche de l'Union estime que le fait de maintenir opérationnel à tout moment un système d'identification automatique peut***

*présenter un risque pour la sécurité ou en cas d'incident de sûreté imminent, ledit système peut être éteint.*

*Quand le système d'identification automatique est éteint conformément au premier alinéa, le capitaine d'un navire de pêche de l'Union signale cette action et la raison qui l'a motivée aux autorités compétentes de l'État membre dont il bat le pavillon ainsi que, s'il y a lieu, aux autorités compétentes de l'État côtier. Le capitaine rallume le système d'identification automatique dès que le danger a disparu.»*

#### *Justification*

*Tout capitaine d'un navire de pêche doit être tenu de disposer à bord d'un système d'identification automatique opérationnel à tout moment, sauf s'il est obligé de l'éteindre pour des raisons de sécurité.*

#### **Amendement 39**

##### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 8 ter (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 10 – paragraphe 1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**8 ter) à l'article 10, le paragraphe suivant est ajouté:**

**«1 ter. Les États membres veillent à ce que les données provenant des systèmes d'identification automatique soient mises à la disposition des autorités nationales chargées du contrôle de la pêche, à des fins de contrôle, y compris les contrôles par recoupements desdites données par rapport aux autres données disponibles, conformément aux articles 109 et 110.»**

#### **Amendement 40**

##### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 11**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 2 – point h

*Texte proposé par la Commission*

(h) les rejets estimés en équivalent-poids vif en volume pour toutes les espèces qui ne sont pas soumises à l'obligation de débarquement;

#### **Amendement 41**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 11**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

h) les rejets estimés en équivalent-poids vif en volume, **et en nombre**, pour toutes les espèces qui ne sont pas soumises à l'obligation de débarquement;

*Amendement*

**3 bis.** *À des fins de conformité avec les autres dispositions législatives de l'Union, en particulier la directive 92/43/CEE<sup>1 bis</sup> du Conseil, les directives 2008/56/CE<sup>1 ter</sup>, 2009/147/CE<sup>1 quater</sup> and 2014/89/UE<sup>1 quinquies</sup> et le règlement (UE) 2017/1004<sup>1 sexies</sup> du Parlement européen et du Conseil, en cas de capture d'espèces sensibles, le journal de pêche mentionne également les informations suivantes:*

- a) les espèces capturées;*
- b) le nombre d'individus capturés;*
- c) la date et la position géographique de la capture;*
- d) le nombre d'individus tués;*
- e) le nombre d'individus relâchés;*
- f) le nombre d'individus blessés et relâchés;*

---

<sup>1 bis</sup> *Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).*

<sup>1 ter</sup> *Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008*

*établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).*

*1 quater Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).*

*1 quinquies Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (JO L 257 du 28.8.2014, p. 135).*

*1 sexies Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil (JO L 157 du 20.6.2017, p. 1).*

## **Amendement 42**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 12**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon après la dernière opération de pêche et avant l'entrée dans le port.

#### *Amendement*

2. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon après la dernière opération de pêche et avant l'entrée dans le port.

*Le premier alinéa s'applique à partir du ... [dix-huit mois après la date d'application de l'article 15]. Avant cette*

*date, les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent continuer à soumettre sur support papier les informations visées à l'article 14.*

#### Amendement 43

##### Proposition de règlement

##### Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 4

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Les autorités compétentes d'un État membre côtier acceptent les rapports sous forme électronique communiqués par l'État membre du pavillon qui contiennent les données provenant des navires de pêche visés aux paragraphes 1, 2 et 3.

##### *Amendement*

4. ***Les autorités compétentes de l'État membre du pavillon transmettent aux autorités compétentes de l'État membre côtier les rapports sous forme électronique qui contiennent les données provenant des navires de pêche, collectées conformément aux paragraphes 1, 2 et 3.***  
Les autorités compétentes d'un État membre côtier acceptent les rapports sous forme électronique communiqués par l'État membre du pavillon qui contiennent les données provenant des navires de pêche visés aux paragraphes 1, 2 et 3.

#### Amendement 44

##### Proposition de règlement

##### Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 5

##### *Texte proposé par la Commission*

5. Les capitaines de navires de capture de pays tiers opérant dans les eaux de l'Union soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de l'État membre côtier.

##### *Amendement*

5. Les capitaines de navires de capture de pays tiers opérant dans les eaux de l'Union soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de l'État membre côtier ***dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux capitaines des navires de pêche de l'Union.***

## Amendement 45

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 18

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 19 bis – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Lorsque, sur la base de l'analyse des informations fournies et d'autres informations disponibles, il existe des motifs raisonnables de penser que le navire de pêche ne respecte pas les règles de la politique commune de la pêche, les autorités compétentes de l'État membre du pavillon demandent la coopération du pays tiers où le navire a l'intention de débarquer en vue d'une éventuelle inspection. À cette fin, l'État membre du pavillon peut exiger que le navire de pêche débarque dans un autre port ou retarde l'heure d'arrivée au port ou de débarquement.

#### *Amendement*

4. Lorsque, sur la base de l'analyse des informations fournies et d'autres informations disponibles, il existe des motifs raisonnables de penser que le navire de pêche ne respecte pas les règles de la politique commune de la pêche, ***ou les règles applicables dans les eaux du pays tiers ou en haute mer, suivant le lieu où il opère***, les autorités compétentes de l'État membre du pavillon demandent la coopération du pays tiers où le navire a l'intention de débarquer en vue d'une éventuelle inspection. À cette fin, l'État membre du pavillon peut exiger que le navire de pêche débarque dans un autre port ou retarde l'heure d'arrivée au port ou de débarquement.

## Amendement 46

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 19

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 20 – paragraphe 2 ter – point c

#### *Texte proposé par la Commission*

(c) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce et la zone géographique concernée où les captures ont été effectuées;

#### *Amendement*

c) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce ***transbordée*** et la zone géographique concernée où les captures ont été effectuées;

## Amendement 47

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 19

Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 20 – paragraphe 2 ter – point d

*Texte proposé par la Commission*

(d) les quantités estimées de chaque espèce, en poids de produit exprimé en kilogrammes et en poids vif, ventilées par type de présentation des produits;

*Amendement*

d) les quantités estimées de chaque espèce **transbordée**, en poids de produit exprimé en kilogrammes et en poids vif, ventilées par type de présentation des produits;

#### **Amendement 48**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 20**

Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 21 – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce et la zone géographique concernée où les captures ont été effectuées;

*Amendement*

c) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce **transbordée** et la zone géographique concernée où les captures ont été effectuées;

#### **Amendement 49**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 20**

Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 21 – paragraphe 2 – point d

*Texte proposé par la Commission*

(d) les quantités estimées de chaque espèce, en poids de produit exprimé en kilogrammes et en poids vif, ventilées par type de présentation des produits ou, le cas échéant, le nombre d'individus, y compris, dans une mention séparée, les quantités ou les individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable;

*Amendement*

d) les quantités estimées de chaque espèce **transbordée**, en poids de produit exprimé en kilogrammes et en poids vif, ventilées par type de présentation des produits ou, le cas échéant, le nombre d'individus, y compris, dans une mention séparée, les quantités ou les individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable;

## Amendement 50

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 21

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 23 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d bis) la quantité, en mètres cubes, des déchets marins récupérés dans le cadre des opérations de pêche conformément à la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>;*

---

*<sup>1 bis</sup>Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires (JO L 151 du 7.6.2019, p. 116).*

## Amendement 51

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 23

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres assurent le contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement. À cette fin, un pourcentage minimal de navires de pêche pêchant des espèces soumises à l'obligation de débarquement et battant leur pavillon, établi conformément au paragraphe 2, sont équipés de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) avec enregistrement continu intégrant le stockage de données.

1. Les États membres assurent le contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement, *des prises accessoires d'espèces sensibles et de la fiabilité des données de capture*. À cette fin, un pourcentage minimal de *l'ensemble des* navires de pêche pêchant des espèces soumises à l'obligation de débarquement et battant leur pavillon, établi conformément au paragraphe 2, sont équipés de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) avec enregistrement continu, *des capteurs pour les filets et des systèmes requis* intégrant le stockage de données. *Ces systèmes de télévision en circuit fermé ne sont pas tenus d'enregistrer le signal audio. Le signal audio ne doit pas être utilisé à des*

## Amendement 52

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 23

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Le pourcentage de navires de pêche visé au paragraphe 1 est établi ***pour différentes catégories de risque dans les programmes spécifiques de contrôle et d'inspection adoptés conformément à l'article 95. Ces programmes déterminent également les catégories de risque et les types de navires de pêche compris dans ces catégories.***

#### *Amendement*

2. Le pourcentage de navires de pêche visé au paragraphe 1 est établi ***sur la base de l'ensemble des navires de pêche relevant des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection adoptés conformément à l'article 95, et sur la base du nombre de navires de pêche identifiés, à partir d'une évaluation des risques réalisée par l'Agence européenne de contrôle des pêches, comme présentant un risque élevé ou très élevé de non-respect des règles de la politique commune de la pêche.***

## Amendement 53

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 27

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 33 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Chaque État membre du pavillon enregistre toutes les données relatives aux captures et à l'effort de pêche visées dans le présent règlement, notamment les données visées aux articles 14, 21, 23, 55, 59 bis, 62, 66 et 68, et conserve les originaux de ces données pendant une période d'au moins trois ans en application des dispositions nationales.

#### *Amendement*

1. Chaque État membre du pavillon enregistre toutes les données relatives aux captures et à l'effort de pêche visées dans le présent règlement, notamment les données visées aux articles 14, 21, 23, ***25 bis***, 55, 59 bis, 62, 66 et 68, et conserve les originaux de ces données pendant une période d'au moins trois ans en application des dispositions nationales.

## Amendement 54

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 27

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 33 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Dans le cas où un État membre détecte des incohérences entre les informations transmises à la Commission conformément aux paragraphes 2 et 3 et les résultats de la validation effectuée conformément à l'article 109, l'État membre communique à la Commission les quantités corrigées établies sur la base de cette validation dès que celles-ci seront disponibles et au plus tard **12** mois après la date de débarquement.

#### *Amendement*

4. Dans le cas où un État membre détecte des incohérences entre les informations transmises à la Commission conformément aux paragraphes 2 et 3 et les résultats de la validation effectuée conformément à l'article 109, l'État membre communique à la Commission les quantités corrigées établies sur la base de cette validation dès que celles-ci seront disponibles et au plus tard **six** mois après la date de débarquement.

## Amendement 55

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 28

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 34 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

La Commission peut demander à un État membre de fournir des informations plus détaillées et plus fréquentes que celles prévues à l'article 33 dans le cas où il est établi que **80** % d'un quota pour un stock ou un groupe de stocks est réputé épuisé.»

#### *Amendement*

La Commission peut demander à un État membre de fournir des informations plus détaillées et plus fréquentes que celles prévues à l'article 33 dans le cas où il est établi que **70** % d'un quota pour un stock ou un groupe de stocks est réputé épuisé.»

## Amendement 56

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 31 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 37 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Si le préjudice subi par l'État

#### *Amendement*

2. Si le préjudice subi par l'État

membre pour lequel la pêche a été interdite avant l'épuisement de ses possibilités de pêche n'a pas été éliminé, la Commission adopte, par la voie d'actes d'exécution, des mesures visant à réparer d'une manière adéquate le préjudice causé. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 119, paragraphe 2. Ces mesures peuvent conduire à opérer des déductions au détriment de tout État membre ayant dépassé ses possibilités de pêche *et* à attribuer de manière appropriée les quantités ainsi dégagées aux États membres dont les activités de pêche ont été interdites avant l'épuisement de leurs possibilités de pêche.

membre pour lequel la pêche a été interdite avant l'épuisement de ses possibilités de pêche n'a pas été éliminé, la Commission adopte, par la voie d'actes d'exécution, des mesures visant à réparer d'une manière adéquate le préjudice causé. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 119, paragraphe 2. Ces mesures peuvent conduire à opérer des déductions au détriment de tout État membre ayant dépassé ses possibilités de pêche, **à imposer une amende proportionnelle à la valeur du stock qui a fait l'objet d'un dépassement ou** à attribuer de manière appropriée les quantités ainsi dégagées aux États membres dont les activités de pêche ont été interdites avant l'épuisement de leurs possibilités de pêche.

#### **Amendement 57**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 31 – sous-point b**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 37 – paragraphe 4 – point g

*Texte proposé par la Commission*

(g) le cas échéant, l'adoption de toute autre mesure nécessaire en vue de réparer le préjudice subi.

*Amendement*

g) le cas échéant, l'adoption de toute autre mesure nécessaire en vue de réparer le préjudice subi, **telle que des amendes ou une compensation financière pour l'État membre lésé.**

#### **Amendement 58**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 42 – sous-point a**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 48 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Si l'engin perdu ne peut être récupéré, le capitaine du navire consigne dans le journal de bord les informations

*Amendement*

3. Si l'engin perdu ne peut être récupéré, le capitaine du navire consigne, **sans délai**, dans le journal de bord les

relatives à l'engin perdu conformément à l'article 14, paragraphe 3. L'autorité compétente de l'État membre du pavillon informe l'autorité compétente de l'État membre côtier.

informations relatives à l'engin perdu conformément à l'article 14, paragraphe 3. L'autorité compétente de l'État membre du pavillon informe, *sans délai*, l'autorité compétente de l'État membre côtier.

## Amendement 59

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 42 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 48 – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres collectent et consignent les informations concernant les engins perdus et communiquent ces informations à la Commission, sur demande.

#### *Amendement*

5. Les États membres collectent et consignent *toutes* les informations concernant les engins perdus *ne pouvant être récupérés visées à l'article 48, paragraphe 3*, et communiquent ces informations à la Commission, sur demande.

## Amendement 60

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 43

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 50 – titre

#### *Texte proposé par la Commission*

Contrôle des zones de pêche restreinte

#### *Amendement*

Contrôle des zones de pêche restreinte *et des zones marines protégées*

## Amendement 61

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 43

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 50 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les activités de pêche exercées dans des zones de pêche restreinte situées

#### *Amendement*

1. Les activités de pêche exercées dans des zones de pêche restreinte *et des*

dans les eaux de l'Union sont contrôlées par l'État membre côtier. L'État membre côtier est équipé d'un système permettant de détecter et de consigner l'entrée et le transit des navires dans les zones de pêche restreinte relevant de sa juridiction ou de sa souveraineté ainsi que leur sortie desdites zones.

*zones marines protégées* situées dans les eaux de l'Union sont contrôlées par l'État membre côtier. L'État membre côtier est équipé d'un système permettant de détecter et de consigner l'entrée et le transit des navires dans les zones de pêche restreinte *et les zones marines protégées* relevant de sa juridiction ou de sa souveraineté ainsi que leur sortie desdites zones.

## Amendement 62

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 43

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 50 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Les activités de pêche des navires de pêche de l'Union dans les zones de pêche restreinte situées *en haute mer* ou dans les eaux de pays tiers sont contrôlées par l'État membre du pavillon.

#### *Amendement*

2. Les activités de pêche des navires de pêche de l'Union dans les zones de pêche restreinte *et dans les zones marines protégées* situées *dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale* ou dans les eaux de pays tiers sont contrôlées par l'État membre du pavillon.

## Amendement 63

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 43

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 50 – paragraphe 3 – partie introductive

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Le transit à travers une zone de pêche restreinte est autorisé pour tous les navires de pêche qui ne sont pas autorisés à pêcher dans ces zones sous réserve des conditions suivantes:

#### *Amendement*

3. Le transit à travers une zone de pêche restreinte *ou une zone marine protégée* est autorisé pour tous les navires de pêche qui ne sont pas autorisés à pêcher dans ces zones sous réserve des conditions suivantes:

## Amendement 64

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 43

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 50 – paragraphe 3 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) *le* transit s'effectue à une vitesse au moins égale à 6 nœuds, sauf en cas de force majeure ou de conditions défavorables. En pareil cas, le capitaine informe immédiatement le centre de surveillance des pêches de l'État membre dont il bat le pavillon, qui en informe à son tour les autorités compétentes de l'État membre côtier.

*Amendement*

b) ***aucun arrêt n'est autorisé pendant le transit et il*** s'effectue à une vitesse au moins égale à 6 nœuds sauf en cas de force majeure ou de conditions défavorables. En pareil cas, le capitaine informe immédiatement le centre de surveillance des pêches de l'État membre dont il bat le pavillon, qui en informe à son tour les autorités compétentes de l'État membre côtier.

## Amendement 65

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 43

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 50 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) il n'existe aucune interdiction de transit particulière dans la zone ou pour une période spécifique du jour ou de l'année.***

## Amendement 66

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 43

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 50 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. La fréquence des transmissions de données de surveillance du navire est automatiquement augmentée pour se rapprocher le plus possible du temps réel***

*à partir du moment où il entre dans une zone de pêche restreinte ou une zone marine protégée jusqu'au moment où il en sort.*

## Amendement 67

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 44

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 55 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

#### *Texte proposé par la Commission*

(a) mettent en place un système d'enregistrement ou d'octroi de licences permettant de suivre le nombre de personnes physiques et morales participant à des activités de pêche récréative; et

#### *Amendement*

a) mettent en place un système d'enregistrement ou d'octroi de licences permettant de suivre le nombre de personnes physiques et morales participant à des activités de pêche récréative *et d'informer les demandeurs des mesures de conservation de l'Union en matière de pêche*; et

## Amendement 68

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 44

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 55 – paragraphe 2 – partie introductive

#### *Texte proposé par la Commission*

2. En ce qui concerne les stocks, *les* groupes de stocks *et les espèces* faisant l'objet de mesures de conservation de l'Union applicables à la pêche récréative, les États membres:

#### *Amendement*

En ce qui concerne les *espèces*, stocks *ou* groupes de stocks faisant l'objet de mesures de conservation de l'Union, *telles que les quotas ou les limites de capture*, applicables à la pêche récréative, les États membres:

## Amendement 69

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 44

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 55 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. Le présent article s'applique à toute activité de pêche récréative, y compris les activités de pêche organisées par des entités commerciales dans le secteur du tourisme et dans le secteur de la compétition sportive.

*Amendement*

6. Le présent article s'applique à toute activité de pêche récréative ***pratiquée au moyen d'un navire ou à pied et en ayant recours à toute méthode de capture ou de récolte***, y compris les activités de pêche organisées par des entités commerciales dans le secteur du tourisme et dans le secteur de la compétition sportive.

**Amendement 70**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 46**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 58 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les lots de produits de la pêche et de l'aquaculture mis sur le marché ou susceptibles d'être mis sur le marché dans l'Union, ou exportés ou susceptibles d'être exportés, sont marqués ou étiquetés de manière adéquate pour assurer la traçabilité de chaque lot.

*Amendement*

3. Les lots de produits de la pêche et de l'aquaculture mis sur le marché ou susceptibles d'être mis sur le marché dans l'Union, ou exportés ou susceptibles d'être exportés, sont marqués ou étiquetés de manière adéquate pour assurer la traçabilité de chaque lot ***et pour permettre aux consommateurs d'identifier clairement l'origine du poisson.***

**Amendement 71**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 46**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 58 – paragraphe 6 – point h bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***h bis) en ce qui concerne les produits de la pêche capturés en mer, le numéro OMI ou, si ce type d'identification n'est pas applicable, un autre numéro d'identification unique du navire de capture.***

## Amendement 72

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 46

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 58 – paragraphe 7

#### *Texte proposé par la Commission*

7. Les États membres peuvent exempter des exigences visées au présent article les petites quantités de produits vendues directement aux consommateurs à partir des navires de pêche, à condition que celles-ci ne dépassent pas 5 kg de produits de la pêche par consommateur et par jour.

#### *Amendement*

7. Les États membres peuvent exempter des exigences visées au présent article les petites quantités de produits vendues directement aux consommateurs à partir des navires de pêche, à condition que celles-ci ne dépassent pas 5 kg de produits de la pêche par consommateur et par jour ***ainsi que 150 kg de produits de la pêche par semaine et par navire.***

## Amendement 73

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 46

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 58 – paragraphe 8 – point a

#### *Texte proposé par la Commission*

(a) la numérisation des informations sur la traçabilité et leur transmission électronique;

#### *Amendement*

a) la numérisation des informations sur la traçabilité et leur transmission électronique, ***y compris l'accès des consommateurs à ces informations;***

## Amendement 74

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 49

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 60 – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

***5. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser le pesage des produits de la pêche non triés***

#### *Amendement*

***supprimé***

*lors du débarquement si les conditions suivantes sont remplies:*

*(a) la pesée des produits de la pêche non triés est effectuée lors du débarquement sur un système exploité ou contrôlé par les autorités compétentes avant le transport, l'entreposage ou la mise sur le marché;*

*(b) dans le cas de débarquements de quantités non triées non destinées à la consommation humaine: l'État membre a adopté un plan d'échantillonnage fondé sur les risques et la Commission a approuvé ce plan;*

*(c) dans le cas de produits de la pêche destinés à la consommation humaine: une seconde pesée par espèce de produits de la pêche est effectuée par un peseur accrédité. Cette seconde pesée peut avoir lieu, après le transport, dans une criée ou dans les locaux d'un acheteur enregistré ou d'une organisation de producteurs. Le résultat de cette seconde pesée est transmis au capitaine.*

#### *Justification*

*Afin de garantir des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de la pêche de l'Union européenne et à la lumière des cas récents de fraude aux exigences de pesage du règlement en vigueur relatif au contrôle des pêches, il est important de supprimer toutes les dérogations prévues à l'article 60.*

#### **Amendement 75**

##### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 59 – point b bis (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 73 – paragraphe 7

*Texte en vigueur*

*Amendement*

7. Les capitaines de navires de pêche *communautaires* offrent aux observateurs

*b bis) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:*

«7. Les capitaines de navires de pêche *de l'Union* offrent aux observateurs

chargés du contrôle affectés à leur navire des conditions d'hébergement appropriées, facilitent leur travail et évitent toute ingérence dans l'accomplissement de leurs tâches. Les capitaines de navires de pêche **communautaires** donnent également aux observateurs chargés du contrôle accès aux parties utiles du navire, y compris aux captures, ainsi qu'aux documents de bord et notamment aux fichiers électroniques.

chargés du contrôle affectés à leur navire des conditions d'hébergement appropriées, facilitent leur travail et évitent toute ingérence dans l'accomplissement de leurs tâches. Les capitaines de navires de pêche **de l'Union** donnent également aux observateurs chargés du contrôle accès aux parties utiles du navire, y compris aux captures, ainsi qu'aux documents de bord et notamment aux fichiers électroniques.»;

## Amendement 76

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 59 – point c

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 73 – paragraphe 9 – point f bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***f bis) les exigences minimales de formation de l'Union applicables aux observateurs de l'Union chargés du contrôle.***

## Amendement 77

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 60

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 74 – paragraphe 3 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Les agents vérifient la conformité des activités menées par les opérateurs et les capitaines avec les règles de la politique commune de la pêche, et notamment:

3. Les agents vérifient la conformité des activités menées par les opérateurs et les capitaines avec les règles de la politique commune de la pêche ***et de la politique environnementale de l'Union***, et notamment:

## Amendement 78

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 60

Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 74 – paragraphe 3 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) la légalité des produits de la pêche conservés à bord, entreposés, transportés, transbordés, transférés, débarqués, transformés ou commercialisés ainsi que l'exactitude des documents ou des transmissions électroniques y afférents;

*Amendement*

a) la légalité des produits de la pêche conservés à bord, **rejetés**, entreposés, transportés, transbordés, transférés, débarqués, transformés ou commercialisés ainsi que l'exactitude des documents ou des transmissions électroniques y afférents;

## **Amendement 79**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 60**

Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 74 – paragraphe 3 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) la légalité des engins utilisés pour pêcher les espèces ciblées et les captures conservées à bord ainsi que des équipements utilisés pour la récupération des engins de pêche visés à l'article 48;

*Amendement*

b) la légalité des engins utilisés pour pêcher les espèces ciblées **et capturées accessoirement** et les captures conservées à bord ainsi que des équipements utilisés pour la récupération des engins de pêche visés à l'article 48;

## **Amendement 80**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 60**

Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 74 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Les agents **sont habilités à** examiner l'ensemble des zones, ponts et locaux considérés. Ils peuvent également examiner les captures, transformées ou non, les filets ou autres engins, l'équipement, les conteneurs et les emballages contenant du poisson ou des produits de la pêche, ainsi que tout document ou transmission électronique qu'ils jugent utile afin de contrôler le

*Amendement*

4. Les agents **doivent pouvoir** examiner l'ensemble des zones, ponts et locaux considérés. Ils peuvent également examiner les captures, transformées ou non, les filets ou autres engins, l'équipement, **les mesures d'atténuation mises en place à bord pour éviter la capture accidentelle**, les conteneurs et les emballages contenant du poisson ou des produits de la pêche, ainsi que tout

respect des règles de la politique commune de la pêche. Ils peuvent aussi interroger des personnes susceptibles d'avoir des informations relatives à l'objet de l'inspection.

document ou transmission électronique qu'ils jugent utile afin de contrôler le respect des règles de la politique commune de la pêche. Ils peuvent aussi interroger des personnes susceptibles d'avoir des informations relatives à l'objet de l'inspection.

## **Amendement 81**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 60**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 74 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Les agents reçoivent la formation nécessaire pour exercer leurs fonctions d'inspection et disposent des moyens nécessaires pour réaliser leur travail de manière adéquate.***

## **Amendement 82**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 60**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 74 – paragraphe 6 – point i

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(i)*** l'adoption par les États membres d'une approche fondée sur les risques pour la sélection des objectifs d'inspection;

***b)*** l'adoption par les États membres d'une approche fondée sur les risques pour la sélection des objectifs d'inspection ***et la fréquence minimale des inspections;***

## **Amendement 83**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 60**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 78 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres mettent en place et tiennent à jour une base de données électronique dans laquelle ils versent tous les rapports d'inspection et de surveillance concernant les navires de pêche battant leur pavillon établis par leurs agents ou les agents d'autres États membres ou de pays tiers, ainsi que les autres rapports d'inspection et rapport de surveillance établis par leurs agents.

*Amendement*

1. Les États membres mettent en place et tiennent à jour une base de données électronique ***publiquement accessible en ce qui concerne les informations non confidentielles et non sensibles***, dans laquelle ils versent tous les rapports d'inspection et de surveillance concernant les navires de pêche battant leur pavillon établis par leurs agents ou les agents d'autres États membres ou de pays tiers, ainsi que les autres rapports d'inspection et rapport de surveillance établis par leurs agents.

**Amendement 84**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 60**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 79 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) la formation d'inspecteurs de pêche dans des pays tiers afin de soutenir le contrôle des navires de l'Union en dehors de ses eaux.***

**Amendement 85**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 60**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 79 – paragraphe 7 – point f bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***f bis) les exigences minimales de formation applicables aux inspecteurs de l'Union, y compris une connaissance approfondie de la politique commune de la pêche ainsi que de la législation environnementale pertinente de l'Union.***

## Amendement 86

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 63

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 82 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Si une infraction grave est détectée, les agents **peuvent** rester à bord du navire de pêche jusqu'à la fin de l'enquête visée à l'article 85.

#### *Amendement*

2. Si une infraction grave est détectée, les agents **doivent pouvoir** rester à bord du navire de pêche jusqu'à la fin de l'enquête visée à l'article 85.

## Amendement 87

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 68

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 88 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Si l'État membre de débarquement ou de transbordement n'est pas l'État membre du pavillon et que ses autorités compétentes ne prennent pas les mesures appropriées à l'encontre des personnes physiques ou morales responsables, ou ne transfèrent pas les poursuites conformément à l'article 86, les quantités de poisson capturées, débarqués ou transbordés en violation des règles de la politique commune de la pêche **peuvent être** imputées sur le quota attribué à l'État membre de débarquement ou de transbordement.

#### *Amendement*

1. Si l'État membre de débarquement ou de transbordement n'est pas l'État membre du pavillon et que ses autorités compétentes ne prennent pas les mesures appropriées à l'encontre des personnes physiques ou morales responsables, ou ne transfèrent pas les poursuites conformément à l'article 86, les quantités de poisson capturées, **rejetées**, débarqués ou transbordés en violation des règles de la politique commune de la pêche **sont** imputées sur le quota attribué à l'État membre de débarquement ou de transbordement.

## Amendement 88

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 68

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 88 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Si l'État membre de débarquement ou de transbordement ne dispose plus d'un quota correspondant, l'article 37 s'applique. À cette fin, les quantités de poisson capturées, débarquées ou transbordées en violation des règles de la politique commune de la pêche sont réputées équivalentes au montant du préjudice subi par l'État membre du pavillon, comme mentionné dans ledit article.

*Amendement*

3. Si l'État membre de débarquement ou de transbordement ne dispose plus d'un quota correspondant, l'article 37 s'applique. À cette fin, les quantités de poisson capturées, **rejetées**, débarquées ou transbordées en violation des règles de la politique commune de la pêche sont réputées équivalentes au montant du préjudice subi par l'État membre du pavillon, comme mentionné dans ledit article.

**Amendement 89**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 89 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres, au plus tard [24 mois **à compter de** la date d'entrée en vigueur du présent règlement] notifient à la Commission les dispositions nationales visées au paragraphe 1 et l'informent sans délai de toute modification ultérieure.

*Amendement*

2. Les États membres, au plus tard [18 mois **après** la date d'entrée en vigueur du présent règlement] notifient à la Commission les dispositions nationales visées au paragraphe 1 et l'informent sans délai de toute modification ultérieure.

**Amendement 90**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 89 bis – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques ayant commis des infractions aux règles de la politique commune de la pêche ou les personnes morales reconnues responsables de telles infractions soient passibles de sanctions administratives efficaces, proportionnées et

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques ayant commis des infractions aux règles de la politique commune de la pêche ou les personnes morales reconnues responsables de telles infractions soient passibles de sanctions administratives efficaces, proportionnées et

dissuasives.

dissuasives. *Les États membres peuvent également, successivement ou à titre d'alternative, avoir recours à des sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives.*

## Amendement 91

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 89 bis – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Lors de la détermination de ces sanctions, les États membres tiennent compte, en particulier, de la gravité de l'infraction, notamment du niveau de dommage environnemental causé, de la valeur du préjudice causé aux ressources halieutiques, de la nature et de l'étendue de l'infraction, de sa durée ou répétition, **ou** de l'accumulation d'infractions simultanées.

#### *Amendement*

3. Lors de la détermination de ces sanctions, les États membres tiennent compte, en particulier, de la gravité de l'infraction, notamment du niveau de dommage environnemental causé, de ***tout effet préjudiciable sur le bien-être ou la conservation des animaux***, de la valeur du préjudice causé aux ressources halieutiques, de la nature et de l'étendue de l'infraction, de sa durée ou répétition, **et** de l'accumulation d'infractions simultanées.

## Amendement 92

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 89 bis – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres ***peuvent instaurer*** un système dans lequel l'amende est proportionnelle au chiffre d'affaires de la personne morale ou à l'avantage économique obtenu ou rendu envisageable du fait de la commission de l'infraction.

#### *Amendement*

4. Les États membres ***instaurent*** un système dans lequel l'amende est proportionnelle au chiffre d'affaires de la personne morale ou à l'avantage économique obtenu ou rendu envisageable du fait de la commission de l'infraction.

## Amendement 93

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 90 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***f bis) enlever les nageoires de requins à bord des navires en violation du règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil<sup>1 bis</sup>, ou détacher les pinces de tourteaux conformément au règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 ter</sup>; ou***

---

***<sup>1 bis</sup> Règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires (JO L 167 du 4.7.2003, p. 1).***

***<sup>1 ter</sup> Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105).***

## Amendement 94

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 90 – paragraphe 2 – point h

*Texte proposé par la Commission*

(h) être impliqué dans l'exploitation, la gestion ou la propriété d'un navire pratiquant la pêche INN telle que définie par le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil, notamment un navire inscrit sur la liste des navires INN de l'Union ou d'une organisation régionale de gestion de la pêche visée aux articles 29 et 30 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil, et fournir des services à des exploitants liés à des activités de pêche INN; ou

*Amendement*

h) être impliqué dans l'exploitation, la gestion ou la propriété d'un navire pratiquant la pêche INN telle que définie par le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil, notamment un navire inscrit sur la liste des navires INN de l'Union ou d'une organisation régionale de gestion de la pêche visée aux articles 29 et 30 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil, et fournir des services à des exploitants liés à des activités de pêche INN ***ou tirer profit de la pêche INN, la soutenir ou la pratiquer, notamment comme exploitant, bénéficiaire effectif, propriétaire, prestataire de services logistiques et autres, notamment d'assurances ou d'autres services financiers;*** ou

**Amendement 95**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 90 – paragraphe 2 – point i

*Texte proposé par la Commission*

(i) Pêcher dans une zone de pêche restreinte ou fermée, dans une zone de reconstitution d'un stock de poissons, pendant une période de fermeture, en dehors de tout quota ou une fois le quota épuisé, ou au-delà d'une profondeur interdite; ou

*Amendement*

i) pêcher dans une zone de pêche restreinte ou fermée, dans une zone de reconstitution d'un stock de poissons, pendant une période de fermeture, en dehors de tout quota ou une fois le quota épuisé, ou au-delà d'une profondeur interdite, ***y compris les zones de pêche restreintes ou fermées pour la protection des espèces et des habitats sensibles en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil<sup>1 bis</sup> ou de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1 ter</sup>;*** ou

---

<sup>1 bis</sup> ***Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi***

*que de la faune et de la flore sauvages,  
JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.*

*1<sup>er</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement  
européen et du Conseil du 30 novembre  
2009 concernant la conservation des  
oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010,  
p. 7).*

## **Amendement 96**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 90 – paragraphe 2 – point i bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*i bis) pêcher délibérément (y compris  
comme prises accessoires) des espèces  
sensibles protégées par la législation de  
l'Union, en particulier en vertu de la  
directive 92/43/CEE ou de la  
directive 2009/147/CE;*

## **Amendement 97**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 90 – paragraphe 2 – point j bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*j bis) exercer une activité de pêche  
dirigée d'espèces sensibles protégées par  
la législation de l'Union, en particulier en  
vertu de la directive 92/43/CEE ou de la  
directive 2009/147/CE; ou*

## **Amendement 98**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 90 – paragraphe 2 – point l

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(l) utiliser des **engins** de pêche **interdits**; ou

l) utiliser **un engin de pêche interdit** ou des **méthodes** de pêche **interdites**; ou

## **Amendement 99**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 90 – paragraphe 2 – point q bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**q bis) rejeter intentionnellement des engins de pêche et des déchets marins en mer à l'aide de navires de pêche.**

## **Amendement 100**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 90 – paragraphe 3 – point d

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(d) Manquer aux obligations liées à l'utilisation des engins de pêche définies dans les règles de la politique commune de la pêche. ou

d) manquer aux obligations liées à l'utilisation, **à l'identification, à la récupération et à la mise au rebut** des engins de pêche définies dans les règles de la politique commune de la pêche, **ou aux obligations liées aux mesures techniques et à la protection des écosystèmes marins et, en particulier, à l'obligation de mettre en place des mesures d'atténuation visant à réduire les captures accidentelles d'espèces sensibles**; ou

## **Amendement 101**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 91 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les mesures exécutoires immédiates visées au paragraphe 1 doivent être de nature à empêcher la poursuite de l'infraction grave détectée dont il est question, à assurer la sécurité des éléments de preuve relatifs à une telle infraction présumée grave et à permettre aux autorités compétentes de mener à bien leur enquête.

*Amendement*

2. Les mesures exécutoires immédiates visées au paragraphe 1 doivent être de nature à empêcher la poursuite de l'infraction grave détectée dont il est question, à ***prévenir tout dommage supplémentaire pour l'environnement***, à assurer la sécurité des éléments de preuve relatifs à une telle infraction présumée grave et à permettre aux autorités compétentes de mener à bien leur enquête.

**Amendement 102**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 91 bis – paragraphe 2 – tiret 1

*Texte proposé par la Commission*

– le montant minimal est égal à au moins ***cing*** fois la valeur des produits de la pêche obtenus dans le cadre de ladite infraction, et

*Amendement*

– le montant minimal est égal à au moins ***six*** fois la valeur des produits de la pêche obtenus dans le cadre de ladite infraction, et

**Amendement 103**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 91 bis – paragraphe 2 – tiret 2

*Texte proposé par la Commission*

– le montant maximal est au moins égal à ***huit*** fois la valeur des produits de la pêche obtenus dans le cadre de ladite infraction.

*Amendement*

– le montant maximal est au moins égal à ***dix*** fois la valeur des produits de la pêche obtenus dans le cadre de ladite infraction.

**Amendement 104**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 69**

Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 92 – paragraphe 12

*Texte proposé par la Commission*

12. **Les États membres veillent** à ce que l'application des procédures nationales ne rende pas le système de points inefficace.

*Amendement*

12. **La Commission veille** à ce que l'application des procédures nationales **par les États membres** ne rende pas le système de points inefficace.

## Amendement 105

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 93 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis. Les informations que contient le registre national sont fournies en format ouvert et rendues anonymes par les États membres et la Commission afin d'y permettre l'accès du public et des États membres et de permettre à la communauté scientifique d'analyser, entre autres, l'incidence du présent règlement sur la réalisation des objectifs du contrôle de la pêche et la durabilité des stocks halieutiques de l'Union.**

## Amendement 106

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 70

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 93 bis – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Au plus tard le 30 juin de chaque année, les États membres présentent à la Commission un rapport sur les inspections et les contrôles effectués au cours de l'année précédente, conformément aux programmes de contrôle nationaux et au

2. Au plus tard le 30 juin de chaque année, les États membres présentent à la Commission un rapport sur les inspections et les contrôles effectués au cours de l'année précédente, conformément aux programmes de contrôle nationaux et au présent règlement. **Ces rapports sont**

présent règlement.

*publiés sur le site web officiel de l'État membre présentant le rapport ainsi que sur le site web public de la Commission.*

## **Amendement 107**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 70**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 93 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis.** *Les rapports visés au paragraphe 2 contiennent au moins les informations suivantes:*

- a) le budget total alloué au contrôle de la pêche;*
- b) le nombre et le type d'inspections et de contrôles effectués;*
- c) le nombre et le type d'infractions présumées et confirmées, y compris les infractions graves;*
- d) le type de mesures de suivi appliquées aux infractions confirmées (avertissement simple, sanction administrative, sanction pénale, mesure exécutoire immédiate, nombre de points de pénalité infligés); et*
- e) le nombre et le type des engins de pêche perdus, et la position au moment de la perte.*

## **Amendement 108**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 70**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 93 bis – paragraphe 2 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 ter.** *Au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, la Commission établit un*

*rapport sur les conclusions des rapports visés au paragraphe 2. Ce rapport analyse également l'application du présent règlement par les navires de pêche enregistrés dans les pays tiers qui pêchent dans les eaux de l'Union et en particulier dans les pays du voisinage de l'Union. Le rapport est publié sur le site internet de la Commission.*

## **Amendement 109**

### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 71 bis (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 101 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**71 bis) À l'article 101, l'alinéa suivant est ajouté:**

**«4 bis. La Commission publie sur son site web une version des rapports de vérification, d'inspection autonome ou d'audit, au plus tard un mois après leur mise au point définitive.»**

### *Justification*

*Dans un souci d'amélioration de la transparence et de sensibilisation accrue des décideurs politiques au statut réel de l'application des règles de contrôle de la pêche dans l'Union, une version des rapports de vérification, d'inspection autonome ou d'audit de la Commission sera publiée sur son site web. C'est déjà le cas, par exemple, dans le domaine du respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux.*

## **Amendement 110**

### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 73 – sous-point a**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 104 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Lorsqu'un État membre ne respecte

1. Lorsqu'un État membre ne respecte

PE647.060v02-00

214/231

RR\1224556FR.docx

pas ses obligations relatives à la mise en œuvre **d'un plan pluriannuel** et lorsque la Commission dispose d'éléments prouvant que le non-respect de ces obligations constitue une menace grave pour la conservation d'un stock ou d'un groupe de stocks, la Commission peut, par la voie d'actes d'exécution, fermer temporairement la pêcherie affectée par ces défaillances, pour l'État membre concerné.

pas ses obligations relatives à la mise en œuvre **des règles relatives à la politique commune de la pêche, dont les règles concernant les mesures techniques pour la conservation des ressources de la pêche et la protection des écosystèmes marins ainsi que les règles prévues par le présent règlement**, et lorsque la Commission dispose d'éléments prouvant que le non-respect de ces obligations constitue une menace grave pour la conservation d'un stock ou d'un groupe de stocks **ou pour l'état de conservation d'une espèce ou d'un habitat**, la Commission peut, par la voie d'actes d'exécution, fermer temporairement la pêcherie affectée par ces défaillances, pour l'État membre concerné.

## Amendement 111

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 73 – point b

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 104 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Par la voie d'actes d'exécution, la Commission lève la mesure de fermeture après que l'État membre a fourni la preuve, **par écrit et** à la satisfaction de la Commission, que la pêcherie peut être exploitée en toute sécurité.

#### *Amendement*

4. Par la voie d'actes d'exécution, la Commission lève la mesure de fermeture après que l'État membre a fourni la preuve à la satisfaction de la Commission, que la pêcherie peut être exploitée en toute sécurité **et que la menace pour le milieu marin a été levée. La Commission peut exiger la preuve qu'un État membre se conforme à ses obligations dans le cadre d'un plan pluriannuel, par écrit, ou charger l'Agence européenne de contrôle des pêches d'effectuer une inspection.**

## Amendement 112

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 73 – sous-point b bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 104 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) le paragraphe suivant est ajouté:***  
***«4 bis. Au premier trimestre de chaque année, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de l'article 104 au cours de l'année précédente, à moins qu'aucune fermeture de pêcheries n'ait eu lieu dans l'Union.»***

### **Amendement 113**

#### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 75 – sous-point c**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 106 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Si une déduction au sens du paragraphe 2 ne peut être effectuée sur l'effort de pêche maximal autorisé qui a fait l'objet d'un dépassement parce que l'État membre concerné ne dispose pas ou ne dispose pas de manière suffisante d'un effort de pêche maximal autorisé, la Commission, par la voie d'actes d'exécution, ***peut procéder*** à des déductions imputées sur l'effort de pêche attribué à cet État membre dans la même zone géographique pour l'année ou les années suivantes, conformément au paragraphe 2.

3. Si une déduction au sens du paragraphe 2 ne peut être effectuée sur l'effort de pêche maximal autorisé qui a fait l'objet d'un dépassement parce que l'État membre concerné ne dispose pas ou ne dispose pas de manière suffisante d'un effort de pêche maximal autorisé, la Commission, par la voie d'actes d'exécution, ***procède*** à des déductions imputées sur l'effort de pêche attribué à cet État membre dans la même zone géographique pour l'année ou les années suivantes, conformément au paragraphe 2.

### **Amendement 114**

#### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 75 – sous-point c**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 106 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. La Commission ***peut***, par la voie

4. La Commission ***établit***, par la voie

d'actes d'exécution, *établir* des règles détaillées concernant l'évaluation de l'effort de pêche maximal autorisé sur lequel le dépassement est à imputer. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 119, paragraphe 2.

d'actes d'exécution, des règles détaillées concernant l'évaluation de l'effort de pêche maximal autorisé sur lequel le dépassement est à imputer. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 119, paragraphe 2.

## Amendement 115

### Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 76 – point a  
Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 107 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Lorsqu'il est avéré que les règles relatives à la politique commune de la pêche ne sont pas respectées par un État membre et qu'il peut en résulter une menace grave pour la conservation des stocks soumis à des possibilités de pêche, la Commission *peut*, par la voie d'actes d'exécution, *procéder* à des déductions imputées sur les quotas, allocations ou parts annuels d'un stock ou groupe de stocks dont dispose l'État membre en cause, en appliquant le principe de proportionnalité compte tenu des dommages causés aux stocks.

#### *Amendement*

1. Lorsqu'il est avéré que les règles relatives à la politique commune de la pêche ne sont pas respectées par un État membre et qu'il peut en résulter une menace grave pour la conservation des stocks soumis à des possibilités de pêche, la Commission *procède*, par la voie d'actes d'exécution, à des déductions *ou à des interdictions* imputées sur les quotas, allocations ou parts annuels d'un stock ou groupe de stocks dont dispose l'État membre en cause, en appliquant le principe de proportionnalité compte tenu des dommages causés aux stocks.

## Amendement 116

### Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 76 – point b  
Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 107 – paragraphe 4 – partie introductive

#### *Texte proposé par la Commission*

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 119 bis concernant le délai dont disposent les États membres pour démontrer que les pêcheries peuvent être exploitées en toute sécurité, les éléments à

#### *Amendement*

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 119 bis concernant le délai dont disposent les États membres pour démontrer que les pêcheries peuvent être exploitées en toute sécurité, les éléments à

inclure par les États membres dans leur réponse et la détermination des quantités à déduire compte tenu:

inclure par les États membres dans leur réponse et la détermination des quantités à déduire *ou des interdictions* compte tenu:

#### Amendement 117

##### Proposition de règlement

##### Article 1 – alinéa 1 – point 78

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 110 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les États membres donnent accès aux données visées au paragraphe 1 du présent article à toute personne physique ou morale pouvant faire la preuve d'un intérêt légitime pour celles-ci.***

#### Amendement 118

##### Proposition de règlement

##### Article 1 – alinéa 1 – point 78

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 110 – paragraphe 4 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les données énumérées au paragraphe 1, points a) ii) et iii), peuvent être fournies aux organismes scientifiques des États membres, aux organes scientifiques de l'Union et à Eurostat.

Les données énumérées au paragraphe 1, points a) ii) et iii), peuvent être fournies ***dans un format anonymisé et ouvert et spécifiquement envoyées*** aux organismes scientifiques des États membres, aux organes scientifiques de l'Union et à Eurostat, ***ainsi qu'à toute personne physique ou morale susceptible de démontrer un intérêt légitime.***

#### Amendement 119

##### Proposition de règlement

##### Article 1 – alinéa 1 – point 78

Règlement (CE) n° 1224/2009  
Article 110 – paragraphe 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 bis.** *Les États membres publient chaque année leurs rapports annuels sur les programmes de contrôle nationaux sur le site internet de leurs autorités compétentes.*

## **Amendement 120**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 81**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 112 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Les données à caractère personnel contenues dans les informations visées à l'article 110, paragraphes 1 et 2, ne sont pas stockées pendant plus de **cinq** ans, à l'exception des données à caractère personnel nécessaires pour permettre le suivi d'une plainte, d'une infraction, d'une inspection, d'un contrôle ou d'une vérification ou de procédures judiciaires ou administratives en cours, qui peuvent être conservées pendant 10 ans. Si les informations énumérées à l'article 110, paragraphes 1 et 2, sont conservées pendant une période plus longue, les données sont anonymisées.

3. Les données à caractère personnel contenues dans les informations visées à l'article 110, paragraphes 1 et 2, ne sont pas stockées pendant plus de **huit ans** **tandis que les données provenant de la CCTV ne seront pas conservées plus de trois** ans, à l'exception des données à caractère personnel nécessaires pour permettre le suivi d'une plainte, d'une infraction, d'une inspection, d'un contrôle ou d'une vérification ou de procédures judiciaires ou administratives en cours, qui peuvent être conservées pendant 10 ans. Si les informations énumérées à l'article 110, paragraphes 1 et 2, sont conservées pendant une période plus longue, les données sont anonymisées.

## **Amendement 121**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 81 bis (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 113 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**81 bis) À l'article 113, le paragraphe 2 est supprimé.**

## **Amendement 122**

### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 81 ter (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 113 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**81 ter) À l'article 113, le paragraphe 3 est supprimé.**

## **Amendement 123**

### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 81 quater (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 113 – paragraphe 4 – point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**81 quater) À l'article 113, paragraphe 4, le point b) est supprimé.**

## **Amendement 124**

### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 81 quinquies (nouveau)**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 113 – paragraphe 4 – point c

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**81 quinquies) À l'article 113, paragraphe 4, le point c) est supprimé.**

## Amendement 125

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 82

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 115 – alinéa 1 – point h)

*Texte proposé par la Commission*

(h) une liste des zones de pêche restreinte et des restrictions correspondantes

*Amendement*

h) une liste des zones de pêche restreinte et des restrictions correspondantes ***et un calendrier pour les futures zones à accès restreint;***

## Amendement 126

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 84 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 118 – paragraphe 1

*Texte en vigueur*

1. Tous les ***cinq*** ans, les États membres transmettent à la Commission un rapport sur l'application du présent règlement.

*Amendement*

***84 bis) À l'article 118, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:***

«1. Tous les ***deux*** ans, les États membres transmettent à la Commission un rapport sur l'application du présent règlement.»

(32019R1241)

## Amendement 127

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 84 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 118 – paragraphe 2

*Texte en vigueur*

2. Sur la base des rapports des États membres et de ses propres observations, la Commission établit tous les ***cinq*** ans un

*Amendement*

***84 ter) À l'article 118, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:***

«2. Sur la base des rapports des États membres et de ses propres observations, la Commission établit tous les ***deux*** ans un

rapport qu'elle soumet au Parlement européen et au Conseil.

rapport qu'elle soumet au Parlement européen et au Conseil.»

(32019R1241)

## Amendement 128

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 84 quater (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 118 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**84 quater) À l'article 118, le paragraphe suivant est inséré:**

**«2 bis. Les rapports visés au paragraphe 1 sont publiés sur le site web de la Commission dans les deux mois suivant leur communication par les États membres.»**

## Amendement 129

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 2 – point a

Règlement (CE) n° 768/2005

Article 3 – point e

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(e) aider les États membres et la Commission à harmoniser l'application de la politique commune de la pêche;

e) aider les États membres et la Commission à harmoniser l'application, **tout en en garantissant la viabilité**, de la politique commune de la pêche, **y compris sa dimension extérieure**;

*(Le règlement (CE) n° 768/2005 a été codifié et abrogé par le règlement (UE) 2019/473. L'article 3, point e), du règlement (CE) n° 768/2005 correspond à l'article 3, point e), du règlement (UE) 2019/473.)*

## Amendement 130

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 768/2005

Article 17 octies

*Texte en vigueur*

*Article 17 octies*

#### **Coopération dans le domaine des affaires maritimes**

L'Agence contribue à la mise en œuvre de la politique maritime intégrée de l'Union européenne et en particulier conclut des accords administratifs avec d'autres organismes dans les domaines relevant du champ d'application du présent règlement, après approbation du conseil d'administration. Le directeur exécutif en informe la Commission et les États membres à un stade précoce des négociations.

*Amendement*

**4 bis) L'article 17 octies est remplacé par le texte suivant:**

*Article 17 octies*

#### **Coopération dans le domaine des affaires maritimes**

«L'Agence contribue à la mise en œuvre de la politique maritime intégrée de l'Union européenne et en particulier conclut des accords administratifs avec d'autres organismes dans les domaines relevant du champ d'application du présent règlement, après approbation du conseil d'administration. Le directeur exécutif en informe **le Parlement européen**, la Commission et les États membres à un stade précoce des négociations.»

*(Le règlement (CE) n° 768/2005 a été codifié et abrogé par le règlement (UE) 2019/473.*

*L'article 17 octies du règlement (CE) n° 768/2005 correspond à l'article 25 du règlement (UE) 2019/473.)*

## Amendement 131

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 5 – point a bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 768/2005

Article 23 – paragraphe 2 – point c – alinéa 1

*Texte en vigueur*

c) adopte, avant le 31 octobre de chaque année, et en tenant compte de l'avis de la Commission et des États membres, le

*Amendement*

**a bis) le premier alinéa du point c) est remplacé par le texte suivant:**

adopte, avant le 31 octobre de chaque année, et en tenant compte de l'avis **du Parlement européen**, de la Commission et

programme de travail de l'Agence pour l'année à venir et le transmet au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux États membres.

des États membres, le programme de travail de l'Agence pour l'année à venir et le transmet au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux États membres.»

*(Le règlement (CE) n° 768/2005 a été codifié et abrogé par le règlement (UE) 2019/473. L'article 23 du règlement (CE) n° 768/2005 correspond à l'article 32 du règlement (UE) 2019/473.)*

## Amendement 132

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 5 – point a ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 768/2005

Article 23 – paragraphe 2 – point c – alinéa 2

#### *Texte en vigueur*

Le programme de travail contient les priorités de l'Agence. Il donne la priorité aux tâches qui incombent à l'Agence en ce qui concerne les programmes de contrôle et de surveillance. Il est adopté sans préjudice de la procédure budgétaire annuelle de la Communauté. Lorsque dans un délai de 30 jours à compter de la date d'adoption du programme de travail, la Commission exprime son désaccord sur celui-ci, le conseil d'administration le réexamine et l'adopte en deuxième lecture, éventuellement modifié, dans un délai de deux mois;

#### *Amendement*

***a ter) au point c), le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:***

«Le programme de travail contient les priorités de l'Agence. Il donne la priorité aux tâches qui incombent à l'Agence en ce qui concerne les programmes de contrôle et de surveillance. Il est adopté sans préjudice de la procédure budgétaire annuelle de la Communauté. Lorsque dans un délai de 30 jours à compter de la date d'adoption du programme de travail, **le Parlement européen ou** la Commission exprime son désaccord sur celui-ci, le conseil d'administration le réexamine et l'adopte en deuxième lecture, éventuellement modifié, dans un délai de deux mois;»

*(Le règlement (CE) n° 768/2005 a été codifié et abrogé par le règlement (UE) 2019/473. L'article 23 du règlement (CE) n° 768/2005 correspond à l'article 32 du règlement (UE) 2019/473.)*

## Amendement 133

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 768/2005

Article 24 – paragraphe 1

*Texte en vigueur*

1. Le conseil d'administration est composé de représentants des États membres *et* de six représentants de la Commission. Chaque État membre a le droit de désigner un membre. Les États membres *et* la Commission désignent, pour chaque membre titulaire, un suppléant qui le représente en cas d'absence.

*Amendement*

**5 bis) à l'article 24, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:**

«1. Le conseil d'administration est composé de représentants des États membres, de six représentants de la Commission **et de représentants du Parlement européen**. Chaque État membre a le droit de désigner un membre. **Le Parlement européen a le droit de désigner deux représentants**. Les États membres, la Commission **et le Parlement européen** désignent, pour chaque membre titulaire, un suppléant qui le représente en cas d'absence.»

*(Le règlement (CE) n° 768/2005 a été codifié et abrogé par le règlement (UE) 2019/473. L'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 768/2005 correspond à l'article 33, paragraphe 1 du règlement (UE) 2019/473.)*

## Amendement 134

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 7

Règlement (CE) n° 768/2005

Article 29 – paragraphe 3 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) il élabore le projet de programme de travail annuel et le soumet au conseil d'administration après consultation de la Commission et des États membres. Il prend les dispositions nécessaires pour que le programme de travail et le programme de travail pluriannuel soient mis en œuvre

*Amendement*

a) il élabore le projet de programme de travail annuel et le soumet au conseil d'administration après consultation **du Parlement européen**, de la Commission et des États membres. Il prend les dispositions nécessaires pour que le programme de travail et le programme de

dans les limites définies par le présent règlement, ses modalités d'application et toute réglementation applicable;

travail pluriannuel soient mis en œuvre dans les limites définies par le présent règlement, ses modalités d'application et toute réglementation applicable;

*(Le règlement (CE) n° 768/2005 a été codifié et abrogé par le règlement (UE) 2019/473. L'article 29 du règlement (CE) n° 768/2005 correspond à l'article 38 du règlement (UE) 2019/473.)*

## **Amendement 135**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 4 – alinéa 1 – point 12**

Règlement (CE) n° 1005/2008

Article 42 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Aux fins du présent règlement, on entend par «infraction grave» toute infraction visée à l'article 90, paragraphe 2, points a) à **n), o) et p)**, du règlement (CE) n° 1224/2009 ou comme infractions graves au sens de l'article 90, paragraphe 3, points a), c), e), f) et i), dudit règlement (CE) n° 1224/2009.

#### *Amendement*

Aux fins du présent règlement, on entend par «infraction grave» toute infraction visée à l'article 90, paragraphe 2, points a) à p), du règlement (CE) n° 1224/2009 ou comme infractions graves au sens de l'article 90, paragraphe 3, points a), c), e), f) et i), dudit règlement (CE) n° 1224/2009.

## **Amendement 136**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 4 – alinéa 1 – point 14**

Règlement (CE) n° 1005/2008

Article 43 – paragraphe 3 bis (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

***3 bis. Le Parquet européen peut mener des enquêtes, engager des poursuites et juger les infractions à l'encontre du budget de l'Union, telles que la fraude, la corruption ou la fraude transfrontière grave à la TVA, y compris en ce qui concerne la pêche INN.***



## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Contrôle des pêches
<b>Références</b>	COM(2018)0368 – C8-0238/2018 – 2018/0193(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	PECH 10.9.2018
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	ENVI 10.9.2018
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Pascal Canfin 22.7.2019
<b>Examen en commission</b>	10.9.2020
<b>Date de l'adoption</b>	11.9.2020
<b>Résultat du vote final</b>	+ : 71 - : 9 0 : 1
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Nikos Androulakis, Bartosz Arłukowicz, Margrete Auken, Simona Baldassarre, Marek Paweł Balt, Traian Băsescu, Aurelia Beigneux, Monika Beňová, Sergio Berlato, Alexander Bernhuber, Malin Björk, Simona Bonafè, Delara Burkhardt, Pascal Canfin, Sara Cerdas, Mohammed Chahim, Tudor Ciuhodaru, Nathalie Colin-Oesterlé, Miriam Dalli, Esther de Lange, Christian Doleschal, Marco Dreosto, Bas Eickhout, Eleonora Evi, Agnès Evren, Fredrick Federley, Pietro Focchi, Andreas Glück, Catherine Griset, Jytte Guteland, Martin Hojsik, Pär Holmgren, Jan Huitema, Yannick Jadot, Adam Jarubas, Petros Kokkalis, Athanasios Konstantinou, Joanna Kopcińska, Ryszard Antoni Legutko, Peter Liese, Sylvia Limmer, Javi López, César Luena, Fulvio Martusciello, Liudas Mažylis, Joëlle Mélin, Tilly Metz, Silvia Modig, Dolors Montserrat, Alessandra Moretti, Dan-Ștefan Motreanu, Ville Niinistö, Ljudmila Novak, Jutta Paulus, Stanislav Polčák, Jessica Polfjård, Luisa Regimenti, Frédérique Ries, María Soraya Rodríguez Ramos, Rob Rooken, Silvia Sardone, Christine Schneider, Günther Sidl, Ivan Vilibor Sinčić, Linea Sogaard-Lidell, Nicolae Ștefănuță, Nils Torvalds, Edina Tóth, Véronique Trillet-Lenoir, Alexandr Vondra, Mick Wallace, Pernille Weiss, Michal Wiezik, Tiemo Wölken, Anna Zalewska
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Michael Bloss, Manuel Bompard, Laura Huhtasaari, Christel Schaldemose, Inese Vaidere
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Johan Danielsson

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

71	+
PPE	Bartosz ARLUKOWICZ, Traian BĂSESCU, Alexander BERNHUBER, Nathalie COLIN-OESTERLÉ, Christian DOLESCHAL, Agnès EVREN, Adam JARUBAS, Esther de LANGE, Peter LIESE, Fulvio MARTUSCIELLO, Liudas MAŽYLIS, Dolors MONTSERRAT, DanȘtefan MOTREANU, Ljudmila NOVAK, Stanislav P OLČÁK, Jessica POLFJÁRD, Christine SCHNEIDER, Edina TÓTH, Inese VAIDERE, Pernille WEISS, Michal WIEZIK
S&D	Nikos ANDROULAKIS, Marek Paweł BALT, Monika BEŇOVÁ, Simona BONAFÈ, Delara BURKHARDT, Sara CERDAS, Mohammed CHAHIM, Tudor CIUHODARU, Miriam DALLI, Johan DANIELSSON, Jytte GUTELAND, Javi LÓPEZ, César LUENA, Alessandra MORETTI, Christel SCHALDEMOSE, Günther SIDL, Tiemo WÖLKEN
RENEW	Pascal CANFIN, Fredrick FEDERLEY, Andreas GLÜCK, Martin HOJSÍK, Frédérique RIES, María Soraya RODRÍGUEZ RAMOS, Nicolae ȘTEFĂNUȚĂ, Linea SØGAARD-LIDELL, Nils TORVALDS, Véronique TRILLET-LENOIR
Verts/ALE	Margrete AUKEN, Michael BLOSS, Bas EICKHOUT, Pär HOLMGREN, Yannick JADOT, Tilly METZ, Ville NIINISTÖ, Jutta PAULUS
ECR	Sergio BERLATO, Pietro FIOCCHI, Joanna KOPCIŇSKA, Ryszard Antoni LEGUTKO, Rob ROOKEN, Alexandr VONDRA, Anna ZALEWSKA
GUE/NGL	Malin BJÖRK, Manuel BOMPARD, Petros KOKKALIS, Silvia MODIG, Mick WALLACE
NI	Eleonora EVI, Athanasios KONSTANTINOU, Ivan Vilibor SINČIĆ

  

9	-
ID	Simona BALDASSARRE, Aurelia BEIGNEUX, Marco DREOSTO, Catherine GRISET, Laura HUHTASAARI, Sylvia LIMMER, Joëlle MÉLIN, Luisa REGIMENTI, Silvia SARDONE

  

1	0
RENEW	Jan HUITEMA

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

<b>Titre</b>	Contrôle des pêches			
<b>Références</b>	COM(2018)0368 – C8-0238/2018 – 2018/0193(COD)			
<b>Date de la présentation au PE</b>	30.5.2018			
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	PECH 10.9.2018			
<b>Commissions saisies pour avis</b> Date de l'annonce en séance	ENVI 10.9.2018			
<b>Rapporteurs</b> Date de la nomination	Clara Aguilera 23.7.2019			
<b>Examen en commission</b>	23.7.2019	30.4.2020	25.6.2020	16.12.2020
	14.1.2021			
<b>Date de l'adoption</b>	5.2.2021			
<b>Résultat du vote final</b>	+: -: 0:	23 2 3		
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Clara Aguilera, Pietro Bartolo, François-Xavier Bellamy, Izaskun Bilbao Barandica, Isabel Carvalhais, Rosanna Conte, Rosa D'Amato, Giuseppe Ferrandino, João Ferreira, Søren Gade, Francisco Guerreiro, Anja Hazekamp, Niclas Herbst, Jan Huitema, France Jamet, Pierre Karleskind, Predrag Fred Matić, Francisco José Millán Mon, Cláudia Monteiro de Aguiar, Grace O'Sullivan, Manuel Pizarro, Caroline Roose, Bert-Jan Ruissen, Annie Schreijer-Pierik, Ruža Tomašić, Peter van Dalen, Theodoros Zagorakis			
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Valentino Grant			
<b>Date du dépôt</b>	10.2.2021			

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL  
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

23	+
ECR	Bert-Jan Ruissen, Ruža Tomašić
PPE	François-Xavier Bellamy, Peter van Dalen, Niclas Herbst, Francisco José Millán Mon, Cláudia Monteiro de Aguiar, Annie Schreijer-Pierik, Theodoros Zagorakis
RENEW	Izaskun Bilbao Barandica, Søren Gade, Jan Huitema, Pierre Karleskind
S&D	Clara Aguilera, Pietro Bartolo, Isabel Carvalhais, Giuseppe Ferrandino, Predrag Fred Matić, Manuel Pizarro
Verts/ALE	Rosa D'Amato, Francisco Guerreiro, Grace O'Sullivan, Caroline Roose

2	-
The Left	João Ferreira
ID	France Jamet

3	0
The Left	Anja Hazekamp
ID	Rosanna Conte, Valentino Grant

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention